



« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ;  
l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes »

*Article 4 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*

**OBSERVATIONS DU COMITÉ CONTRE L'ESCLAVAGE MODERNE  
AU GROUPE D'EXPERTS SUR LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DU CONSEIL DE L'EUROPE  
(GRETA), DANS LE CADRE DE LA 4<sup>ème</sup> ÉVALUATION DE LA FRANCE**

**Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains**

**Transmis au GRETA, le 19 mai 2025**

*Version publique mise en ligne sur le site du CCEM en septembre 2025*

## Partie 1 – Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains (TEH)

### I - Prévention

1. Données, recherches et analyses sur les facteurs de vulnérabilité, p.5
2. Mesures spécifiques pour les enfants, p.9
3. Mesures spécifiques à la dimension du genre, p.14
4. Mesures spécifiques pour les minorités défavorisées, p.17
5. Mesures spécifiques pour les handicapés, p.20
6. Procédures de détection de vulnérabilité TEH pour les demandeurs d'asile, p.23
7. Vulnérabilité des travailleurs migrants (dont saisonniers, employés de diplomates), p.23
8. Rôle de l'inspection du travail, p.30
9. Réglementation et contrôle des agences chargées de l'emploi et des recrutements, p.32
10. Sanctions des constructions juridiques abusives pour les entreprises, sous-traitants,..., p.32
11. Législation et politique migratoire, p.33
12. Législation et politique pour décourager la demande, p.36
13. Evaluation et protection aux frontières, p.37
14. Mesures préventives TEH dans le sport, p.38
15. Utilisation abusive des pratiques en ligne, p.38
16. Mesures de sensibilisation aux risques de TEH, p.40
17. Coopération avec les entreprises du TIC, p.40
18. Participation et prise en compte de l'expérience des victimes, p.41

### II - Identification des victimes et protection de leurs droits

19. Exploitation TEH en raison de l'orientation sexuelle, p.41
20. Mesures spécifiques de protection d'identification de TEH des travailleurs migrants, p.42
21. Mesures d'encouragement des victimes pour se signaler ou déposer plainte, p.46
22. Mesures spécifiques de détection des TEH, p.50
23. L'identification aux frontières, dans les centres de rétention ou les prisons, p.51
24. Assistance spécifique pour les personnes particulièrement vulnérables, p.52
25. Réinsertion et retour au pays des victimes de TEH, p.54
26. Le permis de séjour pour situation personnelle, p.55
27. Protection de l'anonymat des identités des enfants, p.55
28. Protection de la vie privée envers les médias, p.56
29. Situations de TEH chez des diplomates, p.56
30. Détection de TEH dans les groupes terroristes/armés, p.58
31. Obligation de détection et de retrait de contenus internet liés à la traite, p.58

### III- Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

32. Définition juridique de la notion de vulnérabilité et d'abus de vulnérabilité, p.58
33. La vulnérabilité, circonstance aggravante pour une condamnation, p.59
34. Les différentes notions de vulnérabilité au niveau national et jurisprudences, p.60
35. Les formations sur les notions « d'abus d'une situation de vulnérabilités » dans la justice pénale, p.64
36. Mesures pour tenir compte besoins spécifiques des victimes dans la procédure pénale, p.64
37. Application de l'infraction pénale sur l'utilisation des services des victimes, p.66
38. Utilisation de TIC pour faciliter les enquêtes et poursuites pénales, p.67
39. Utilisation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, p.68

## Partie II - Qu'en est-il en France

40. Mesures prises en application des recommandations du GRETA
  - a. Mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes, p.68
  - b. Système global de mesures de protection et de promotion des droits TEH, p.70
  - c. Accès effectif à l'indemnisation, p.71
  - d. Aide juridictionnelle quel que soit le statut de séjour en France, p.72
  - e. Délai de rétablissement et de réflexion pour action, p.74
41. Évolutions depuis le 3<sup>ème</sup> rapport
  - a. Nouvelles tendances depuis le dernier rapport du GRETA, p.74
  - b. Lois et textes réglementaires concernant la lutte contre la traite, p.78
  - c. Cadre institutionnel et politique contre la traite, p.79
  - d. Stratégie et/ou plan d'action national de lutte contre la traite, p.80
  - e. Jurisprudences récentes, p.81

## Partie III -Statistiques sur la traite, p.81

## INTRODUCTION

Le Comité Contre l'Esclavage Moderne (ci-après CCEM) a pris connaissance de la réponse de la France du 26 février 2025, au questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après la Convention) en France du Groupe d'experts (GRETA) dans le cadre de la quatrième évaluation.

Dans la mesure où la mission du CCEM réside principalement dans l'assistance juridique et psycho-sociale de victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et dans quelques cas de criminalité et de mendicité forcée<sup>1</sup>, l'association souhaite faire usage de l'article 38 § 3 de la Convention et transmettre au GRETA les informations suivantes, issues de son expérience du suivi psycho-social et juridique de plus de 1200 victimes depuis sa création dans plus de 500 procédures à tout niveau de juridictions<sup>2</sup>.

Le CCEM salue l'orientation thématique de cette évaluation, axée sur la prise en compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains et sur les mesures prises par les États parties pour les prévenir, pour détecter et aider les victimes en situation de vulnérabilité, et pour sanctionner les trafiquants. Afin d'éviter les redites, l'association renvoie à ses diverses observations et rapports transmis au GRETA depuis le dernier rapport pays concernant la France<sup>3</sup>.

Avant toute chose, le CCEM tient à informer le GRETA, qu'une proposition de loi élaborée avec la participation de la Miprof, a été déposée à l'Assemblée Nationale le 13 mai dernier. Les rédacteurs de cette proposition, intitulée "*Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains*"<sup>4</sup>, expliquent dans l'exposé des motifs l'obligation de la France de transposer, avant juillet 2026, la nouvelle Directive européenne relative à la traite des êtres humains<sup>5</sup>.

Le CCEM exprime son incompréhension face à ce calendrier législatif qui n'était pas mentionné dans la réponse de la France et n'a pas fait par ailleurs objet d'échanges avec la société civile. Le contenu de la proposition ne répond par ailleurs pas à l'ambition portée par la nouvelle Directive ni aux carences et besoins fréquemment rapportés par la société civile, les observateurs nationaux et internationaux (dont le GRETA) et certains représentants de l'Administration eux-mêmes.

Ainsi, le GRETA sera en mesure de constater que cette proposition de loi est loin d'inclure les nouvelles obligations européennes, dont, par exemple :

- Garantir le principe de non-sanction (article 8) ;
- Renforcer les dispositions visant à tenir les personnes morales responsables et les sanctionner (articles 5 & 6) ;
- Garantir une approche centrée sur la victime avant, pendant et après la procédure pénale (article 11.1) ;

---

<sup>1</sup> Créé en 1994 pour lutter contre toutes les formes contemporaines d'esclavage, le CCEM a longtemps été spécialisé dans la prise en charge de victimes « d'esclavage domestique ». Cependant aujourd'hui, le CCEM est un acteur reconnu pour l'accompagnement des victimes et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail dans tous les secteurs économiques. Comme indiqué dans les observations du CCEM de la 3<sup>ème</sup> évaluation, les personnes entendent faire appel à la justice pour voir condamner les personnes qui les ont asservies, et/ou obtenir une réparation. Il apparaît cependant, au regard du mode opératoire habituellement adopté par les auteurs des faits, que ces derniers commettent dans la quasi-totalité des cas à l'encontre de leur(s) victime(s) des actes à la fois de traite des êtres humains et d'exploitation (nous parlons ici d'une exploitation atteignant à *minima* le seuil de travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme).

<sup>2</sup> En 2024, le CCEM avait accompagné 327 personnes, dont 73 nouvelles, au cours de l'année (Rapport d'activité 2024)

<sup>3</sup> [Avis et recommandations sur le projet de loi immigration \(2023\)](#) ; [Observations Plan vulnérabilité \(2021\)](#) ; [Observations sur le troisième plan national \(2023\)](#) ; [Observations au Greta dans le cadre de la troisième évaluation de la France \(2020\)](#)

<sup>4</sup> [Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains](#), enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mai 2025

<sup>5</sup> Modifiant la directive 2011/36/UE, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

- Établir un mécanisme destiné à la détection, l'identification et à l'assistance des victimes de traite, leur permettant de subvenir à leurs besoins notamment via l'hébergement, les soins physiques et psychologiques et l'aide matérielle (article 11.4, 11.5 et 11.5bis) ;
- Adopter des mesures pour prévenir la traite et l'exploitation des jeunes majeurs lors de leur sortie des dispositifs de protection de l'enfance (article 14.1) ;
- Renforcer les initiatives liées à la formation et la prévention, sur toutes les formes d'exploitation (article 18).

Outre cette actualité inattendue, le CCEM souhaite rappeler, à titre de propos liminaires, que la prise en compte de tous les facteurs de vulnérabilités ne saurait être effective sans **une identification appropriée** des victimes de traite des êtres humains et plus spécifiquement les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail qui peuvent présenter divers facteurs de vulnérabilité (personnel, ethnique, économique, administrative, de genre...) et qui sont parmi les premières personnes touchées par les tendances politiques discriminatoires actuelles en termes de politique migratoire, mais aussi dans une moindre mesure les révisions régulières des standards et du droit du travail, tendant vers moins de protection et possibilités de recours pour les travailleurs.

Aussi, le CCEM regrette l'absence d'avancée sur la consultation de la société civile autour **d'un mécanisme national de référencement** permettant une identification pluridisciplinaire associant les associations spécialisées, et concernant **toutes les formes d'exploitation** ainsi que la protection et la mise à l'abri des victimes, sans lien avec un quelconque parcours judiciaire. Le CCEM rappelle l'avis publié par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)<sup>6</sup> sur le sujet et invite le gouvernement français à reprendre la consultation de l'ensemble des acteurs spécialisés afin d'arriver à une proposition concrète, basé sur la protection inconditionnelle des droits fondamentaux et individuels, dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième et troisième plan national<sup>7</sup>, ainsi que de la transposition de la Directive européenne 2024/1712 adoptée le 13 juin 2024, Article 11, alinéa 4.

Dans un second temps, le CCEM tient à apporter des observations et compléments quant à la réponse officielle de la France au GRETA.

Le CCEM constate que certains volets de la réponse française semblent largement dominés par la thématique de l'exploitation sexuelle (TEHES), au détriment d'une approche plus équilibrée. À titre d'exemple, l'organisation de journées de formation à destination des magistrats spécifiquement sur cette forme d'exploitation ou la mise en œuvre de plans ciblés contre le proxénétisme et l'exploitation sexuelle. La surreprésentation de la TEHES, s'opère au détriment d'autres formes de traite, notamment l'exploitation par le travail, et ne laisse quasiment aucune place aux autres acteurs spécialisés sur ces autres types d'exploitation, tels que l'OCLTI ou l'inspection du travail, pourtant compétents sur ces questions et dont la place devrait être renforcée.

Le CCEM observe également avec préoccupation la place croissante accordée à la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) dans les politiques de lutte contre la traite des êtres humains et un glissement vers une approche centrée sur le contrôle migratoire et la répression des flux, au détriment de la protection des victimes. Cette logique se traduit par une forme de mainmise préfectorale, où les services de l'État chargés de l'entrée et du séjour des étrangers en viennent à prendre des décisions pouvant placer des victimes, y compris parfois déjà régularisées, dans des situations de grande vulnérabilité administrative, induisant également des graves répercussions sur les vies personnelles et privées.

---

<sup>6</sup> [Création d'un mécanisme national de référence concernant la traite des êtres humains](#), CNCDH, avis du 28 avril 2020

<sup>7</sup> Troisième plan d'action contre la traite des êtres humains, 2024-2027, Axe 2, objectif stratégique 1, Action 1)

D'une manière générale, ce cadre migratoire répressif contribue à renforcer les situations de vulnérabilité qui peuvent être exploitées par des auteurs de traite. La loi asile et immigration du 26 janvier 2024 en est une illustration particulièrement alarmante : en restreignant davantage les droits des personnes étrangères, elle accroît leur précarité et les expose à un risque accru d'exploitation. Parallèlement, l'accès à un titre de séjour en tant que victime de traite est rendu incertain, tant par les orientations de certaines préfectures, que les modalités de demande et délivrance de ce titre.

En effet, le CCEM souhaite également alerter le GRETA sur **les conséquences de la généralisation de l'ANEF, la plateforme numérique centralisant les démarches administratives liées au séjour**. Ce dispositif n'est pas adapté aux situations de traite, tant du fait de sa complexité technique que de l'absence de prise en compte des vulnérabilités spécifiques des personnes concernées (analphabétisme, fracture numérique...). Par ailleurs, cette dématérialisation fait peser sur les associations accompagnantes une charge de travail accrue, en les plaçant de fait dans un rôle d'intermédiaire administratif, en l'absence de guichets physiques accessibles. Cette évolution complexifie l'accès aux droits, déshumanise les procédures et constitue un obstacle majeur à l'identification, à la reconnaissance et à la protection effective des victimes<sup>8</sup>.

Enfin, le CCEM souhaite souligner **la situation particulièrement préoccupante rapportée depuis les territoires d'Outre-Mer français** en matière de lutte contre la traite des êtres humains. En effet, plusieurs acteurs de la société civile directement présents dans ces territoires ont fait état au CCEM de difficultés liées à un manque de moyens criant, les empêchant d'intervenir auprès des victimes. Comme en Guyane française par exemple, où l'absence de centres d'hébergement d'urgence puis de stabilisation impacte spécifiquement les victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, puisque ces dernières vivent généralement directement sur le lieu de travail, également lieu de vie des auteurs des faits dans les cas d'exploitation dite domestique<sup>9</sup>.

Le CCEM attire également l'attention du GRETA sur la situation particulière et inquiétante de Mayotte. Ce territoire, bien que département français, cumule de graves carences : manque d'infrastructures adaptées, accès limité aux dispositifs d'aide et de protection, faible présence associative, ainsi qu'une complexité administrative accrue qui rend l'accès aux droits particulièrement difficile pour les victimes de traite.

Mayotte se distingue comme le département français recensant le plus grand nombre de victimes d'exploitation liée au travail, reflet d'une situation de vulnérabilité extrême exacerbée par la précarité socio-économique et l'absence de mécanismes de protection effectifs. La défaillance des dispositifs d'identification et de prise en charge y est manifeste, laissant les victimes sans accompagnement ni accès effectif à la justice.

Le CCEM appelle à ce que les spécificités territoriales de Mayotte soient pleinement prises en compte dans l'évaluation du GRETA et insiste sur la nécessité de renforcer de manière urgente les dispositifs de protection, d'accompagnement et d'accès aux droits sur l'ensemble du territoire national, y compris en Outre-Mer.

## **Partie 1 – Tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains**

### **I. PRÉVENTION (articles 5, 6 et 7)**

#### **1. Disposez-vous de données, de recherches ou d'analyses spécifiques sur les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite des êtres humains dans votre pays ? Veuillez**

<sup>8</sup> Dix associations ont déposé, le 27 mars, [un recours devant le Conseil d'État pour « carence fautive »](#) et enjoignant l'État à appliquer la loi sur la plateforme d'Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF)

<sup>9</sup> D'après l'enquête nationale portant sur le profil des victimes accompagnées par les associations françaises, édition 2024 (Miprof/SSMSI), 86% des victimes recensées étaient hébergées par l'exploiteur. Cette proportion est de 93% pour les victimes accompagnées par le CCEM (Rapport d'activité 2024, à paraître) et 100% des victimes d'exploitation domestique.

**fournir des informations sur les catégories/groupes de personnes identifiées comme risquant de devenir des victimes de la traite et sur la manière dont ces personnes sont prises en compte dans la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite. Avez-vous identifié, dans votre pays, des régions géographiques ou des secteurs économiques particulièrement vulnérables à la traite des êtres humains, et comment tenez-vous compte de ces éléments dans votre stratégie ou votre politique ?**

En premier lieu, le CCEM remarque que la réponse du Gouvernement s'étend principalement sur les données collectées par l'enquête annuelle sur le profil des victimes de traite des êtres humains suivies par les associations françaises (pilotée par la Miprof). Or celle-ci concerne des personnes ayant été identifiées (par la société civile et parfois également les services d'enquête) comme victimes de traite des êtres humains (parfois depuis plusieurs années compte tenu de la longueur de l'accompagnement) et ne s'attache pas spécifiquement à fournir des informations sur les personnes « risquant de devenir des victimes de la traite ».

De plus, la réponse omet de mentionner plusieurs biais de l'enquête nationale, notamment deux d'entre eux ayant pour conséquence la surreprésentation des femmes victimes d'exploitation sexuelle. Le premier biais consiste en un déséquilibre dans les mandats des associations répondantes : en effet, la majorité des associations est constituée d'associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes d'exploitation sexuelle et des personnes en situation de prostitution. Cela induit un deuxième biais : ces associations intervenant en partenariat à des stades différents de l'accompagnement, il existe un fort risque que certaines personnes soient renseignées deux voire trois fois dans l'enquête. Ensuite, la réponse suggère que les femmes seraient considérablement plus vulnérables à la traite des êtres humains, d'une manière générale. Or, si le genre est un véhicule de discriminations et de vulnérabilités en soi, il y a fort à penser que le nombre d'hommes victimes, principalement présents dans des secteurs économiques tels que le bâtiment, l'agriculture ou la restauration (et donc justifiant également une identification proactive, souvent des services de l'Inspection du travail) est sous-estimé, alors même que les chiffres de l'exploitation par le travail et des victimes hommes ne cessent d'augmenter dans le reste des pays européens<sup>10</sup>.

Par ailleurs, le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation (PNLTEH), dans son Axe 6 Objectif stratégique 1, prévoit de développer des actions de sensibilisation et de prévention auprès de certains groupes considérés à risques de traite et d'exploitation. Sont ainsi spécifiquement citées les « personnes étrangères bénéficiant d'un visa délivré par les chefs de mission diplomatique du ministère chargé des affaires étrangères », à comprendre les employés privés de diplomates. Lors de la phase d'élaboration du PNLTEH, le CCEM avait largement contribué à sensibiliser la Miprof à la situation particulière de ces travailleurs (en grande majorité des femmes travailleuses domestiques). Aucune information concernant l'avancée de cette mesure n'a été communiquée aux associations. Par ailleurs, au printemps 2024, la Miprof, toujours dans le cadre de cet objectif du PNLTEH, a sollicité le CCEM pour adapter sa brochure de prévention et la mettre à disposition des bureaux de l'OFII à Rabat et à Tunis, pour sensibiliser les travailleurs saisonniers étrangers à leurs droits (voir réponse 7)<sup>11</sup>.

Cette mesure et l'initiative de la Miprof et de l'OFII témoignent pourtant d'une préoccupation des acteurs étatiques quant aux conditions de travail de ces deux groupes de travailleurs : les employés privés des agents diplomatiques et les travailleurs saisonniers. Comme cela est explicité ci-dessous, ces deux catégories de travailleurs possèdent des vulnérabilités spécifiques, qui les placent à risque de TEH et d'exploitation. En effet et entre autres, ces travailleurs sont fortement dépendants de leurs employeurs du fait du type spécifique de visa/titres de séjour qu'ils obtiennent, ainsi que via l'hébergement. Car recrutés directement dans leur pays d'origine où un pays tiers et travaillant dès leur arrivée en France, ils ne maîtrisent généralement pas le français, les isolant encore davantage. Leur situation n'est pas sans rappeler une troisième catégorie de travailleurs,

<sup>10</sup> [2023 data for trafficking in human beings](#), EUROSTAT

<sup>11</sup> Voir les outils de prévention du CCEM : <https://www.esclavagemoderne.org/outils-de-prevention/> (les brochures initiales ont été réalisées sans financement spécifique, grâce au bénévolat – illustrations et traductions)

celle des travailleurs « au pair », pour qui, depuis 2017, un titre de séjour spécial a été créé. Dans le cadre des débats législatifs, le CCEM avait exprimé son inquiétude quant à la création de ce lien de dépendance administrative, et avait obtenu une obligation de remise de documents d'information sur les droits à tous travailleurs au pair accédant à ce visa<sup>12</sup>. À la connaissance du CCEM, aucun document n'est cependant remis à ces travailleurs, et ce dernier reçoit périodiquement des victimes de TEH/T exploitées dans ce cadre spécifique<sup>13</sup>. Concernant la TEH/T, au moins trois catégories de travailleurs ont donc été récemment reconnues comme vulnérables et à risque d'exploitation par les services de l'Administration et la Représentation nationale, et auraient pu être nommées dans la réponse du Gouvernement.

De surcroît, l'expérience du CCEM permet de dégager plusieurs autres profils particulièrement exposés au risque de traite :

- Les personnes en situation administrative irrégulière : leur statut les enferme dans une précarité les contraignant à accepter des conditions de travail indignes pour subvenir à leurs besoins essentiels. À cette vulnérabilité s'ajoute l'espoir, souvent illusoire et sciemment entretenu par les employeurs, d'obtenir un jour un titre de séjour. Le durcissement des politiques migratoires, comme la loi de 2024 en est un bon exemple, qui allonge le délai de présence requis en France pour pouvoir déposer une demande de régularisation selon les catégories, et restreint davantage encore l'accès légal au travail, ne fait qu'accentuer cette situation de dépendance et de vulnérabilité à l'exploitation.
- Les personnes sans hébergement : comme mentionné ci-dessus, la majorité des victimes accompagnées par le CCEM ont été hébergées par les exploiteurs. En 2024, la promesse d'un hébergement était présente dans le récit de 70% des personnes accompagnées. Ainsi, la dynamique d'exploitation commence souvent avec l'acceptation de travailler en échange d'un logement, accentuant leur dépendance vis-à-vis de l'employeur/hébergeur et les maintenant dans une situation d'exploitation. Cette dépendance crée une forme d'emprise matérielle et psychologique (sentiment de redevabilité) que les autorités françaises ne prennent pas suffisamment en compte. Cela se traduit notamment par des difficultés pour extraire les victimes de l'exploitation (du fait du manque de solutions d'hébergement), ou par des moyens et méthodes d'enquête parfois mal-adaptées, le contexte d'exploitation « à huis-clos » des victimes de TEH/T (en particulier dans le cas de l'exploitation domestique) rendant l'accès aux preuves et témoignages complexe.
- Les personnes ayant subi des traumatismes multiples, dans leur pays d'origine comme au cours de leur parcours migratoire, présentent une vulnérabilité accrue. Il est fréquent que ces personnes aient perdu une figure parentale essentielle ou soient devenues orphelines, se retrouvant seules, dans une grande précarité, parfois avec la responsabilité de subvenir aux besoins d'une famille restée au pays, ou au remboursement de dettes contractées pour permettre leur exil. Exposées à des violences physiques, sexuelles ou institutionnelles, elles développent souvent des mécanismes de survie et une forme de résilience qui les empêchent parfois d'identifier l'exploitation comme une violence en soi, tant leurs expériences passées ont été plus marquantes encore. Les difficultés matérielles et administratives auxquelles elles font face sont aussi un frein supplémentaire à la remise en question des conditions de travail indignes.  
Cette réalité explique en partie pourquoi de nombreux demandeurs d'asile sont concernés par des situations de traite des êtres humains. Comme le souligne la réponse officielle de la France, une coopération existe entre le CCEM et l'OFPPRA, permettant une orientation croisée des personnes identifiées comme victimes de traite. L'OFPPRA oriente certaines

<sup>12</sup> [Rapport d'activité du CCEM](#), 2018 ; [« Au pair », un statut ouvert aux dérivés](#), Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains et OICEM

<sup>13</sup> 4 femmes bénéficiaires d'un contrat et titre de séjour « au pair » identifiées comme victimes de TEH/T par le CCEM entre 2023 et 2024.

Voir également [« Ça aurait dû faire tilt » : la descente aux enfers d'une jeune au pair](#), Ouest France, mars 2025

personnes vers le CCEM, et inversement, l'association signale des situations d'exploitation impliquant des demandeurs d'asile. Ce partenariat a notamment permis, dans plusieurs cas, de solliciter un reclassement en procédure normale pour des personnes initialement placées en procédure accélérée, faute d'avoir pu déposer leur demande d'asile dans les délais prévus. Toutefois, ce mécanisme repose entièrement sur l'intervention du CCEM. En l'absence d'un accompagnement associatif, ces reclassements, et les garanties procédurales qui en découlent, ne sont ni automatiques ni systématiquement mis en œuvre.

- Les personnes exposées à des discriminations du fait de leur orientation sexuelle ou identité de genre. Pour certaines personnes, l'appartenance à la communauté LGBTQI+ a pu jouer un rôle plus ou moins direct dans leur mise en exploitation, par exemple en les forçant explicitement à l'exil (persécution ou marginalisation) ou, car elles ont toujours été considérées "différentes", les plaçant en plus grande vulnérabilité (moins de soutien familial et amical, etc.). L'exil, comme mentionné ci-dessus est un facteur de risque important concernant la traite. De plus, les exploiteurs peuvent utiliser l'orientation sexuelle ou identité de genre des victimes comme levier de chantage pour les maintenir sous contrôle (voir réponse 41). Même si elle n'a pas été un élément déclencheur de la mise en exploitation, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ont pu être facteur de discrimination au cours de l'exploitation (insultes, discriminations, harcèlement, etc.).
- Les mineurs non-accompagnés représentent une autre catégorie particulièrement vulnérable, en particulier dans les situations d'exploitation domestique (17% de mineurs au début des faits selon les chiffres des 30 ans du CCEM), mais également dans d'autres secteurs économiques.
- Les personnes en situation de handicap, physique ou psychique : en particulier dans le cas des personnes atteintes de handicap psychiques, le CCEM a remarqué que les périodes d'exploitation peuvent être particulièrement longues, comme dans le cas d'un homme égyptien amené en France à l'âge de 13 ans et qui a passé près de 27 ans dans une situation d'exploitation domestique intrafamiliale (accompagnement démarré en 2020). Sans pouvoir l'affirmer du fait du peu de dossiers concernés, le CCEM s'interroge régulièrement sur la situation des personnes handicapées et sous curatelle ou tutelle de proches. En 2013, il a été sollicité dans une affaire concernant deux hommes français handicapés, exploités pendant près de 40 et 50 ans dans une zone rurale. En avril 2025, il a à nouveau été contacté concernant deux ressortissants français (frère et sœur), en situation de handicap psychiques, également exploités pendant plus de trois décennies, dans une ferme. Du fait de leurs handicaps (et en plus des liens familiaux), ces victimes ne parviennent pas à remettre en question leurs conditions de travail et sont à la fois extrêmement isolées et dépendantes. Le CCEM soupçonne une très large sous-estimation du nombre de personnes adultes, notamment françaises, dans cette situation.

Sur le plan géographique et sectoriel, le CCEM remarque que :

- L'exploitation par le travail dans le secteur agricole est régulièrement signalée en Gironde et dans le Grand Est, notamment dans la Marne, la Haute-Marne.
- L'exploitation domestique est présente sur l'ensemble du territoire français, mais certaines tendances géographiques se dégagent plus nettement. Le CCEM observe notamment des situations impliquant des personnes, en majorité originaires des Philippines, ayant commencé à travailler pour leur employeur au Moyen-Orient, et qui les accompagnent ensuite en France dans le cadre d'un déménagement ou de séjours ponctuels, souvent une à deux fois par an. À Paris, ces cas se concentrent particulièrement dans les quartiers touristiques, comme les Champs-Élysées ou les abords de la tour Eiffel. Dans les Alpes, notamment à Annecy et près de la frontière suisse, des victimes sont repérées dans des résidences secondaires où l'isolement est total. Sur la Côte d'Azur, des situations similaires

sont documentées à Nice et à Cannes, principalement durant la période estivale ou à l'occasion de séjours touristiques, dans des villas ou hôtels privés. Comme mentionné ci-dessus, la réponse judiciaire est souvent peu adaptée aux cas d'exploitation domestique ; le CCEM observe une réticence à intervenir dans les domiciles privés y compris lorsque la victime y est toujours présente ainsi que des enquêtes lancées trop tardivement lorsque les victimes sont déjà extraites, ce qui implique une perte de preuves. Dans ces situations où les exploiteurs sont très fortunés et séjournent seulement temporairement en France (dans des hôtels ou résidences secondaires), ces difficultés sont accrues et le CCEM observe des enquêtes particulièrement légères et des classements sans suite extrêmement rapides.

En conséquence, le CCEM constate que la formulation de la réponse des autorités françaises consiste plus en une reformulation des données collectées dans l'enquête nationale sans articulation avec les Plans et efforts gouvernementaux, ainsi que la focalisation de la réponse sur l'analyse des tendances en matière de traite à des fins d'exploitation sexuelle, au détriment des autres formes. Comme indiqué en introduction, la place centrale donnée uniquement à cette forme d'exploitation réduit les possibilités d'une identification proactive des autres formes et des vulnérabilités de ces victimes. À titre d'exemple, l'accent mis dans le rapport du gouvernement, selon les constats de l'OCRETH, sur l'augmentation des victimes originaires d'Amérique Latine, oriente les moyens vers cette nouvelle tendance. Aussi, un colloque a été organisé spécifiquement sur le sujet en présence de la ministre Aurore Bergé, de parlementaires, et de quasi la majorité des représentants de ces pays, uniquement sur la TEHES<sup>14</sup>. Bien que le constat d'une augmentation de victimes d'Amérique Latine soit partagé concernant la TEH/T, l'intérêt policier et politique ne semble malheureusement pas avoir été suscité et à la connaissance du CCEM, aucune initiative n'a été portée pour approfondir ces observations<sup>15</sup>.

**En conclusion, le CCEM souligne la nécessité de systématiser la collecte, l'analyse et la valorisation des données sur toutes les formes d'exploitation, notamment les données issues de la société civile, qui joue un rôle crucial dans l'identification des tendances de la traite sur le territoire.**

## **2. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des enfants à la traite et créer un environnement protecteur pour les enfants ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :**

Le CCEM ne développera pas cette partie longuement et s'en réfère aux associations spécialisées dans l'accompagnement des mineurs victimes de traite comme Hors La Rue et ECPAT.

Cependant, il déplore de grands dysfonctionnements dans la désignation des administrateurs ad hoc permettant la mise en place de l'ensemble des procédures pour les mineurs étrangers non accompagnés.

**Le CCEM souhaite que les désignations des administrateurs ad hoc soient systématiques et interviennent dans de brefs délais, lorsque les mineurs étrangers n'ont pas de représentants légaux sur le territoire national.**

---

<sup>14</sup> Voir sur le site de l'[Amicale du Nid](#)

<sup>15</sup> Les chiffres du CCEM sur la période de 2019 à 2024 suggèrent une augmentation du nombre de personnes originaires d'Amérique latine victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail : 180 personnes originaires de la région ont été signalées, soit une augmentation de 240% par rapport aux années précédentes. 19 personnes originaires de la région ont été identifiées et prises en charge sur la période (5% de toutes les victimes accompagnées en 2024). Dans certains pays européens, comme la Pologne, 106 sur les 110 victimes identifiées par la police des frontières étaient originaires d'Amérique latine, dont 97% exploitées par le travail (Rapport national 2022, p.25). Ces chiffres sont aussi confirmés dans le rapport du Greta 2023 (p.9 ; par 14 et 15).

Concernant les accompagnements du CCEM, il convient de relever que dans le cas des victimes de TEH/T exploitées mineures en France, le signalement de la situation intervient généralement à la majorité. Cela s'explique d'une part par une durée d'exploitation plus longue pour les mineurs que les majeurs (59 mois pour les mineurs contre 36 pour les majeurs selon le rapport d'activité 2023 du CCEM), mais aussi probablement par un manque de sensibilisation et formation des professionnels de l'enfance. Selon les chiffres du CCEM établis sur 30 ans, 17% des victimes étaient mineures au début des faits en France<sup>16</sup>. Or les chiffres nationaux ne prennent pas souvent en considération cette réalité (par exemple, l'enquête nationale ne considère les victimes mineures que selon leur minorité au moment de la collecte des données et non des faits), malgré les alertes du CCEM sur l'importance du phénomène. Cela réduit ainsi les possibilités de formation et de sensibilisation des services de la protection de l'enfance, pour une identification proactive et un meilleur accompagnement.

**Le CCEM souhaite que tous les intervenants de l'aide sociale à l'enfance soient formés à la thématique de la traite des êtres humains sous toutes ses formes et notamment sur l'exploitation par le travail.**

Concernant les mineurs contraints à commettre les délits, la position actuelle des autorités judiciaires est celle de la répression, ce qui ne saurait être satisfaisante s'agissant de victimes<sup>17</sup>.

**Le CCEM demande à ce que le principe de non-sanction, dans une interprétation large couvrant ainsi également les victimes mises en porte-à-faux par leurs exploiters concernant des agissements relevant du droit administratif<sup>18</sup>, soit inscrit dans le droit pénal et que le principe de protection prévale pour l'ensemble des victimes de traite.**

- a. protection des droits des enfants contre les opinions, les coutumes, les comportements et les pratiques qui peuvent avoir un effet négatif (notamment le mariage des enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, ainsi que l'adoption illégale) ;**

La France rappelle, à juste titre, que des mécanismes de protection existent dès la phase de demande d'asile, notamment lorsqu'un enfant exprime des craintes liées à une pratique traditionnelle néfaste, comme un mariage forcé ou une mutilation sexuelle féminine. Toutefois, ces mécanismes supposent que l'enfant soit en mesure de déposer une demande d'asile.

Or, dans le cas des mineurs non accompagnés, le CCEM constate de nombreuses difficultés, à commencer par la désignation tardive d'un administrateur ad hoc. Cette étape peut prendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, ce qui retarde d'autant la possibilité pour le jeune d'être protégé dans le cadre d'une procédure d'asile. En pratique, ces délais laissent les mineurs particulièrement exposés à des risques d'exploitation et de traite.

- b. développement des compétences nécessaires à la vie courante (maîtrise des médias et compétences en matière de sécurité en ligne notamment), des connaissances et de la participation des enfants ;**

Les mesures indiquées dans la réponse de la France se limitent à la sensibilisation aux risques de l'exploitation sexuelle et de la prostitution plus généralement, sans mention d'initiatives spécifiques auprès des jeunes concernant l'exploitation par le travail. Le CCEM reçoit pourtant des signalements provenant d'équipes éducatives et en particulier des adolescentes exploitées dans

<sup>16</sup> [Rapport des 30 ans](#), CCEM, novembre 2024

<sup>17</sup> Enquête nationale sur le profil des victimes de TEH accompagnées par les associations en 2023, p.22, Miprof/SSMSI

<sup>18</sup> Notamment dans le cadre de la transposition de l'article 7 de la directive 2024/1712 du 13 juin 2024, modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes

des domiciles privés tout en étant scolarisées peuvent être identifiées. Des collèges et lycées, notamment professionnels, sollicitent également le CCEM pour sensibiliser leurs élèves ; dans les filières professionnelles, des jeunes en situation irrégulière, allophones, non-accompagnés et hébergés chez des membres de leur communauté sont en effet à risque de traite ou d'exploitation une fois qu'ils entreront sur le marché du travail. Ainsi en 2024 le CCEM est intervenu auprès de 505 élèves (lors de temps où il présente également les autres formes de traite), sans aucun moyen ou appui par les ministères de la Jeunesse ou de l'Éducation nationale, bien que ces actions soient essentielles pour prévenir l'exploitation dans certains secteurs économiques à risque.

Par ailleurs dans sa réponse, le Gouvernement mentionne la désignation de référents TEH au sein de l'Éducation nationale, or aucune information n'est donnée quant à la formation de ces référents. Ces derniers sont-ils ainsi effectivement en mesure d'aiguiller les équipes enseignantes soupçonnant un cas de traite ou d'identifier des initiatives ou projets pertinents à mettre en œuvre ?

Il est donc nécessaire de développer des vrais moyens pédagogiques en ligne, avec un suivi adéquat des professionnels, pour toucher ces jeunes et identifier toutes formes de traite, et avoir une information même minimale sur les risques, les droits et comment réagir pour aider les victimes éventuelles.

### **c. mise en place d'un système de surveillance continue et de signalement des cas de maltraitance ;**

Le CCEM rappelle que si, en théorie, l'Aide sociale à l'enfance (ASE) est compétente pour la prise en charge des mineurs non accompagnés, en pratique, une fois le jeune confié à l'ASE, les associations spécialisées sur la TEH sont le plus souvent exclues du processus de suivi. Cette absence de coordination entraîne une perte de lien avec la personne concernée et empêche de garantir la mise en œuvre effective et adaptée de mesures de protection, notamment en cas de risques de traite ou de maltraitance.

Le CCEM souligne l'urgence de renforcer les mécanismes de coordination et d'échange d'informations entre les services de protection de l'enfance et les associations expertes dans la lutte contre la traite, afin d'assurer un accompagnement cohérent, individualisé et durable des enfants victimes ou à risque.

Par ailleurs, le CCEM alerte sur la pratique fréquente de contestation de la minorité par les autorités, qui a pour conséquence directe l'absence de mise à l'abri et de protection des personnes concernées. De nombreux mineurs non accompagnés se retrouvent ainsi exclus des dispositifs de protection de l'enfance, en raison de doutes exprimés sur leur âge et de l'absence de documents jugés suffisants. Cette situation, source de grande insécurité juridique et humaine, contribue à accroître la vulnérabilité de ces jeunes, les exposant davantage au risque de traite et d'exploitation.

Enfin, la réponse des autorités mentionne la MMNA. Lors de la présentation des résultats de l'enquête nationale en octobre 2023, cette dernière avait présenté son rôle et la manière dont elle pouvait relever la TEH dans les rapports d'évaluations des MNA, rédigés par les travailleurs sociaux des départements. Les représentants de la MMNA avaient alors évoqué que des situations d'exploitation domestique étaient fréquemment relevées dans le cas de jeunes filles principalement, sans pour autant être capable de donner de chiffres, ni expliquer si une orientation de ces jeunes vers une association spécialisée était réalisée. À la demande du CCEM, une réunion avec la MMNA a été organisée et il a été proposé la mise en place d'actions de sensibilisation/formation, sans que cela ne semble susciter d'intérêt (voir ci-dessous).

### **d. formation des professionnels des services à l'enfance, des tuteurs légaux et des professionnels de l'éducation ;**

La réponse de la France met l'accent sur la formation des professionnels autour des risques d'exploitation sexuelle. Si cette thématique est évidemment cruciale, elle ne saurait à elle seule couvrir l'ensemble des formes de traite auxquelles les mineurs peuvent être exposés.

Par ailleurs, la question s'adresse aux professionnels de l'éducation et de la protection de l'enfance, or la réponse de la France couvre plus les professionnels de la justice comme la PJJ qui en effet s'occupe des jeunes, mais par définition connus de la Justice, ou bien les professionnels de l'asile (l'OFPPRA). Ensuite, la réponse mentionne les formations des magistrats, qui certes couvrent la question des enfants victimes de l'exploitation sexuelle, ou ceux contraints à commettre des délits (à une moindre mesure), mais restent largement centrés sur la TEHES, notamment des adultes. Ceci ne répond aucunement sur la formation des personnels qui s'occupent des enfants plus largement au niveau de l'Éducation nationale ou l'ASE, qui permettrait pourtant aux enfants victimes les plus vulnérables et dont l'exploitation est la plus invisible (ex : travail domestique) d'être identifiés de façon proactive, encore une fois, pour toute forme d'exploitation.

La réponse ne mentionne pas deux mesures prévues dans le 3<sup>ème</sup> plan national, notamment sur l'Axe 1 en ce qui concerne les « référents TEH » de l'Éducation nationale (Objectif stratégique/OS 1, action 2 ou OS 2, action 2) ou les professionnels de l'ASE (OS 3 – action 2). Si la nomination des référents est mentionnée en c., la question de leur formation reste posée.

Le CCEM peut donner des exemples de victimes accompagnées, recrutées par les exploiters suite à leur sortie « sèche » des centres d'hébergement de l'ASE. En janvier 2025, un jeune homme mineur a même été recruté alors qu'il était encore pris en charge par l'ASE. Allant prochainement sur ses 18 ans et se sentant sous pression de devoir quitter le centre d'hébergement et trouver un emploi, il a accepté de partir vivre et travailler dans un restaurant. Un autre exemple peut être donné sur un autre cas d'une jeune lycéenne, exploitée au domicile de sa tante, accompagnée jeune majeure par le CCEM, mais qui a été signalée à l'ASE mineure par son lycée, sans aucune réaction de la part des professionnels de l'enfance. Par ailleurs, dans un premier temps l'école avait contacté la famille exploiteuse et ainsi placé la fille en risque de représailles avant de la signaler au CCEM, qui a pu la mettre en abri sur une adresse sécurisée (car tout juste majeure).

**Le CCEM insiste sur la nécessité de viser spécifiquement l'Éducation nationale et la protection de l'enfance dans les actions de formations, ainsi que d'élargir ces formations aux différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation par le travail avec un focus sur l'exploitation domestique dont peuvent être victimes les enfants/adolescents et la contrainte à commettre des délits.**

- e. accès à l'éducation et aux soins de santé pour les enfants vulnérables, notamment les enfants issus de groupes minoritaires, les enfants migrants non accompagnés et les enfants de travailleurs migrants ;**

L'accès à l'éducation reste un droit fondamental, mais son effectivité varie fortement selon les territoires.

Il existe plusieurs freins à l'inscription dans un cursus scolaire des mineurs accompagnés, d'abord en phase d'accueil et d'évaluation, en attente d'une orientation nationale et d'une ordonnance de placement de la part du juge des enfants qui peut être attendue pendant plusieurs mois. Pendant cette période, les mineurs non accompagnés peuvent être pris en charge selon des standards minimums, hébergés à l'hôtel, sans présence éducative ou médicale, ou en centre d'hébergement. Les enfants dont la minorité n'est pas reconnue lors d'une première évaluation et qui forment un recours auprès du juge sont en général privés d'accès à l'école également. Enfin selon les départements et l'âge des mineurs, certains jeunes ne sont pas accompagnés dans leur scolarisation, sur motif qu'il serait trop tard car ils sont trop âgés, approchant la majorité à quelques mois ou années près. Enfin, l'accès aux services évaluant les niveaux scolaires, les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (CASNAV) puis à l'orientation vers une classe et un établissement peuvent durer plusieurs mois dès lors que les

démarches sont entamées, du fait de leurs saturations. Pour l'Unicef ces différents freins correspondent "à entre 500 et 3 000 heures de cours perdues."<sup>19</sup>

Ces freins compromettent gravement l'insertion des enfants et augmentent leur vulnérabilité à l'exploitation. Il en va de même pour l'accès aux soins, qui reste théoriquement garanti, mais dont la mise en œuvre pratique est souvent entravée par des obstacles administratifs, linguistiques ou liés au statut des familles.

Par ailleurs, le manque de places en crèche publique dans certaines agglomérations (comme en Ile-de-France) est un frein à la réinsertion socioprofessionnelle des femmes victimes de traite, qui n'ont pas les moyens de se tourner vers les crèches privées.

#### **f. enregistrement des naissances de tous les enfants nés dans le pays.**

Le CCEM n'a pas d'observations à faire sur ce sujet

### **3. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour tenir compte des vulnérabilités à la traite des êtres humains liées à la dimension de genre ?**

Le CCEM reconnaît les mesures mises en place, notamment par l'OFPPRA en termes d'asile et de protection et l'OFII en termes d'identification dans les passages au GUDA, des vulnérabilités liées au genre et comme les violences faites aux femmes et les risques de traite des êtres humains.

Il rappelle toutefois que les victimes d'exploitation domestique ne sont pas forcément étrangères et sont à l'immense majorité des femmes et des filles, or qu'aucune initiative de l'État n'existe spécifiquement sur cette question, ni pour tâcher de quantifier l'ampleur de ce phénomène complètement invisible. Les procédures en justice sont généralement particulièrement complexes pour ces victimes, du fait même de la nature de leur travail et de leur genre (le travail domestique féminin n'étant pas considéré et valorisé).

Une « dimension de genre » doit toutefois également comprendre les vulnérabilités spécifiques des hommes travailleurs migrants en situation irrégulière ou précaire, qui subissent de forts préjugés les empêchant d'accéder au travail dans des conditions dignes, à la santé, ou encore à l'hébergement ou au logement. Comme mentionné à plusieurs reprises, ils tendent à n'être vus qu'en tant que « migrants irréguliers » et non personnes vulnérables à la TEH/T.

### **4. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes issues de minorités défavorisées à la traite ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :**

#### **a. recherche ;**

S'agissant de la traite à des fins d'exploitation par le travail, l'étude spécifique mentionnée dans la réponse du Gouvernement, annoncée dès le deuxième plan national de lutte contre la traite, n'a toujours pas été réalisée. Le troisième plan prévoyait le démarrage de cette étude dès mai 2024. En mai 2025, elle n'a pas encore fait l'objet d'un accord sur un cahier des charges. À rédaction de ce document, le stade d'avancement est celui de l'annonce d'un financement COFRA entre le ministère du travail, la Miprof et une doctorante, sans détails supplémentaire, malgré l'envoi par le CCEM d'un nombre d'éléments à la Miprof sur les attentes et possibilités de cette étude. Le CCEM tient par ailleurs à souligner le rôle actif qu'il a joué dans la mise en lien entre l'Administration et la doctorante (justement pour apporter une solution pratique à la mesure du PNLTEH) ainsi qu'entre

---

<sup>19</sup>["Je suis venu ici pour apprendre." Garantir le droit à l'éducation des mineurs non accompagnés.](#) UNICEF, 2023

l'Administration et au moins une chercheuse du CNRS spécialisée sur les questions de travail domestique et d'exploitation (voir ci-dessous).

Ce retard est d'autant plus notable que les signalements d'exploitation se multiplient, sans qu'il n'existe à ce jour d'analyse approfondie des facteurs de vulnérabilité ou des secteurs touchés, en particulier ceux liés à la situation administrative irrégulière des personnes concernées<sup>20</sup>.

Par ailleurs, Mme Alizée Delpierre, chercheuse sociologue du CNRS, a travaillé sur l'analyse de 905 dossiers suivis par le CCEM. La question des vulnérabilités était une partie centrale de son travail qui peut et devrait faire l'objet d'un lien avec l'étude prévue, ou d'une sorte de capitalisation en attendant cette étude. Or malheureusement, pour le moment, le CCEM n'a reçu aucune demande d'information ou partage des résultats, sauf de la part de l'Inspection du travail. La mention de besoin de financements européens dans la réponse de la France étonne par ailleurs. Dans la mesure où le poste de Mme Delpierre au sein du CNRS lui a été spécifiquement attribué pour continuer et approfondir ses travaux doctoraux sur la domesticité et l'exploitation par le travail, il peut être considéré que cette dernière est d'ores et déjà financée par des fonds publics pour réaliser de tels travaux (qu'elle a ainsi débutés avec le CCEM). L'apport de financements européens semble donc peu nécessaire, dans la mesure où le financement d'une thèse a bien été validé par le Ministère du travail et où les services de l'État peuvent à l'heure actuelle, se saisir de l'opportunité des travaux de la chercheuse du CNRS en question.

Cette carence liée à l'étude du phénomène constitue un frein majeur à la mise en œuvre de politiques publiques efficaces en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuite des auteurs dans les situations de TEH/T.

Le CCEM appelle à porter plus d'intérêt à cette forme de traite, compte tenu des chiffres en augmentation au niveau français et européen, comme indiqué plus haut, et malgré les occasions que le CCEM a pu créer et ses efforts pour donner plus d'éléments d'analyse sur le sujet. Encore une fois, la vulnérabilité des travailleurs migrants n'est pas vue sous l'angle de la protection de personnes vulnérables, mais plus sous l'angle de politiques migratoires répressives.

#### **b. campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ;**

Le CCEM se félicite des efforts de la Miprof pendant la période des Jeux Olympiques de Paris (JOP) pour mieux sensibiliser autour de la traite, en collaboration avec des structures du tourisme (dont Airbnb) ou du transport aérien. Néanmoins, ces campagnes d'information semblent rester, elles aussi, plus centrées sur la TEHES. Pourtant, en septembre 2022, une entreprise de prestations de services de nettoyage pour des hôtes Airbnb et ses dirigeantes ont été condamnées par le Tribunal judiciaire de Paris de traite des êtres humains aggravée pour avoir exploité 26 femmes de ménage ukrainiennes sans-papiers dans des conditions indignes<sup>21</sup>.

Le CCEM n'a pas suivi ce dossier spécifiquement (bien qu'il suive au moins 2 victimes ayant été exploitées pour le nettoyage de locations de courte durée), mais l'a signalé à plusieurs reprises au Gouvernement afin de prendre en compte cette forme de traite dans les campagnes d'information, et notamment dans des conventions de collaboration avec des structures telle qu'Airbnb qui n'ont pas pris de mesures internes pour contrôler des situations d'exploitation par des prestataires de services, suite à cette condamnation.

En termes d'information auprès des personnes en risque de traite, le CCEM se réjouit de l'initiative de la Miprof auprès des services de l'OFII en Tunisie, et d'une démarche plus récente (avril 2025)

<sup>20</sup> Rectification a posteriori : le CCEM a reçu un courriel de la Miprof le 13 mai, l'informant que la doctorante avait enfin pris son poste au sens du ministère du Travail et lui proposant une première réunion dans les semaines à venir.

<sup>21</sup> [Travail dissimulé. Une société de nettoyage reconnue coupable de traite d'êtres humains aggravée](#), L'Humanité, septembre 2022

en cours auprès de l'OFII Maroc, mentionnées en réponse 1, et pour laquelle les outils de prévention du CCEM ont été utilisés. Le CCEM rappelle encore une fois qu'aucun financement n'a été perçu pour le développement de ces outils, dont leur traduction et leur éventuelle future adaptation vidéo pour les personnes analphabètes<sup>22</sup>. Par ailleurs, le service du MEAE en charge du personnel privé des diplomates a rapporté lors d'une réunion du comité d'orientation de la Miprof organisée le 12 décembre dernier, utiliser cet outil pour sensibiliser ces travailleurs sur leurs droits. Puis, le 31 décembre, le CCEM a été contacté par ce même service afin de lui transmettre les brochures en question. Enfin, nous nous félicitons de l'utilisation de cet outil par plusieurs DREETS, dont certaines ayant repris notre outil sans mention de la source et de l'association ayant réalisé ce travail, et sans nous en demander l'autorisation<sup>23</sup>. Chose qui sera prochainement rectifiée avec la DGT, mais qui est un exemple parmi d'autres du travail à entreprendre pour plus de reconnaissance et valorisation par l'Administration, de l'expertise des associations spécialisées comme la nôtre.

### **c. initiatives socioéconomiques s'attaquant aux causes profondes et structurelles ;**

Le CCEM constate l'absence de réponse à cette question, qui illustre le manque de moyens déployés pour véritablement lutter contre la traite. Pourtant, ceux-ci ne semblent pas manquer lorsqu'il s'agit de renforcer les politiques migratoires répressives ou de mobiliser des ressources humaines travaillant à des propositions visant à « simplifier » les textes européens relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises.

Par ailleurs, malgré l'introduction des victimes de traite en tant que population-cible de la nouvelle programmation des fonds FAMI gérés par la France (programmation 2021-2027), aucun projet relatif à la TEH n'a encore été financé. Le CCEM a depuis présenté une demande d'appui dans ce cadre et depuis plusieurs mois, plusieurs questions nous sont posées sur les documents/éléments pouvant justifier de l'identification d'une victime de TEH comme telle. La possibilité que les coûts d'accompagnement d'une victime puissent être inclus dans le financement dépendra de la recevabilité et de la capacité de l'association à fournir ces documents/éléments justificatifs pour la victime en question. La Miprof est en échange avec la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) sur le sujet, et les échos reçus par le CCEM tendent vers la limitation de l'appui financier uniquement aux victimes ayant déposé plainte au motif de la TEH et qui sont donc éligibles au titre de séjour « TEH » (article L425-1 du CESEDA). À notre sens, cela réduit toute possibilité de s'investir auprès des victimes qui ne souhaitent pas déposer plainte, et de valoriser tout le travail d'accompagnement réalisé sur la période antérieure au dépôt de plainte pour celles qui ont fait le choix de procédures devant la justice. S'il était confirmé, ce choix de l'Administration française reviendrait à entériner le choix d'un système de protection des victimes de TEH non-inclusif, voire clairement excluant et producteur de vulnérabilité et précarité, et donc non conforme aux engagements de la France, notamment vis-à-vis du Conseil de l'Europe.

Sans élément de réponse à la question, le CCEM tient à souligner que les politiques publiques relatives à l'accès à l'hébergement constituent un facteur déterminant dans le phénomène de traite des êtres humains. L'enquête annuelle 2023 de la MIPROF, réalisée auprès des associations, met en lumière, en page 18, « les mécanismes d'emprise utilisés par l'exploiteur, l'exploiteuse ou les membres du réseau à l'encontre des victimes ». Elle y indique que « la très grande majorité des victimes étaient hébergées par l'exploiteur ou l'exploiteuse (86 %) ». Pour ce qui concerne les personnes accompagnées par le CCEM en 2023, 93 % d'entre elles étaient hébergées par l'exploiteur au cours de l'exploitation, et 70 % déclarent qu'une promesse d'hébergement leur avait été faite lors de la rencontre avec les personnes ou entreprises responsables de leur exploitation. Ces chiffres traduisent la précarité matérielle extrême dans laquelle sont les personnes qui se retrouvent en situation d'exploitation. Le problème structurel du sans-abrisme en France et l'accès inégal au logement sont manifestes, mais restent largement ignorés.

<sup>22</sup> Désireuse qu'une version vidéo soit disponible dans le cadre du travail avec l'OFII en Tunisie, la Miprof avait dans un premier temps évoqué la possibilité de recourir à des fonds de l'Agence Française de Développement, avant de finalement mettre le CCEM en lien avec un particulier bénévole n'ayant pas donné suite aux échanges.

<sup>23</sup> [Droits des travailleurs : les connaissez-vous ?](#), DREETS de la Région Nouvelle-Aquitaine, 2024

**Le CCEM presse donc l'État de se mobiliser face à la situation alarmante de saturation du système d'hébergement, qu'il soit d'urgence ou d'insertion, ainsi que des difficultés d'accès à un logement digne et durable pour les personnes étrangères et en situation de précarité. Le CCEM demande que des moyens conséquents soient alloués à la problématique de l'hébergement des personnes précaires, femmes et hommes, et plus spécifiquement aux victimes de traite des êtres humains, avec des places dédiées exclusivement à ces dernières pour l'exploitation par le travail.**

**Enfin, le CCEM souhaite que le financement des structures spécialisées dans l'accueil des victimes de traite soit intégré de manière pérenne dans les lignes budgétaires de la DRIHL, indépendamment de la taille des structures, afin de garantir un accueil rapide, sécurisé et une protection effective des victimes, prévenant ainsi la prolongation des situations d'exploitation due à un défaut de moyens d'accueil adaptés.**

**d. programmes d'éducation, de formation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi.**

Dans notre pratique d'accompagnement social, nous avons observé que les politiques publiques relatives à l'accès à l'emploi et aux dispositifs d'insertion professionnelle pour les étrangers primo-arrivants et bénéficiaires de la protection internationale restent souvent expéditives et orientées vers certains secteurs professionnels. L'objectif semble parfois être l'accès à l'emploi à tout prix et dans n'importe quelles conditions, sans toujours tenir compte des conditions réelles des personnes concernées ni de leurs intérêts et projets personnels.

L'insertion professionnelle des personnes étrangères, marginalisées ou vulnérables, repose aussi largement sur l'aide et l'accompagnement d'associations et de syndicats. Ces acteurs jouent un rôle crucial et complémentaire des dispositifs publics, pour traduire ou faire valoir les droits des personnes issues de minorités défavorisées, notamment en matière de droit du travail. Pourtant, ils ne bénéficient pas toujours du soutien ou de la reconnaissance nécessaires de la part de l'État pour mener à bien ces missions.

Les victimes de traite ont accès aux dispositifs classiques d'insertion professionnelle (cours de français, aide à la recherche d'emploi, etc.) dès lors que leurs droits socio-économiques sont ouverts, ce qui dépend évidemment de leur situation administrative régulière. Toutefois, sans un accompagnement spécifique, assuré par des associations spécialisées, ces personnes risquent de se perdre dans la complexité des démarches administratives, surtout lorsqu'elles sont étrangères et originaires de pays hors Union européenne. L'accompagnement est essentiel pour orienter les victimes, suivre leur parcours et coordonner les interventions.

Par ailleurs, les victimes de traite se retrouvent généralement confrontées à un marché du travail très compétitif et précaire, souvent dans les mêmes secteurs professionnels que ceux où elles ont été exploitées, sans qu'un véritable projet professionnel ait pu être envisagé. Les personnes n'ayant pas déposé plainte ou ne pouvant pas accéder à un statut administratif comme la demande d'asile restent en situation irrégulière, ce qui accentue leur vulnérabilité. Un accompagnement renforcé est alors indispensable pour prévenir toute nouvelle exploitation.

Le CCEM constate également que les services publics, tels que France Travail, sont fréquemment saturés ou peu adaptés pour recevoir les personnes primo-arrivantes, les personnes issues de minorités défavorisées et marginalisées, et, en particulier, les anciennes victimes de traite. De nombreux programmes et professionnels de l'insertion professionnelle ne connaissent pas le phénomène de la traite et les conséquences que les traumatismes de l'exploitation peuvent laisser aux victimes dans le rapport au travail. Le CCEM intervient donc en accompagnant ces personnes dans leur insertion professionnelle, en identifiant et sensibilisant les partenaires (structures et conseillers en insertion) susceptibles de mieux comprendre les personnes concernées.

Enfin, le CCEM rappelle les récentes modifications du CESEDA et l'abrogation de la circulaire dite « Valls », qui compliquent davantage l'accès à la régularisation administrative par le travail pour les travailleurs sans-papiers, population particulièrement exposée au risque de traite ou déjà victime reconnue par les associations spécialisées.

**Le CCEM regrette le manque de moyens alloués à ce type d'accompagnement, ainsi que le lien trop strict entre accès à l'accompagnement et statut administratif, ce qui limite l'efficacité des mesures de protection.**

**5. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des personnes handicapées à la traite ? Veuillez fournir des informations concernant les domaines suivants :**

**a. désinstitutionnalisation, notamment les services pour les enfants axés sur la famille et la collectivité ainsi que l'aide à la vie autonome ;**

Le CCEM n'a pas d'observations sur ce point.

**b. suivi des institutions et des familles qui accueillent des personnes handicapées ;**

Comme suggéré dans les observations relatives à la réponse 1, le CCEM alerte sur le grand isolement et la grande dépendance des adultes considérés vulnérables et faisant l'objet de mesures de curatelle et tutelle, qui plus est lorsque les curateurs et tuteurs sont des particuliers et en particulier des membres de la famille. Ces victimes sont ainsi extrêmement difficiles à identifier d'une part, et, si les faits ont pu être découverts, elles sont également difficiles à accompagner, les nouveaux curateurs ou tuteurs nommés n'étant pas toujours suffisamment informés de l'infraction de TEH et de l'intérêt pour la victime de se joindre aux procédures juridiques et judiciaires. Par exemple en 2019, le tuteur d'un homme français handicapé a signalé au CCEM que ce dernier avait été forcé à la mendicité forcée (recours aux violences physiques) par un jeune homme sans domicile fixe qu'il avait commencé à héberger ; après plusieurs mois, le jeune homme a expulsé l'homme handicapé de son propre logement. Le tuteur signalant la situation a refusé la proposition du CCEM d'accompagner dans un dépôt de plainte, sa sollicitation ne portant que sur une demande d'hébergement, le temps de trouver un nouveau logement. Ce dernier a finalement mis fin au signalement après avoir trouvé une solution d'hébergement. Un autre exemple a été donné précédemment concernant une fratrie en situation de handicap, exploitées par leur sœur aînée pendant plus de 20 ans. Le service de tutelle n'était pas informé de l'infraction de traite et des droits des victimes (notamment la possibilité de réclamer les salaires impayés devant les juridictions civiles) jusqu'à la mise en lien avec le CCEM par l'Inspection du travail. Il se peut donc que la tutelle soit hésitante à suivre les démarches en justice sans aucun suivi par une association spécialisée. Ce manque d'information réduit ainsi les possibilités de faire connaître ce genre de situations, de les traiter conformément aux infractions auxquelles elles correspondent et d'obtenir des jurisprudences qui pourraient servir pour la prévention dans l'avenir.

**c. procédure de sélection et de désignation des tuteurs légaux et contrôle de leur travail ;**

Comme il l'a fait en point b., le CCEM appelle les autorités à prévoir au moins une formation continue pour les tuteurs, sinon l'inclure dans leur cursus initial obligatoire, afin qu'ils soient sensibilisés aux situations de traite, sous toutes ses formes, et notamment par le travail.

Aussi, et comme déjà mentionné en introduction, le CCEM soupçonne une très large sous-estimation du nombre de personnes adultes atteintes de troubles psychiques, notamment françaises, en situation d'exploitation. Or pour toutes ces victimes, le CCEM constate qu'elles peuvent rester très longtemps en exploitation (20 à 30 ans) du fait du manque de formation et de

sensibilisation des tuteurs légaux à cette problématique, ou des suivis et contrôles des institutions (notamment contrôles du rôle des tuteurs membres de la famille).

**d. accès à un hébergement, une éducation et un travail adéquats ;**

Les dispositifs d'hébergement et de logement sont globalement saturés aujourd'hui en France, sans aucune prise en compte des besoins spécifiques des victimes de traite dans les dispositifs de droits communs, comme c'est le cas par exemple pour les femmes victimes de violences. Les seuls dispositifs spécifiques à la TEH comme l'Ac.Sé et les places fléchées dans le Dispositif National de l'Asile (DNA) sont principalement inaccessibles du fait de la sous-estimation des besoins, et notamment par une priorisation de la problématique de la TEHES. D'ailleurs, les places « TEH » du DNA sont uniquement réservées aux femmes. Cette difficulté est encore plus prononcée pour les personnes en situation de handicap et de TEH/T, notamment puisque celles-ci sont hébergées par les exploiteurs. Elles doivent donc être identifiées en tant que victimes (voir point b. et c.) dans un premier temps, pour ensuite pouvoir être accompagnée (avec l'accord du tuteur, et donc après nomination de celui-ci).

D'une manière plus générale, le CCEM souligne l'immense difficulté que constitue la reconnaissance officielle de la situation de handicap de la part des Maisons Des Personnes Handicapées (MDPH), notamment pour les personnes en situation irrégulière qui font face à plus de complexité dans les démarches. Il faut souvent plusieurs mois pour que le handicap soit officiellement reconnu, les laissant, pendant toute cette période, sans droits, sans allocations, sans solution d'hébergement ou de logement adapté, sans ressources et dans une profonde détresse physique et psychologique. Ces situations touchent également les personnes dont le handicap a été causé par l'exploitation dans le cadre d'accidents du travail graves (voir ci-dessous).

**e. accès à des mécanismes d'information et de signalement/plainte adaptés aux personnes handicapées.**

Concernant la possibilité d'accéder aux mécanismes de déclaration d'un accident du travail :

De nombreuses victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail subissent des accidents du travail, en raison notamment de conditions de travail particulièrement indignes subies, marquées par l'absence de protection adéquate et le non-respect des règles de sécurité par l'employeur. Ils surviennent au cours de la période d'exploitation, et sont souvent synonyme de sorties d'exploitation brutales, dans la mesure où la victime, devenue handicapée, ne répond plus aux attentes de productivité de l'employeur.

Ces situations sont extrêmement complexes et font appel à un accompagnement holistique soutenu, composé de démarches judiciaires (dépôt de plainte, régularisation) et socio-médicales (déclaration de l'accident du travail, ouverture des droits à la santé, reconnaissance MDPH, réclamation de l'allocation adulte handicapé et/ou indemnités journalières, etc.).

Dans ces cas, la déclaration d'accident du travail se heurte à de nombreuses difficultés. Les conditions mêmes de l'exploitation (absence de contrat, travail dissimulé, isolement) rendent l'accès aux dispositifs de droit commun particulièrement complexe, voire impossible. De nombreuses victimes restent ainsi plongées, pendant de longs mois, dans un vide juridique et social, en attente d'une reconnaissance officielle de leur handicap et d'une orientation vers les dispositifs de prise en charge. Ce délai aggrave leur précarité, tout en retardant considérablement leur parcours de réparation et de reconstruction. Le CCEM pallie à la détresse matérielle via un système extrêmement limité d'aides financières et de prêts financiers.

En l'absence d'un accompagnement par une association spécialisée, un avocat ou un syndicat, ces deux derniers ne pouvant généralement pas assurer à la fois les aspects sociaux et juridiques, il est presque impossible pour une victime de traite de faire valoir ses droits à la suite d'un accident du

travail. En effet, la procédure repose normalement sur une déclaration de l'employeur, ce qui rend l'accès à la reconnaissance de l'accident particulièrement difficile dans un contexte d'exploitation.

**Le CCEM recommande de faciliter la déclaration des accidents du travail afin que toutes les victimes, y compris celles sans contrat de travail, puissent en effectuer la déclaration et accéder aux droits qui en découlent, dont les indemnités journalières pour les personnes victimes en situation irrégulière dans le cadre d'accidents du travail.**

#### Concernant l'accès physique des tribunaux aux personnes en situation de handicap :

Le CCEM souhaite alerter sur les carences en matière d'accessibilité des institutions, en particulier des tribunaux situés dans des bâtiments anciens qui ne respectent pas toujours les normes d'accueil des personnes en situation de handicap.

Dans un dossier suivi par l'association et jugé à Bourges en 2022, une victime en fauteuil roulant a rencontré de graves difficultés d'accès au tribunal à chacune des trois audiences auxquelles elle était convoquée. Les marches à l'entrée et un dispositif élévateur hors service depuis plusieurs années rendaient l'accès impossible, et ce malgré les signalements répétés de son avocate quant à sa situation. Faute d'aménagement institutionnel, il a fallu faire appel à des tiers, puis, à une autre occasion, à l'avocat de la partie adverse, pour permettre à la victime de franchir les marches.

Lors de la dernière audience s'est ajoutée à la difficulté d'accès au tribunal la difficulté d'accès à la salle d'audience située au premier étage une fois dans le tribunal faute d'ascenseur, bien que l'avocate ait, là encore, prévenu à l'avance du handicap de sa cliente. Cette audience était par ailleurs particulièrement éprouvante, puisque la victime était poursuivie pour dénonciation calomnieuse par ses anciens employeurs, illustrant la violence des représailles judiciaires que peuvent subir les personnes victimes de traite. Malgré la disponibilité d'une salle au rez-de-chaussée, la magistrate a refusé de déplacer l'audience, considérant que la représentation de la victime par son avocate suffisait. La victime, déterminée à assister à son procès, a tenté de se hisser sur les marches en position assise, sans que cela n'entraîne aucune réaction ni aménagement de la part du tribunal.

Ces obstacles n'ont fait qu'accroître le sentiment d'humiliation et de vulnérabilité de la victime. Le Défenseur des droits, pourtant saisi de l'affaire, n'a apporté une réponse que plusieurs années plus tard, se limitant à une demande d'informations complémentaires, alors que la victime avait déjà renoncé à poursuivre toute démarche.

Ces faits traduisent les profondes lacunes, à la fois matérielles et institutionnelles, qui continuent d'entraver l'accès à la justice des personnes en situation de handicap. Dans de nombreux tribunaux anciens, l'inaccessibilité reste une réalité quotidienne : ascenseurs hors service, absence de travaux d'adaptation, manque de personnel formé. Aucune solution concrète et systématique n'est aujourd'hui mise en place pour garantir l'égalité d'accès aux droits et la pleine participation des victimes au processus judiciaire.

**Le CCEM demande à ce que l'accessibilité des tribunaux soit rendue effective pour les personnes en situation de handicap, par la mise en conformité des bâtiments anciens, la réparation ou l'installation des dispositifs d'accessibilité et la possibilité d'aménager les audiences dans des salles accessibles, sur simple signalement.**

Le CCEM relève la réponse de la France qui précise que « la conclusion de partenariats avec des associations spécialisées (lesquelles, handicap ou traite ?) permet un accompagnement adapté, garantissant un accès équitable à la justice et à l'information ». Cette stratégie de délégation des actions d'accompagnement aux associations doit être accompagnée des moyens nécessaires, d'une vraie valorisation de ces associations et de leur pleine inclusion dans l'élaboration des politiques publiques.

**6. Comment garantissez-vous, en pratique, que la vulnérabilité et les besoins particuliers des demandeurs d'asile sont évalués très tôt ? Quelles sont les procédures suivies lorsqu'une vulnérabilité à la traite des êtres humains est détectée ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :**

- a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur les droits des demandeurs d'asile, les indicateurs de la traite des êtres humains, les droits des victimes de la traite et les coordonnées des organisations compétentes ;**

Lorsque le CCEM accompagne une victime de traite des êtres humains qui souhaite déposer une demande d'asile, il la signale systématiquement la préfecture ainsi que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), dès l'enregistrement de la demande au Guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA). Ces signalements visent à expliquer les raisons d'un dépôt tardif de la demande, effectué au-delà du délai de trois mois prévu par la procédure, ce qui entraîne normalement un placement automatique en procédure accélérée par la préfecture et le refus des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'OFII.

Le CCEM transmet systématiquement des courriers détaillés mentionnant les éléments de vulnérabilité : situation de traite des êtres humains, exploitation par le travail, emprise de l'exploiteur, isolement, charge de travail excessive, méconnaissance des droits, etc. L'objectif est d'éviter que la personne ne soit placée en procédure accélérée, afin qu'elle puisse bénéficier de l'ensemble des garanties liées à la procédure normale.

En pratique, ces signalements sont ignorés par les préfectures. Même lorsque les circonstances sont documentées par des professionnels, aucun aménagement de procédure n'est accordé. Le reclassement en procédure normale n'est généralement obtenu qu'a posteriori, grâce à l'intervention directe du CCEM auprès de l'OFPPA et des référents « vulnérabilité », dans le cadre d'un partenariat de confiance déjà établi.

Cette situation révèle un dysfonctionnement structurel : l'identification des victimes de traite et la reconnaissance de leur vulnérabilité ne dépendent donc pas d'un cadre institutionnel fiable, mais uniquement de l'accompagnement par une association spécialisée dotée de relais informels. Sans cette médiation, les victimes restent en procédure accélérée, sans garantie d'un examen juste et complet de leur demande.

Ces alertes sont également ignorées par l'OFII lors de son évaluation de la vulnérabilité qui refuse systématiquement d'octroyer les CMA, c'est-à-dire l'accès à un hébergement en CADA et à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'OFII opposant de manière automatique le caractère tardif de la demande sans tenir compte de la vulnérabilité signalée. Le délai de recours contre ces décisions étant de sept jours seulement, il est particulièrement difficile, voire impossible, pour les victimes de réagir seules ou de mobiliser un avocat dans ce laps de temps, à moins d'être déjà accompagnées. Pourtant la direction de l'OFII participe aux réunions de coordination de la Miprof et maintient des liens constructifs avec les associations spécialisées. En effet, le CCEM ainsi que l'AFJ ont participé à des formations, sur la traite et la vulnérabilité des victimes, aux agents de l'OFII à plusieurs reprises dans le cadre d'une action animée par le HCR (une seule fois en 2021, sur un cycle de 4 formations).

En l'absence de recours possible dans ce délai, notamment lorsque les victimes de traite ont déposé une demande d'asile avant leur exploitation ou pendant, le CCEM dépose alors un recours gracieux auprès de l'OFII une fois qu'il a identifié et pris en charge la personne. Dans la pratique, ces recours sont très rarement suivis d'effet, et les délais de réponse sont extrêmement longs. Pendant toute cette période, les victimes se retrouvent sans hébergement ni ressources, alors même qu'elles sont en procédure d'asile et que l'État devrait assurer leur accueil. Le CCEM est

alors contraint de les héberger sur ses propres moyens. À ce jour, plus de la moitié des places d'urgence de l'appartement femmes mises à disposition par le CCEM sont occupées par des demandeuses d'asile en situation de vulnérabilité extrême, privées d'un hébergement auquel elles devraient avoir droit au titre du droit commun. Et ceci malgré l'existence d'un dispositif spécifique "Vulnérabilité" de 300 places géré par l'OFII.

Ces situations illustrent une carence structurelle dans l'évaluation et la prise en charge des vulnérabilités spécifiques liées à la traite des êtres humains, dès le stade initial de la procédure d'asile. Elles aboutissent à un transfert de la responsabilité de l'État vers les associations, sans financement ni soutien adapté. Cela alors que le maintien en exploitation et l'isolement administratif et social organisé par l'exploiteur est la raison même du retard dans le dépôt de la demande. Il y a donc là une incohérence, dans la mesure où un public particulièrement vulnérable, et exploité car vulnérable, se voit privé (sauf cas de collaboration comme mentionné avec l'OFPRA) des aides et dispositifs destinés aux demandeurs d'asile les plus vulnérables.

Le CCEM tient aussi à pointer comment certaines victimes ayant bien déposé leur demande d'asile dans les trois mois suivant leur arrivée, mais en situation d'exploitation domestique se voient contraintes de verser leur allocation pour demandeur d'asile (ADA) à leurs exploiters. Ces derniers peuvent également dissuader les victimes d'accepter l'hébergement proposé (Centre d'accueil des demandeurs d'asile - CADA) en leur faisant croire qu'elles seront "mieux logées" et "protégées", en restant sous leur toit. Ce qui n'est qu'une manière de s'assurer de la continuité de leur présence et donc de leur travail. Les personnes demandeuses d'asile ayant refusé l'hébergement en CADA du fait des circonstances de l'exploitation et des manœuvres des exploiters ne peuvent plus intégrer une structure d'accueil après leur sortie d'exploitation, malgré explication à l'OFII. La charge de l'hébergement repose alors sur les structures d'urgence des associations spécialisées.

Par ailleurs le CCEM souhaite soulever les progrès restant à réaliser dans l'identification et l'orientation des victimes de TEH/T demandeuses d'asile, par les services chargés de leur protection, principalement l'OFII et l'OFPRA. En effet, le CCEM constate qu'il reçoit/identifie chaque année une à deux victimes orienté par l'OFII, dans le cadre du retour du volontaire vers le pays d'origine. Ces victimes, hommes ou femmes, n'ont en général pas connaissance de leurs droits concernant le dépôt de plainte (et par extension l'obtention d'un titre de séjour) et, en errance après leur fuite de l'exploitation, expriment leur souhait d'être aidées à retourner dans leurs pays. Si le CCEM salue l'orientation réalisée par l'OFII, il s'étonne dans un premier temps que ces orientations ne concernent pas les demandeurs d'asile. Peut-être existe-t-il des disparités de sensibilisation/formation au sein des différents guichets de l'OFII.

Dans un second temps, il regrette que les agents de l'OFII ne prennent pas attache directement avec le CCEM et informent seulement les personnes de ses coordonnées, sans s'assurer que celles-ci soient capables de la contacter par leurs propres moyens, ou capables d'expliquer leur problématique. Cela réside probablement dans l'impossibilité pour une administration de contacter directement une association tierce concernant un usager (protection des données, etc.). Or, cette difficulté est également observée concernant les éventuelles orientations réalisées par l'OFPRA : les officiers de protection pensant identifier une situation de TEH/T (passée ou en cours) vont généralement conseiller à la victime demandeuse d'asile de se rendre au CCEM. Là encore, il n'est pas certain que toutes les personnes orientées soient parvenues à faire la démarche de frapper elles-mêmes à la porte de l'association. Encore une fois, comprendre les vulnérabilités multiples des victimes de TEH/T implique de comprendre leurs éventuels freins matériels ou psychologiques.

En 2024 une telle orientation d'une jeune femme en cours d'exploitation domestique, par l'OFPRA vers le CCEM, a révélé une autre difficulté : celle du signalement au procureur par l'OFPRA. Dans le cas en question, la jeune femme avait informé le CCEM ne pas souhaiter dénoncer les faits et donc ne pas souhaiter d'intervention policière au domicile des exploiters pour l'en extraire. Elle a intégré notre appartement d'urgence plusieurs semaines après son signalement, une fois qu'une place s'y est libérée. Or, nous avons compris, plusieurs mois plus tard lors d'une rencontre avec un procureur de la région parisienne, que l'officier de protection de l'OFPRA avait réalisé un

signalement (dit « article 40 » – l'obligation pour un fonctionnaire de signaler les faits de violences et infractions) au procureur de la République. Cette difficulté de communication propre au fonctionnement des administrations place les différents acteurs concernés dans une position délicate. Si une intervention policière avait été organisée par le parquet avant la sortie d'exploitation de la jeune femme, le lien de confiance avec le CCEM aurait pu être rompu. D'ailleurs, dans ce genre de cas, les victimes ne comprenant pas comment la police est au courant de leur situation, il est courant qu'elles refusent de parler à la police et affirment ne pas être contraintes à une exploitation. Ainsi, dans la mesure où il avait été conseillé à la victime de se signaler au CCEM, un lien direct entre l'officier de protection et ce dernier aurait été plus opportun, de manière à prendre en compte le signalement au procureur dans notre accompagnement. De l'aveu même du procureur, la victime étant sortie d'exploitation, les possibilités de poursuite sont désormais nulles. Informée, l'OFPPRA a expliqué qu'il appartenait à chaque officier de protection de gérer ces situations, en se référant ou non au référent « vulnérabilité / traite ». Peut-être la collaboration opérationnelle entre l'OFPPRA et le CCEM pourrait être encore approfondie, en formalisant un protocole d'intervention pour appréhender ce type de situations.

**Le CCEM demande que les signalements circonstanciés de vulnérabilité, réalisés par des associations spécialisées, soient systématiquement pris en compte par les préfetures lors de l'enregistrement d'une demande d'asile, et que la procédure normale soit privilégiée dès lors qu'un lien avec la traite des êtres humains est établi.**

**Le CCEM demande que les vulnérabilités liées à la traite soient systématiquement prises en compte par l'OFII dès le premier rendez-vous, y compris en cas de dépôt tardif de la demande d'asile, et que les refus de CMA fassent l'objet d'un réexamen automatique en cas de signalement par une association spécialisée.**

**Le CCEM demande à ce que de nouvelles formations spécifiques soient assurées aux agents de l'OFII sur les situations de traite, afin d'améliorer l'identification des victimes et d'éviter qu'elles soient pénalisées dès l'entrée dans la procédure d'asile. Celles-ci doivent se faire avec les associations spécialisées pour qu'elles soient mieux identifiées par les agents sur la base d'exemples de situations réelles en France).**

**Enfin, le CCEM souligne l'importance de mener une réflexion commune sur les canaux de communication et l'orientation des potentielles victimes de TEH/T entre les acteurs concernés.**

#### **b. accès à l'assistance d'un défenseur et à la représentation en justice ;**

En pratique, lorsque les conditions matérielles d'accueil (CMA) sont refusées, le plus souvent au motif d'un dépôt tardif de la demande d'asile, le délai pour exercer un recours est extrêmement court (sept jours). Ce délai, conjugué à un manque d'information et de compréhension de la procédure, rend très difficile l'exercice effectif du recours par les demandeurs d'asile.

Sans accompagnement associatif préexistant, les personnes concernées n'ont généralement ni les moyens ni la connaissance nécessaires pour faire valoir leurs droits dans ce délai. De plus, l'accès à un défenseur ou à une représentation juridique n'est pas clairement expliqué ni facilité, ce qui prive les personnes les plus vulnérables, notamment les victimes de traite, d'un recours effectif contre le refus des CMA.

Par ailleurs, bien que les victimes aient théoriquement le droit d'être assistées par un avocat lors de leur entretien à l'OFPPRA comme le rappelle la France dans sa réponse, cette assistance n'est pas couverte par l'aide juridictionnelle. En pratique, cela signifie que l'avocat doit intervenir bénévolement, ce qui rend cet accompagnement extrêmement rare. Ainsi, dans la grande majorité des cas, les victimes se présentent seules à leur entretien, sans soutien juridique effectif.

**c. accès à un logement décent, aux soins de santé (y compris psychologiques), au travail et à l'éducation.**

Comme évoqué précédemment, les victimes de traite ayant déposé une demande d'asile tardive sont très rarement prises en charge dans le Dispositif National d'Accueil (DNA), en dépit des alertes et sollicitations adressées par le CCEM aux services compétents. À ce jour, sur les six places disponibles dans l'appartement d'urgence pour femmes du CCEM, quatre sont occupées par des demandeuses d'asile victimes de traite, dont la vulnérabilité est pourtant connue des institutions. Cette situation illustre les défaillances persistantes dans l'accès effectif à l'hébergement pour les personnes les plus exposées, malgré leur reconnaissance partielle par les autorités.

Aussi, ces 300 places « vulnérabilités » sont fléchés femmes et limitent donc l'accès d'hommes victimes de traite à des possibilités d'hébergement, même s'ils sont dans un parcours de demande d'asile.

L'état finance un surcoût spécifique pour ces 300 places certes, mais ce surcoût reste insuffisant pour une vraie prise en charge adaptée aux victimes de traite qui cumulent plusieurs besoins (accès aux droits, langues, réseau social, traumatisme, démarches administratives et dans certains cas procédure en justice...).

**Le CCEM alerte sur le manque de nombre de places sur le dispositif DNA, des moyens alloués pour un accompagnement adapté aux victimes de traite, et enfin pour ouvrir des places accessibles aux hommes victimes de traite demandeurs d'asile.**

**7. Quelles mesures spécifiques sont prises pour réduire la vulnérabilité des travailleurs migrants à la traite des êtres humains (y compris les travailleurs saisonniers, les travailleurs mis à disposition/détachés et les employés de maison, notamment au service de diplomates) ? Veuillez fournir des informations sur les politiques et les mesures relevant des domaines suivants :**

**a. fourniture d'informations complètes et facilement accessibles, dans plusieurs langues appropriées, sur la réglementation de l'immigration et le code du travail, la protection des travailleurs et les coordonnées des organisations compétentes ;**

Le CCEM se félicite de la réponse donnée par la France concernant les outils d'information et de sensibilisation mentionnés et qui ont été produits par le CCEM dès 2018, sans aucun soutien financier (malgré des demandes de financements et propositions de collaboration), mais en recourant largement au travail bénévole (relecture par les avocats bénévoles, relecture par des personnes victimes accompagnées pour en tester la compréhension, illustration, traduction, etc.).

La France mentionne que les inspecteurs du travail « peuvent également s'appuyer sur ces outils ». Comme précisé précédemment ces outils ont été repris sur ceux du CCEM. S'il considère cela comme une reconnaissance de la qualité de son travail, le CCEM demande toutefois une reconnaissance formelle du travail réalisé, via la mention de son nom, en tant qu'association experte et à l'origine du support.

Par ailleurs, sur ces brochures reprises de celles du CCEM, le dispositif national Ac.Sé est mentionné au même niveau que le CCEM, alors que celui-ci est peu accessible pour les victimes d'exploitation par le travail en raison de l'absence fréquente de menaces directes par leurs exploitateurs et donc de besoin objectif d'éloignement géographique. Du fait des modalités de chaque forme de traite (la TEH/T survenant moins dans le cadre de réseaux criminels violents que la TEHES par exemple), le dispositif Ac.Sé est finalement moins adapté à certaines victimes. Dans son rapport d'activité 2022, l'Ac.Sé précise que 85% des personnes prises en charge ont été victimes de TEHES ou de proxénétisme, et explique cette surreprésentation par le fait que « la plupart des associations en France sont spécialisées dans l'identification et l'accompagnement des

victimes de traite aux fins d'exploitation par la prostitution, ainsi l'identification des victimes d'autres formes d'exploitation est moins développées.»<sup>24</sup>. Par ailleurs, la majorité des structures d'hébergement de l'Ac.Sé requièrent que les personnes accueillies soient en situation administrative régulière et donc l'accès est implicitement conditionné au dépôt de plainte.

Concernant la mention des initiatives menées à destination des travailleurs saisonniers originaires d'Afrique du Nord, le CCEM, comme il l'a mentionné préalablement dans ce document, souhaite souligner qu'initialement, la même initiative devait être menée entre l'OFII à Tunis et l'OFII à Rabat. Les échanges avec les représentants de l'OFII au Maroc n'ont pas abouti, semble-t-il principalement car l'outil de prévention du CCEM utilise l'expression « *même en situation irrégulière, vous pouvez...* ». Il a semblé ressortir des échanges tenus avec l'OFII à Rabat qu'informer des droits individuels ne dépendant pas d'un titre de séjour a été perçu comme une forme d'encouragement à s'établir en France sans autorisation de séjour. Pourtant, si l'objectif est de prévenir et lutter contre la traite des êtres humains, il est nécessaire de comprendre que les exploiters organisent l'expiration des titres de séjour et utilisent l'irrégularité de séjour des victimes pour les maintenir dans un climat de peur et de soumission. Finalement, un courriel d'un représentant du ministère de l'Intérieur a conclu la tentative de collaboration :

*« Je comprends tout à fait votre démarche mais il paraît peu opportun toutefois d'indiquer à des travailleurs réguliers qu'ils peuvent basculer en situation irrégulière. Le flyer doit cibler la situation des ressortissants étrangers qui respectent l'ensemble des règles s'appliquant aux travailleurs saisonniers (autorisation de travail et visa puis le cas échéant titre de séjour). Je pense qu'il faut également prendre en compte la très grande majorité des employeurs agricoles qui s'inscrivent dans la mobilité circulaire légale et ne pas rendre ainsi le dispositif anxigène. À ce titre l'avis des employeurs me paraît opportun à solliciter sur le contenu du flyer avant sa diffusion. »*

Il est particulièrement étonnant que l'éventuel non-respect des règles en matière de séjour par des travailleurs devrait les priver d'une information factuelle de leurs droits, mais que le risque de non-respect des règles en matière de protection des travailleurs par des employeurs ne soit pas une motivation suffisante à ne pas « froisser » ces derniers... Ainsi, s'agissant des travailleurs saisonniers, les actions menées par les pouvoirs publics se concentrent principalement sur la lutte contre la fraude aux titres de séjour, au détriment de la protection effective des victimes de traite. Seules certaines affaires d'ampleur, portées par les actions conjointes des associations, des syndicats, de l'Inspection du travail et des services spécialisés comme l'OCLTI, parviennent à émerger dans le champ institutionnel.

Comme le CCEM l'a mentionné précédemment, il n'a perçu aucun soutien financier pour sa participation à cette action initiée par la Miprof et l'OFII. Sa participation a notamment consisté en l'adaptation de sa brochure en français et en arabe, la création d'un poster basé sur la brochure en français et en arabe, ainsi que la création d'une vignette bilingue à intégrer dans la signature mail des agents. De plus, une action de sensibilisation à la TEH/T par le CCEM à destination des agents de l'OFII en Tunisie et de représentants tunisiens a également été organisée, à leur demande, en visioconférence. Cependant, il a été surpris de recevoir de la part de la Miprof et de l'OFII en Tunisie un compte rendu écrit de l'action de sensibilisation réalisée auprès des agents de Tunisie, sur lequel figurait l'emblème de l'Union Européenne indiquant un financement de cette dernière (projet THAMM). Ainsi, alors que l'OFII valorise le temps de travail investi dans le cadre d'un financement européen, le CCEM se voit refuser les demandes de financements adressées au ministère de l'Intérieur (justement sur les actions de sensibilisation et d'identification) depuis 2020.

De manière plus générale, les travailleurs saisonniers restent exclus des dispositifs d'intégration, notamment du Parcours d'Intégration Républicain, cursus linguistique et citoyen que la plupart des étrangers se voyant délivrer un premier titre de séjour est en obligation de valider<sup>25</sup>. Si le CCEM convient que des cours de français soutenus ne peuvent être mis en place sur des contrats

<sup>24</sup> [Rapport d'activité 2022](#), Dispositif national Ac.Sé

<sup>25</sup> [Article L.413-5 alinéa 15°](#), CESEDA

saisonniers parfois très courts, il considère que tout travailleur primo-arrivant devrait assister au module citoyenneté, lors duquel une information sur les droits pourrait être réalisée. D'autant plus que les saisonniers agricoles vivent et travaillent généralement dans des localités rurales, avec peu de relais associatifs ou de services publics.

**Le CCEM demande que les travailleurs saisonniers aient un accès réel à l'information sur leurs droits, à des cours de français et à un accompagnement adapté.**

**Le CCEM souhaite qu'un dispositif de suivi des conditions de travail des travailleurs saisonniers soit mis en place, incluant des contrôles systématiques et un mécanisme de signalement confidentiel.**

S'agissant des travailleurs domestiques employés au service privé de diplomates étrangers résidents en France (ce qui concerne majoritairement des femmes travailleuses domestiques), le Gouvernement indique dans sa réponse que le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) est engagé dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre diplomatique. Elle précise que des actions de sensibilisation sont menées au moment de la délivrance des visas, notamment par la transmission d'informations sur la législation française applicable. Le CCEM tient à alerter le GRETA que les actions entreprises sont, à l'heure actuelle, loin d'être satisfaisantes.

Suite à la publication par le journal *Libération* en octobre 2024 d'un dossier mettant en lumière plusieurs affaires de TEH/T impliquant des diplomates et dont les victimes sont suivies par le CCEM<sup>26</sup>, ce dernier a profité de l'intérêt médiatique pour transmettre, via des députés, une question au Gouvernement<sup>27</sup>. En réponse, le MEAE a rappelé l'existence d'un protocole signé en 2015, censé encadrer la prévention et la protection des travailleurs domestiques employés par des diplomates<sup>28</sup>. Plus précisément, le protocole prévoit, pour les étrangers employés au service privé de diplomate et bénéficiant à ce titre d'un visa puis d'un titre de séjour spécial (TSS) du MEAE, qu'une information aux droits soit réalisée dans le consulat de France au moment de la réception du visa, puis que l'étranger soit convoqué en personne aux services du MEAE pour convertir son visa spécial en TSS et ensuite pour chaque renouvellement de celui-ci, valable seulement un an.

Sur 18 cas récents de femmes travailleuses domestiques pour des diplomates, victimes de TEH/T et accompagnées par le CCEM :

- 7 sont entrées en France avec un visa spécial en tant qu'employée privée ;
- 5 ont confirmé avoir été personnellement reçues au Consulat de France lors d'un entretien où pour certaines les conditions de travail ont été abordées. Leurs employeurs étaient cependant présents avec elles ;
- 3 ont été appelées pour les besoins de ces observations et ont confirmé ne pas avoir été reçues au MEAE en France, pour la conversion de leur visa en TSS. Leurs documents d'identité n'étant, de toutes manières, pas en leur possession ;
- Concernant les 2 autres n'ayant pu être jointes à temps, aucune mention d'un tel rendez-vous n'a été faite dans la retranscription de leur récit réalisée en interne, ni dans leur plainte auprès des services de police.
- L'une des 7 femmes concernées s'était par ailleurs vue remettre un visa spécial d'une durée de quatre ans, la dispensant donc de faire convertir celui-ci en TSS auprès du MEAE. Cela suggère que le MEAE a, de manière marginale au moins, dérogé à son propre protocole.

De surcroît, alors que le protocole précise que le diplomate doit remettre aux services du MEAE un contrat de travail de droit français afin d'obtenir un TSS pour son employé domestique, aucune des femmes accompagnées par le CCEM n'avait été déclarée comme travailleuse auprès de l'URSSAF.

<sup>26</sup> [Femmes esclaves des diplomates](#), Libération, 2024

<sup>27</sup> [Question au Gouvernement relative aux mis en cause bénéficiaires d'une immunité diplomatique](#), CCEM, 2024

<sup>28</sup> [Privilèges et immunités diplomatiques et consulaires](#), Direction du Protocole d'État et des événements diplomatiques

Ensuite, le CCEM tient à souligner que des diplomates en poste en France (au sein des services diplomatiques de leurs propres pays ou bien d'organisations internationales), contournent volontairement la limite imposée par le protocole du MEAE concernant le nombre d'employés privés pouvant recevoir un TSS au sein de chaque délégation. Ainsi, des diplomates font entrer des travailleuses domestiques sur le territoire français via des visas touristique ou encore via de faux vrais papiers diplomatiques.

Dans le cas des visas touristiques dévoyés, le CCEM considère que dans un certain nombre de cas, les services consulaires français ne peuvent ignorer que la personne bénéficiaire du visa, étrangère à la famille du diplomate et souvent étrangère au pays de ce dernier (ex : ressortissantes philippines recrutées dans les pays du Golfe pour être acheminées en France) n'est, en réalité pas une touriste. Quelle prévention existe-t-il alors pour ces femmes-là ?

Plus largement, dans le secteur domestique, et plus globalement dans le champ de l'aide à la personne (ménage, cuisine, garde d'enfants, accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap), les travailleurs migrants, dans l'immense majorité des femmes, occupent très souvent des emplois précaires, qui ne sont pas reconnus comme des métiers en tension, condition requise pour pouvoir demander un titre de séjour salarié (voir ci-après). Leur situation administrative reste fréquemment instable, ce qui accroît leur exposition à l'exploitation et limite leurs possibilités de faire valoir leurs droits. Du fait du contexte « domestique » dans lequel ces personnes se retrouvent exploitées, qui lorsqu'elles vivent chez leurs exploiters s'apparente à un véritable huis-clos, elles sont d'autant plus isolées et dans l'incapacité de trouver de l'aide ou de s'organiser en syndicats.

**Le CCEM demande la mise en œuvre effective des actions de sensibilisation à destination des travailleurs domestiques de diplomates, dans une langue compréhensible et selon des modalités vérifiables.**

**Le CCEM demande la vérification de et l'application concrète du protocole de 2015 encadrant la protection de ces travailleurs, et l'accès réel des victimes aux dispositifs prévus.**

**Le CCEM demande la remise d'une plaquette d'information aux droits contenant des coordonnées d'associations spécialisées et de l'Inspection du travail, délivrée dans leur langue et non celle de l'exploiteur.**

**Le CCEM demande que soit effectuée, de manière systématique, une information du MEAE aux services de l'URSSAF, concernant chaque contrat de travail français théoriquement remis par le diplomate employeur pour la délivrance du TSS à son employée domestique afin de s'assurer que l'employée est effectivement déclarée.**

**Le CCEM demande l'instauration d'une journée d'information annuelle destinée à tous les employés privés de diplomates présents en France, lors de laquelle les services du MEAE, des associations spécialisées et des interprètes seraient présents, sur le modèle des journées organisées en Allemagne et en Belgique.**

#### **b. établissement de contrats de travail clairs ;**

Le CCEM souhaite attirer l'attention du GRETA sur le phénomène de décrets et arrêtés ministériels dérogoratoires au droit du travail, intervenant particulièrement dans le travail agricole, et donc susceptible de principalement concerner les travailleurs saisonniers notamment étrangers. Cela concerne par exemple l'hébergement des travailleurs agricoles sous tentes lors des périodes de vendanges<sup>29</sup>, ou encore la suspension du repos hebdomadaires dans certaines circonstances<sup>30</sup>.

<sup>29</sup> R.76-16 alinéas 1 et 2 du Code rural et de la pêche maritime

[Hébergement des salariés saisonniers agricoles](#), DREETS des Pays de la Loire, avril 2024

Ces particularités locales et temporelles sont complexes à appréhender pour des travailleurs vulnérables, qui peuvent aisément se laisser convaincre par des exploitateurs que les conditions exceptionnelles légales dans un département à une période de l'année le sont de manière permanente sur l'ensemble du territoire.

Alors que le CCEM s'inquiète d'une manière générale quant à une évolution du droit du travail vers moins de protections et voies de recours pour les travailleurs, la multiplication des dérogations dans le domaine agricole, un secteur d'ores et déjà considéré comme à risque et déjà soumis à un régime dérogatoire du droit du travail, l'interpelle tout particulièrement. Ainsi, en certaines périodes et en certaines localités, les travailleurs agricoles peuvent, légalement, travailler 12 heures par jour, 19 jours d'affilée, grâce aux différentes dérogations<sup>31</sup>. Ces dernières peuvent être obtenues soit via une déclaration soit via une demande d'autorisation auprès des préfetures (par les entreprises ou les branches professionnelles). Ces dérogations multiples, approuvées par l'Administration, interrogent, car elles rendent légales ce qui serait considéré comme des conditions d'hébergement et de travail indignes dans un autre domaine d'activité (et un autre temps, une autre région). En conclusion, dans quelle mesure, face à la création de grandes disparités entre secteurs et départements, est-il possible de plaider et œuvrer pour une application harmonieuse et égale de la politique et législation de lutte contre la traite des êtres humains ?

**d. possibilité de changer d'employeur ;**

Le CCEM n'a pas d'éléments complémentaires à apporter.

**e. accès à des mécanismes de recours confidentiels ;**

Le CCEM n'a pas d'éléments complémentaires à apporter.

**f. droit de s'affilier à un syndicat et de participer aux négociations collectives ;**

Le CCEM n'a pas d'éléments complémentaires à apporter.

**g. voies légales que les travailleurs migrants peuvent activer pour régulariser leur séjour dans le pays.**

Les problèmes liés à l'utilisation de la plateforme numérique ANEF :

À titre liminaire, le CCEM souhaite attirer l'attention sur un problème structurel majeur qui aggrave la vulnérabilité des travailleurs migrants, et plus largement de l'ensemble des personnes étrangères en France souhaitant déposer une demande de titre de séjour : la dématérialisation généralisée des démarches administratives.

Depuis le lancement en 2020 de l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF), aujourd'hui utilisée pour la délivrance de plus de 80 % des titres de séjour, de nombreux dysfonctionnements techniques ont été documentés. Le 27 mars dernier, dix associations ont déposé un recours devant le Conseil d'État pour « carence fautive », dénonçant les blocages informatiques « massifs et récurrents » liés à cette plateforme (voir note de bas de page, numéro 8). Ces dysfonctionnements ont des conséquences graves : ruptures de droits, pertes d'emploi,

<sup>30</sup> [Décret n°2024-780 du 9 juillet 2024 relatif aux procédures de suspension du repos hebdomadaire en agriculture](#)  
[Le raisin de la discorde : la suspension du repos hebdomadaires pour les ouvriers agricoles divise](#), Ouest France, 2024

<sup>31</sup> [Entreprises agricoles : une dérogation sur le temps de travail](#), Agri53, mai 2024 : un exemple de dérogation régionale et temporaire permettant des semaines de travail de 60 heures (12 heures de travail quotidien), contre 35 heures pour le régime général. Les conditions encadrant ces dérogations sont particulièrement complexes.

impossibilité d'accéder à un hébergement, ou encore non-renouvellement de titres, plongeant de nombreuses personnes dans une précarité extrême.

À titre d'exemple, une femme adulte accompagnée par le CCEM, ayant été exploitée mineure en France, a déposée plainte fin novembre 2023 et effectué une demande de titre de séjour « TEH » dans les semaines suivantes. En juillet 2024, elle n'avait toujours reçu aucune nouvelle et son compte usager sur la plateforme ANEF a finalement été clôturé au motif qu'elle n'aurait pas transmis les documents nécessaires. Contactée, la Préfecture a admis qu'il s'agissait d'une erreur. Aujourd'hui, en mai 2025, l'accès à son compte n'a toujours pas été restauré et elle ne dispose toujours pas d'un titre de séjour.

Mais au-delà des pannes ou lenteurs techniques, le système en lui-même est inadapté aux publics les plus vulnérables. Les victimes de traite, comme de nombreux migrants en situation de grande précarité, ne disposent souvent ni des compétences numériques nécessaires, ni des outils adéquats pour effectuer une demande en ligne. Beaucoup ne savent pas lire, perdent régulièrement leur accès à une boîte mail faute de stabilité dans leur parcours, ou n'ont tout simplement pas d'accès à Internet. Sans l'appui d'une association, ces personnes se trouvent dans l'incapacité de déposer leur demande et de répondre aux demandes de pièces complémentaires incessantes et voient tout accès à la régularisation, et donc au travail légal, leur échapper.

Aucun guichet physique n'est accessible pour obtenir une réponse individualisée en cas de blocage. Les seules réclamations possibles doivent être faites via un formulaire en ligne, générant des réponses automatisées souvent déconnectées de la réalité des situations ou en ligne sans possibilité, en règle générale, de débloquent les situations.

Cette situation est doublement négative. D'une part, elle empêche l'accès aux droits les plus fondamentaux (séjour, travail, protection). D'autre part, elle détourne les associations de leurs missions premières : au lieu d'accompagner les personnes dans leur démarches juridiques et sociales, elles se retrouvent à assurer des tâches relevant de l'administration, comme la vérification des dossiers, l'envoi de pièces justificatives, ou encore l'interface avec des systèmes défaillants.

Enfin, le CCEM observe une dérive préoccupante dans l'instruction des demandes : certaines préfectures exigent, pour prouver une situation de traite, la transmission de la plainte complète déposée par la victime, et non le simple récépissé. Cela va à l'encontre des principes de confidentialité et de la liste de pièces nécessaires selon le CESEDA, alors même que la procédure est en cours et que le contenu de la plainte est couvert par le secret de l'enquête. Ce type d'exigence place les victimes dans une position intenable et compromet leur sécurité ainsi que l'effectivité de leurs droits.

Par exemple, une femme ayant déposé plainte en 2022 et ayant déjà bénéficié d'un premier titre de séjour a passé neuf mois sans aucune nouvelle de sa demande de renouvellement. Finalement, sa demande a été clôturée au motif qu'elle n'avait pas transmis le procès-verbal de sa plainte, en plus du récépissé de dépôt de plainte. Perdant son titre de séjour, elle a été licenciée de son travail.

C'est dans ce contexte que dix associations ont saisi le Conseil d'État pour « carence fautive » de l'État, en raison des défaillances persistantes de la plateforme ANEF. Ces dysfonctionnements ont des conséquences directes : interruption des droits sociaux, perte d'emploi, impossibilité d'accéder à un hébergement, non-renouvellement des titres, autant de situations qui entravent durablement la (ré)insertion des victimes<sup>32</sup>.

Malheureusement, ces problèmes avec l'ANEF encouragent les associations à signaler les dossiers au cas par cas à la Miprof, pour que cette dernière intervienne directement auprès des préfectures ou de la DGEF. Alors que, de son expérience, ces interventions sont loin d'être fructueuses, le CCEM souhaite alerter le GRETA sur ce qu'il considère finalement être un rétrécissement du

---

<sup>32</sup> [Dématérialisation des titres de séjour – recours devant le conseil d'état l'état empêche les personnes étrangères de travailler et de s'insérer](#). La Cimade, 8 avril 2025

dialogue inter-acteurs et de l'autonomie des associations. En effet, plus la Miprof s'est portée volontaire pour faire l'intermédiaire entre l'Administration et les associations, plus les échanges directs avec les préfetures se sont réduits. Finalement, le CCEM a le sentiment que l'équipe TEH de la Miprof, d'ores et déjà peu fournie en moyens humains, se retrouve excessivement mobilisée par la gestion des dysfonctionnements de l'ANEF, l'éloignant de son rôle de coordination nationale et de garant des politiques de protection des droits des victimes. De plus, cela a fortement mis à mal les efforts précédemment menés par la Miprof pour mobiliser des référents TEH au sein des préfetures et encourager un dialogue sain avec les associations spécialisées. Enfin et encore une fois, ce besoin de se référer à la Miprof pour presque l'entièreté des dossiers démontre bien que sans accompagnement d'une association spécialisée et disposant de liens avec le coordinateur national, il est extrêmement difficile pour une victime de TEH d'obtenir un titre de séjour.

Le CCEM attire ainsi l'attention du GRETA sur l'Annexe 1, "Difficultés rencontrées par H dans le cadre de sa demande de titre de séjour".

**Ainsi, le CCEM souhaite que soit rétablis des guichets physiques pour permettre aux personnes étrangères ne maîtrisant pas les démarches en ligne d'accéder à un accompagnement adapté et à une réponse humaine en cas de difficulté.**

**Par ailleurs, le CCEM appelle à renforcer les moyens humains alloués à la gestion de l'ANEF, la plateforme numérique des étrangers en France, afin de limiter les dysfonctionnements techniques et d'assurer un traitement fluide et efficace des demandes. Ce renforcement doit aussi inclure les moyens humains pour les associations qui accompagnent les victimes, et qui doit investir un temps important dans le suivi de ces démarches chronophages afin d'éviter toute rupture de droit et un risque de se retrouver dans d'autres situations d'exploitation.**

**Enfin, le CCEM demande que le respect de la confidentialité des procédures soit pleinement assuré, en interdisant aux préfetures d'exiger la plainte complète des victimes de traite, et en se limitant à la présentation du récépissé, conformément aux principes juridiques et à la nécessaire protection des personnes concernées.**

S'agissant de la régularisation dans les métiers en tension<sup>33</sup> :

La loi Asile et Immigration du 26 janvier 2024 a introduit un nouveau motif de régularisation par le travail, permettant la délivrance d'un titre de séjour temporaire aux personnes justifiant d'une présence en France d'au moins trois années, ainsi que d'une activité salariée d'au moins douze mois (consécutifs ou non) sur les vingt-quatre derniers mois, à condition que cette activité ait été exercée dans un métier dit "en tension". La liste de ces métiers est fixée par arrêté conjoint des ministères de l'Intérieur et du Travail, et révisée chaque année.

Le texte affiche une volonté de permettre aux personnes de déposer une demande de manière autonome, sans dépendance vis-à-vis de leur employeur. Mais dans les faits, il est extrêmement difficile pour les personnes concernées de réunir seules les documents nécessaires pour prouver leur activité professionnelle, en l'absence de fiches de paie, de contrats ou d'attestations — autant de pièces que l'employeur, lorsqu'il a exploité ou menacé le travailleur, refuse bien souvent de fournir. Cela maintient les personnes dans une position de dépendance et de vulnérabilité.

Le CCEM se réjouit du récent ajout des métiers liés au travail domestique, au bâtiment, à l'agriculture, au nettoyage et à l'hôtellerie-restauration dans la liste nationale des métiers en tension, ces secteurs étant connus comme reposant particulièrement sur la main-d'œuvre étrangère et précaire<sup>34</sup>. Toutefois, il rappelle que certains métiers qualifiés présents sur la liste restent

<sup>33</sup> [Décryptage de la Loi du 26 janvier 2024](#), La Cimade, 2024

<sup>34</sup> [Quels sont les secteurs d'activité qui dépendent le plus des travailleurs immigrés ?](#), Le Monde, 2022

inaccessibles aux personnes sans papiers, faute de reconnaissance des diplômes étrangers ou d'accès à la formation professionnelle. Par ailleurs, les métiers en tension sont différents d'une région à l'autre et la constitution des listes semble être assez inégale entre les régions<sup>35</sup>.

En conditionnant l'accès au séjour à l'existence d'un besoin économique dans certains secteurs, cette réforme perpétue une vision utilitariste de la main-d'œuvre étrangère, perçue non comme des sujets de droit, mais comme une variable d'ajustement face aux tensions du marché du travail. Elle laisse de côté une large partie des personnes concernées, pourtant actives et dont les métiers sont nécessaires pour la société française, exposées à des conditions de travail dégradées, et parfois victimes de traite.

C'est le cas de tous les métiers dans le secteur des « services à la personne » comme la garde d'enfants, de personnes handicapées, ou de personnes âgées. Selon la chercheuse Alyzée Delpierre *« les cas de traite des êtres humains, ce sont des cas essentiellement de traite qui relèvent du privé, de l'inter-individuel, etc. On a tendance aussi à invisibiliser le rôle que l'État et les politiques publiques peuvent avoir dans l'organisation de la traite. De par certaines politiques publiques, notamment certaines politiques migratoires, de par aussi certaines politiques économiques qui encouragent l'implantation de certains types d'acteurs sur le marché du travail, etc., et bien, indirectement, tout cela facilite l'instauration de formes de traite »*<sup>36</sup>.

## **8. Les services de l'Inspection du travail et autres autorités chargées de contrôler les conditions sur le lieu de travail disposent-ils d'un mandat suffisamment exhaustif et de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour mener des inspections régulières et proactives sur le lieu de travail dans tous les secteurs économiques, tout particulièrement dans les secteurs à haut risque propices à l'exploitation ? Comment les inspecteurs du travail coopèrent-ils avec les autres autorités et les syndicats ? Les fonctions d'inspection du travail et de contrôle de l'immigration sont-elles distinctes ?**

L'Inspection du travail (IT) est compétente pour constater les infractions liées à l'exploitation par le travail, dont spécifiquement la traite des êtres humains. Toutefois, les constats dressés par ses agents sur la traite des êtres humains ne suffisent pas à ouvrir des droits (principalement au séjour, et l'entièreté des droits afférents) pour les victimes, faute de reconnaissance formelle dans le cadre juridique en vigueur. Le CCEM a eu des échos sur des négociations infructueuses entre le ministère de l'Intérieur et la Direction Générale du Travail (DGT) depuis plusieurs années à ce sujet.

Cependant, de la compréhension du CCEM de l'article 40 du Code de Procédure Pénale (CPP) (qui instaure une obligation de dénonciation des délits portés à leur connaissance dans le cadre de leur fonction aux fonctionnaires), les procès-verbaux (PV) de l'IT ne devraient pas être exclus du processus de protection administrative des victimes de TEH. En effet, l'article 40 dispose encore que *« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsque celle-ci est identifiée »*<sup>37</sup>.

En conséquence, c'est donc le procureur qui est destinataire des plaintes, et l'art. 40 ne prescrit aucune forme particulière à cette plainte : elle pourrait ainsi être orale, faite devant le procureur ou bien adressée à lui par écrit. Dès lors qu'une personne est entendue par l'IT et qu'elle indique clairement dans le PV d'audition qu'elle souhaite déposer plainte pour les infractions dont elle est victime, et que cette audition est transmise au procureur, alors la victime a bien déposé plainte. Il n'y a donc pas de raison que cela soit, a priori, différent pour les victimes de TEH. D'ailleurs, la transmission d'une plainte avec constitution de partie civile par l'avocat de la victime, qui s'effectue

<sup>35</sup> [Régularisation des sans-papiers : la liste actualisée des métiers en tension ne convainc pas les partenaires sociaux](#), InfoMigrants, février 2025

<sup>36</sup> [Intervention de Alizée Delpierre lors du Colloque des 30 ans du CCEM](#), 15 novembre 2024

<sup>37</sup> Voir Code de Procédure Pénale, [Article 40](#)

directement au juge d'instruction<sup>38</sup>, a toujours permis l'accès au titre de séjour L425-1 pour les victimes de TEH suivies par le CCEM, via la transmission à l'ANEF d'une attestation d'enregistrement de la PCPC.

**Le CCEM souhaite que l'identification des victimes de TEH/T par des inspecteurs du travail implique toutes les conséquences légales d'une identification formelle, à savoir l'ouverture des droits des victimes et leur protection.**

Le CCEM salue le renforcement du partenariat avec l'IT, notamment à travers la désignation de référents régionaux « traite des êtres humains » et la multiplication des formations à destination des agents, auxquelles il est régulièrement associé. Ces temps d'échange favorisent une meilleure compréhension mutuelle des pratiques de terrain, permettent des signalements réciproques et contribuent à une prise en charge plus efficace des victimes ainsi qu'à un meilleur traitement des dossiers. Il souhaite attirer l'attention du GRETA sur une bonne pratique développée entre le CCEM et quelques inspecteurs référents TEH, qui consistent à organiser des sorties d'exploitation conjointes, pour lesquels l'inspecteur sollicite lui-même une mise à l'abri auprès des services en charge de l'attribution des hébergements d'urgence (qui sont dans ces cas-là plus réceptifs que lorsque le CCEM agit seul). Cette excellente coordination et complémentarité des rôles de chacun a permis plusieurs sorties d'exploitation très positives, où à la fois l'entièreté des constats nécessaires a pu être réalisée, et les victimes placées en lieux sûrs.

Le CCEM salue également le fait que, depuis 2023, les chiffres de la DGT concernant le nombre de dossiers dans lesquels l'infraction de TEH a été relevée par les inspecteurs, soient désormais inclu dans l'enquête nationale administrative relative à la traite des êtres humains.

Enfin, il salue la qualité des échanges entretenus avec la DGT, qui permettent de mettre le CCEM en lien avec les référents TEH locaux ou tout autre responsable au sein des DREETS, dès lors que cela est nécessaire.

Cependant, malgré cette véritable montée en puissance de l'IT, le CCEM constate, dans plusieurs de ses dossiers, que des éléments essentiels ne sont pas systématiquement vérifiés lors des contrôles, en particulier les conditions d'hébergement lorsque les travailleurs résident sur leur lieu d'emploi, ou encore la charge de travail réelle. Ces angles morts illustrent la nécessité de renforcer les actions de sensibilisation et de formation, afin d'assurer une approche plus complète et homogène sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, l'Inspection du travail se heurte à une limite structurelle majeure : la difficulté pour de nombreux inspecteurs à accéder aux domiciles privés<sup>39</sup>, ce qui empêche tout contrôle effectif dans les situations d'exploitation domestique, et contribue à l'impunité des employeurs. Les victimes, souvent en situation administrative irrégulière, hésitent à se signaler aux forces de l'ordre par crainte d'une expulsion, une menace fréquemment utilisée par les exploiters pour maintenir leur emprise.

Enfin, concernant le rôle de l'inspection du travail dans le contrôle de l'immigration, même si ces fonctions ne dépendent pas de leurs services, dans quelques dossiers du CCEM, des victimes ont été contrôlées par l'Inspection du travail, qui s'est limitée à constater l'absence de titre de séjour ou

---

<sup>38</sup> Voir Code de Procédure Pénale, [Article 85](#)

<sup>39</sup> [L'article L8113-2-1](#) du Code du travail (section « Droit d'entrer dans les établissements et dans les locaux affectés à l'hébergement ») indique que « les agents de contrôle de l'inspection du travail peuvent pénétrer dans tout local affecté à l'hébergement de travailleurs, après avoir reçu l'autorisation de la ou des personnes qui l'occupent. ». De l'avis de nombreux inspecteurs rencontrés par le CCEM, ainsi qu'une représentante de la DGT, il est clair qu'un travailleur domestique résidant au domicile de son employeur et qui constitue également son lieu de travail est bien considéré comme un « occupant » et peut, à ce titre, donner son accord à un inspecteur pour mener des constats. Toutefois, très peu de retours d'expérience existent à ce sujet (deux à la connaissance du CCEM, dont un s'étant soldé par la poursuite de l'inspecteur au motif de la violation de domicile) et ainsi les inspecteurs tentent généralement de mobiliser les parquets afin d'intervenir en co-saisine avec des agents de police.

d'autorisation de travail, leur ordonnant de cesser immédiatement toute activité, sans approfondir l'examen de leur situation, pourtant révélatrice d'un possible contexte de traite. La réponse institutionnelle varie fortement selon la sensibilité et la formation des agents, ce qui nuit à l'uniformité des pratiques et à l'effectivité de la protection des victimes. Ainsi, des victimes de TEH/T non-identifiées ont, suite à un contrôle peu approfondi de la part d'inspecteurs, pu être mises à la rue par leurs exploiters. Sur ce sujet, le CCEM a néanmoins récemment été informé par l'un des référents TEH qu'un modèle d' « attestation de contrôle » a été élaboré et validé au sein des services de l'IT. Cette attestation pourra être remise (datée et signée nominativement) par les inspecteurs à chaque travailleur vulnérable (principalement en situation administrative irrégulière) rencontré lors d'un contrôle. L'objectif de cette attestation, dont le recto comporte une information aux droits, est de permettre aux travailleurs qui n'oseraient pas immédiatement dénoncer des faits de travail illégal ou TEH/T de réfléchir à leur situation, et s'il le souhaite, pouvoir recontacter l'inspecteur ayant réalisé le constat. L'attestation (contrairement à une simple carte de visite), pourra également être utilisée par le travailleur étranger comme un élément de preuve, soit dans de futures procédures en justice, soit dans le cadre d'une demande de régularisation. Un outil qui, s'il est effectivement utilisé par les inspecteurs, peut s'avérer très pertinent.

**Le CCEM recommande le développement de modules de formation ou de fiche réflexe de référence, ou d'attestation de contrôle, internes à l'IT, et spécifiques au traitement des situations de TEH/T survenant dans le cadre domestique.**

**9. Comment les agences chargées de l'emploi et du recrutement sont-elles encadrées par la réglementation et contrôlées ? Toutes les étapes du processus de recrutement, notamment les annonces, la sélection, le transport et le placement, sont-elles soumises à une réglementation ? Est-il interdit d'imputer les frais de recrutement et les coûts connexes aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi ?**

La réponse du gouvernement reprend les textes qui encadrent ces agences de recrutement, et les modalités d'exercice des sociétés de travail temporaire. Or ceux-ci ne sont pas tout à fait respectés dans certains secteurs comme le travail des vendanges à titre d'exemple ou de plus en plus de dossiers de traite mettent la lumière sur l'existence de ce genre de sociétés qui manquent à toutes ces réglementations. Un rapport publié en mai 2024 par différents services d'inspection de l'État révèle par exemple que seuls 10% des exploitations agricoles françaises ont fait l'objet de contrôles au cours de l'année 2023<sup>40</sup>.

Par ailleurs, tout contrôle par des donneurs d'ordre qui peut faire recours à ce genre d'intermédiaires est aussi entravé par la position plus globale de la France sur la question de la responsabilité sociale des entreprises. Ainsi, il a été documenté que la France a exercé une pression début 2025<sup>41</sup> pour retarder l'entrée en vigueur de la directive européenne sur le devoir de vigilance<sup>42</sup>, notamment en matière de vérification du respect des règles en matière de travail forcé des fournisseurs.

**10. Comment empêchez-vous et sanctionnez-vous les constructions juridiques abusives telles que le travail indépendant, les sociétés boîtes aux lettres, la sous-traitance et le détachement de travailleurs, qui peuvent être utilisées pour soumettre des êtres humains à la traite ?**

Des enquêtes judiciaires permettent ponctuellement de mettre en lumière des constructions juridiques abusives (travail prétendument indépendant, sociétés écrans ou « boîtes aux lettres »,

<sup>40</sup> [Agriculture : environ 10% des exploitations contrôlées en 2023](#), Vie publique, au coeur du débat public, 2024

<sup>41</sup> [La France demande à Bruxelles de retarder l'entrée en vigueur du devoir de vigilance et de la CSRD](#), POLITICO, 2025

<sup>42</sup> Directive 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

chaînes de sous-traitance, recours abusif au détachement de travailleurs) utilisées pour masquer des situations de traite ou contourner le droit du travail.

Cependant, ces mécanismes demeurent largement impunis. Dans le cas de la sous-traitance, par exemple, il reste particulièrement difficile d'engager la responsabilité du donneur d'ordre, qui, bien que central dans l'organisation du travail, se maintient à distance des faits d'exploitation. Il échappe ainsi aux poursuites, alors même que les conditions proposées par certains sous-traitants, notamment les prix anormalement bas, devraient raisonnablement éveiller des soupçons. Cette forme de cécité volontaire contribue à maintenir un système où l'exploitation est rendue invisible, tout en restant économiquement profitable pour les acteurs situés au sommet de la chaîne.

**Le CCEM souhaite que les moyens humains et financiers d'investigation soient renforcés.**

### **11. La législation et les politiques migratoires de votre pays visent-elles à prévenir la traite en permettant une migration légale et en offrant des perspectives d'emplois légaux, assorties de conditions de travail décentes ? Si oui, comment ?**

Le CCEM exprime de vives préoccupations quant à l'orientation actuelle de la politique migratoire française, qui adopte une approche de plus en plus répressive, utilitariste et discriminatoire. Cette politique tend à accroître la vulnérabilité des personnes étrangères, en particulier celles en situation irrégulière, plutôt qu'à prévenir la traite des êtres humains.

La loi du 26 janvier 2024, dite « pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration », représente un nouveau tournant répressif majeur. Elle restreint l'accès aux titres de séjour et durcit les conditions de régularisation, illustrant une obsession pour les expulsions. Les personnes migrantes sont souvent déshumanisées et considérées uniquement comme une main-d'œuvre potentielle, en ne proposant toutefois que des propositions de régularisations précaires limitées aux métiers dits « en tension ». Les mesures telles que la limitation du renouvellement des titres temporaires à trois ans, l'exigence accrue de maîtrise de la langue française pour l'obtention de titres pluriannuels, et la généralisation des obligations de quitter le territoire français (OQTF) sans analyse approfondie des situations individuelles, contribuent à précariser davantage les personnes étrangères et les rendre toujours plus vulnérable, y compris à la traite des êtres humains sous toutes ses formes. Autrement dit, les personnes dans l'incapacité de prouver leur maîtrise du français, notamment celles qui sont analphabètes ou rencontrent de grandes difficultés d'apprentissage, pourront se voir refuser la régularisation sur ce fondement (sauf demandeurs d'asile). Pourtant, il s'agit précisément des personnes les plus vulnérables au risque de traite, qui devraient faire l'objet d'une attention et d'une protection accrues.

Par ailleurs, la mise en place de la plateforme d'Administration Numérique des Étrangers en France (ANEF) a complexifié les démarches administratives, rendant l'accès aux droits encore plus complexe pour les personnes vulnérables, notamment les victimes de traite. Les dysfonctionnements techniques et les délais d'instruction prolongés entravent l'obtention de titres de séjour, exposant les personnes concernées à un risque accru d'exploitation.

Ces politiques migratoires restrictives, en limitant les voies légales de régularisation et en rendant l'accès à un emploi légal plus difficile, créent un terreau fertile pour l'exploitation des personnes étrangères. Elles favorisent le développement de situations de travail illégales, où les employeurs peuvent abuser de la précarité administrative des travailleurs pour les exploiter.

La législation et les politiques migratoires actuelles de la France renforcent les facteurs de vulnérabilité et les risques d'exploitation, en restreignant l'accès à une migration légale et à des conditions de travail décentes.

Le Conseil de l'Europe ayant pour mission de promouvoir la protection de la démocratie et de l'entière des droits fondamentaux, le CCEM se permet de souligner que la question migratoire

semble devenir aujourd'hui en France une véritable obsession médiatique, certains camps politiques se livrant à une surenchère permanente concernant les propositions visant à restreindre l'accès au séjour ainsi que les droits des personnes étrangères. En plus d'impacter directement la qualité de vie et les droits des personnes qu'il cherche à protéger et accompagner, le CCEM (et assurément de nombreuses autres associations) est contraint à une vigilance constante, voire parfois même une forme de retenue dans ses prises de position ou simplement l'exposition de données relatives au profil des bénéficiaires, craignant une instrumentalisation ou un arrêt de certains financements<sup>43</sup>.

Par ailleurs, le CCEM s'inquiète de l'impact de la transposition à venir du Pacte européen sur la migration et l'asile (Pacte européen) en France, en plus des difficultés pratiques de l'ANEF et des délais insupportables d'instructions des dossiers mettant en grande difficultés les victimes. Dans un premier temps, le CCEM se réjouit de certaines dispositions de la directive Accueil du Pacte européen, notamment relatives aux autorisations de travail pour les demandeurs d'asile (DA), comme par exemple l'autorisation de travailler au plus tard six mois après avoir demandé l'asile au lieu des neuf mois actuels). Toutefois, comme exposé précédemment, les autorisations de travail en France sont déjà soumises au délai d'attente de six mois après l'instruction de la demande d'asile à l'OFPRA, et le CCEM reste inquiet dans le cadre de cette transposition quant au degré de discrétion des préfectures sur la délivrance de ces autorisations. En sachant que l'accès à un emploi reste soumis à l'absence de concurrence avec des nationaux, est-ce que les arrêtés préfectoraux sur les métiers en tension seront repris strictement et donc qu'un demandeur d'asile demandant une autorisation de travail dans un secteur de l'arrêté obtiendra de fait l'autorisation ou y aura-t-il discrétion de la préfecture ? Comme expliqué ci-dessous, la liste des métiers en tension variant selon les régions, est-ce que le désir de travailler dans un cadre légal ne risque-t-il pas de pousser certains demandeur d'asile à quitter leur CADA dans leur région de résidence où leur métier n'est pas considéré en tension (avec le risque de perdre définitivement leur CMA car départ du CADA, même en cas où ils ne trouveraient pas de travail), pour rejoindre une région autre et y travailler ? Un tel scénario engendrerait un risque de rupture des liens d'accompagnement, et donc d'isolement pour certains demandeurs d'asile.

En outre, à ce jour la demande d'autorisation de travail ne se fait que dans le cadre d'une promesse d'embauche et via la volonté d'un employeur à fournir les documents préalables à cette autorisation. Autant de facteurs qui rendent l'obtention de cette autorisation de travail rare, et dépendante de la volonté d'un employeur. L'impossibilité pour les demandeurs d'asile de travailler et subvenir à leurs besoins dans un cadre légal et autonome dès le dépôt de la demande d'asile rend ces derniers très vulnérables à l'exploitation par le travail. Nous avons auparavant mentionné la dépendance envers l'employeur comme facteur de risque d'exploitation. Le CCEM déplore cette difficulté d'accès à une autorisation de travail et fait état des dispositions légales relatives aux droits des demandeurs d'asile qui les placent de fait dans une position de vulnérabilité et de conditions matérielles précaires.

**En vue de cette transposition, le CCEM plaide pour l'accès à l'autorisation de travail de droit et indépendamment d'une promesse d'embauche au plus tard six mois après le dépôt de la demande d'asile et l'accès à l'emploi encadré, dans le but de prévenir les situations d'exploitation par le travail.** Pour cela, il lui semble important que les demandeurs d'asile puissent être inscrits à France travail, même sur des modalités qui leur sont réservées, et que les politiques publiques de l'emploi puissent s'adapter à ce nouveau public. Il serait opportun d'élargir les dispositifs d'insertion professionnelle habituellement réservés aux bénéficiaires de la protection internationale aux demandeurs d'asile, si ce n'est même en créer de nouveaux pour ce public précis, car primo-arrivant, parfois allophone et communément peu au fait du droit du travail et des droits sociaux.

---

<sup>43</sup> Pour aller plus loin, lire le décryptage de la Cimade de la loi asile et immigration du 26 janvier 2024 (version au 12 février 2024 – voir note de bas de page numéro 33).

### Les métiers en tension :

Le CCEM souhaite attirer l'attention du GRETA sur les limitations inhérentes au dispositif d'autorisation de travail fondé sur les métiers dits « en tension ». Plusieurs mécanismes présentent plusieurs contraintes significatives.

Premièrement, la liste des métiers en tension est établie au niveau national mais fait l'objet d'adaptations régionales, reflétant les spécificités économiques locales. Cette variabilité engendre une complexité supplémentaire pour les demandeurs d'autorisation de travail, qui doivent naviguer entre des critères nationaux et des ajustements régionaux. De plus, cette liste est susceptible d'évoluer annuellement, introduisant une instabilité qui complique encore la planification à long terme pour les travailleurs étrangers et leurs employeurs.

Deuxièmement, les conditions requises pour bénéficier de ce dispositif sont strictes. Par exemple, la loi du 26 janvier 2024 impose une présence continue sur le territoire français pendant une durée déterminée et la présentation de preuves d'emploi dans un métier en tension. Ces exigences, notamment les preuves d'emploi, peuvent être particulièrement difficiles à satisfaire pour les travailleurs sans papier, qui sont très peu susceptibles d'être déclarés par leurs employeurs, qui plus est dans le climat actuel décrit précédemment. Ceci est le cas notamment pour le secteur des services à la personne, comme la garde d'enfants, des malades, des personnes âgées et tout genre de travail domestique, où les travailleurs dépendent de plusieurs employeurs et sont peu déclarés

Enfin, la mise en œuvre de ce dispositif varie d'une préfecture à l'autre. Cette disparité territoriale crée une inégalité d'accès aux droits et peut décourager les personnes éligibles à entamer les démarches nécessaires.

En somme, bien que le dispositif des métiers en tension puisse constituer une voie d'accès à l'emploi pour certaines personnes étrangères, ses limitations structurelles et sa mise en œuvre inégale en réduisent l'efficacité, en particulier pour les individus les plus vulnérables.

### Les plateformes de main d'œuvre étrangère :

Dans sa réponse, le Gouvernement souligne que ces plateformes permettent de s'assurer que la rémunération proposée est conforme aux dispositions du Code du travail, et que, pour les travailleurs saisonniers, l'employeur doit fournir la preuve d'un logement assurant des conditions de vie décentes. En théorie, ces garanties visent à prévenir les abus.

Cependant, dans la pratique, ces objectifs sont loin d'être atteints. Ces dernières années, on observe une forte augmentation des situations d'exploitation de travailleurs saisonniers agricoles ayant obtenu une autorisation de travail via cette plateforme (notamment en Gironde, dans la Marne et Haute-Marne et dans les Bouches du Rhône). Le recours à cette procédure ne semble donc pas constituer une garantie réelle contre les risques de traite ou d'exploitation. Les exigences affichées, conformité salariale, logement digne, ne font l'objet d'aucune vérification effective à l'arrivée sur le territoire.

Un manque de coordination institutionnelle majeur aggrave la situation. Les plateformes relèvent désormais du ministère de l'Intérieur, depuis le transfert de compétences opéré en 2021, alors que la gestion de la main-d'œuvre étrangère était historiquement assurée par le ministère du Travail. Cette évolution a considérablement affaibli la coopération entre les autorités responsables de l'octroi des autorisations de travail et celles chargées du contrôle des conditions de travail sur le terrain (inspection du travail).

Par ailleurs, la complexité des démarches administratives décourage de nombreux employeurs de bonne foi à entamer une procédure de demande d'autorisation de travail. Ce découragement n'empêche en rien les pratiques abusives, mais limite au contraire les possibilités de régularisation

des travailleurs étrangers présents sur le territoire. En résulte une précarisation accrue de ces derniers, qui demeurent sans statut et donc particulièrement exposés au risque d'exploitation. Conçu comme un outil de contrôle, le dispositif engendre surtout une charge administrative supplémentaire, sans garantir une amélioration effective de la protection des droits des travailleurs étrangers.

Ces constats soulignent les limites de ce système, qui ne protège pas efficacement les saisonniers et ne permet pas une identification suffisante des situations de vulnérabilité ou de traite à des fins d'exploitation par le travail.

## **12. Comment la législation et les politiques de votre pays visant à décourager la demande qui aboutit à la traite tiennent-elles compte des vulnérabilités particulières et des groupes exposés à un risque de traite ?**

En premier lieu, le CCEM tient à souligner combien la question de la réduction de la demande doit être abordée de manière spécifique à chaque forme de traite, voire, dans le cas de la TEH à des fins d'exploitation par le travail, pour chaque contexte d'exploitation (en entreprise ou dans les domiciles privés). La réduction de la demande en matière de TEH/T ne peut donc, comme cela est souvent le cas quant à la TEHES, se focaliser sur les utilisateurs finaux des services ou produits issus de la traite, c'est-à-dire les clients-consommateurs. La réponse du Gouvernement illustre d'ailleurs bien comment la pénalisation des clients est perçue comme l'unique levier de réduction de la demande, aucun élément de réponse n'étant apporté pour les autres formes.

Tout d'abord, comme le CCEM l'a suggéré dans plusieurs de ses réponses, les moyens actuellement disponibles pour lutter contre la TEH d'une manière générale et la TEH/T plus spécifiquement sont insuffisants. Cela concerne tant les dispositifs de soutien et d'accompagnement des victimes que les moyens d'enquête pour traduire en justice les mis en cause. Comme mentionné en réponse 10, le système judiciaire français peine aussi encore à poursuivre et condamner les entreprises donneuses d'ordre à qui la TEH/T commise par leurs sous-traitants profitent financièrement. Ainsi, d'un point de vue pratique, élargir la lutte contre la TEH/T, non pas seulement aux auteurs des faits mais aussi aux consommateurs n'aura pour seul effet que d'amoindrir encore les moyens à disposition.

Ensuite, le consommateur de biens ou de services issus de la TEH/T ne peut être systématiquement tenu responsable (ni moralement ni pénalement) de l'exploitation des victimes. En effet, la nature invisible de l'exploitation par le travail implique que de nombreux consommateurs sont en vérité trompés. C'est d'ailleurs probablement à partir de cette observation que la notion de « utilisation en connaissance / recours conscient » (knowingly use) s'est développée, notamment dans les récents textes de l'Union Européenne (Directive (UE) 2024/1712, §26 et §27).

Néanmoins, même en considérant ce « recours conscient », une stratégie purement répressive ne saurait endiguer la demande pour des produits ou services issus de la TEH/T. En effet, qu'ils s'agissent des clients-consommateurs ou des exploités eux-mêmes, les États doivent considérer les facteurs structurels qui peuvent inciter ces derniers à recourir à la traite (par exemple le pouvoir d'achat). Il semble que dans de nombreuses situations de TEH/T dans le cadre domestique, l'absence de solution de garde pour les jeunes enfants, les besoins spécifiques d'enfants en situation de handicaps lourds, l'impossibilité (financière ou morale) pour certaines familles de confier leurs proches vieillissants et dépendants à des structures type EPHAD, participent à la demande pour une main-d'œuvre disponible 24 heures sur 24 et bon-marché, voire gratuite. Il n'est par exemple pas rare que des femmes soient notamment recrutées (parfois sous de fausses promesses d'hébergement) quelques semaines ou jours avant le retour au travail de leur future patronne jusqu'à lors en congé maternité.

S'il est important de ne pas minimiser les souffrances vécues par les victimes et le besoin de traduire en justice les auteurs des faits, quelques aient été leurs motivations premières, il est

également indispensable de comprendre les dynamiques structurelles contribuant à tout type de phénomène de société, y compris la traite.

De surcroît, le CCEM tient à préciser qu'il n'existe pas, à sa connaissance, d'actions significatives mises en place par l'État ou les collectivités pour sensibiliser des employeurs (particuliers ou entreprises) sur les risques encourus en cas de travail illégal, exploitation par le travail et traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Il souligne également qu'une condamnation pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ne peut faire l'objet, pour les personnes physiques et morales concernées, d'une publication à la « liste noire » du ministère du Travail. En effet, cette sanction pénale complémentaire ne peut être prononcée qu'en lien avec une condamnation pour marchandage, prêt de main d'œuvre illicite et/ou emploi d'étranger sans titre de travail ou travail dissimulé<sup>44</sup>. Pourtant, en plus d'être, comme le ministère le souligne sur son site, un outil de « transparence sur les pratiques frauduleuses des entreprises à destination de leurs clients potentiels », cette liste peut être un fort outil dissuasif contribuant à réduire les risques de récurrence. Le CCEM considère que cette peine complémentaire devrait être étendue à l'infraction de TEH à des fins d'exploitation par le travail et plus fréquemment utilisée (en effet, alors que le CCEM a obtenu diverses condamnations au titre du travail dissimulé, il ne l'a jamais vue prononcée).

Enfin, réduire les vulnérabilités menant à la traite contribuerait également à durablement lutter contre le phénomène, en réduisant « l'offre » disponible. Comme mentionné précédemment, la lutte contre le sans-abrisme, et l'avancée vers des politiques migratoires plus ouvertes et respectueuses des travailleurs migrants pourraient à ce titre être érigées en priorité dans la lutte structurelle contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

### **13. Comment la législation et les pratiques de votre pays garantissent-elles une évaluation individuelle des besoins de protection aux frontières avant tout refus d'entrée ou toute expulsion ?**

Sur le plan législatif, la France prévoit des garanties en matière d'évaluation individuelle des besoins de protection, notamment à travers le respect du droit d'asile, l'identification des personnes vulnérables et la protection des victimes potentielles de traite des êtres humains. Toutefois, en pratique, les observations de terrain montrent une divergence marquée entre les textes et leur application.

Les associations spécialisées et institutions indépendantes dénoncent un non-respect généralisé de ces obligations à la frontière, en particulier à la frontière franco-italienne. Plusieurs rapports récents confirment les constats suivants :

- Les personnes ne sont pas informées de leurs droits, en particulier du droit de demander l'asile.
- Aucune traduction ni interprétariat n'est systématiquement proposé, ce qui empêche une compréhension effective des procédures.
- Les refoulements sont opérés de manière quasi systématique, sans évaluation individuelle des situations, parfois en dehors des points de passage officiels.
- Les vulnérabilités spécifiques, notamment celles des mineurs non accompagnés ou des victimes de traite, ne sont pas identifiées ni prises en compte.
- Le personnel chargé du contrôle aux frontières n'est pas formé à la détection des victimes de traite des êtres humains, ce qui entraîne une invisibilisation de ces situations.
- Les demandes d'asile sont fréquemment considérées comme dilatoires et écartées sans examen approfondi.

<sup>44</sup> Voir [sur le site du ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, « la liste noire »](#)

Ces pratiques ont été dénoncées par plusieurs organismes :

- La Défenseure des droits alerte sur les refoulements illégaux à la frontière franco-italienne sans respect des garanties fondamentales. Cette décision conclut à l'existence de procédures et pratiques qui ne sont pas conformes à la directive retour, au droit européen et au droit national. Elle conclut également à des atteintes substantielles et multiples aux droits des personnes interpellées, à partir du moment où elles sont contrôlées, jusqu'à leur éloignement du territoire.<sup>45</sup>
- De nombreuses associations, telles que Amnesty international, La Cimade, l'Anafé, Médecins du Monde, Médecins sans frontière alertent également sur les violations des droits fondamentaux observées à la frontière franco-espagnole.<sup>46</sup> De nombreuses ONG documentent des détentions arbitraires aux frontières dans des conditions indignes, sans information ni accès à un recours effectif (voir les rapports d'Oxfam notamment)
- La CNCDH également pointe un manque de formation du personnel à la détection des situations de traite (CNCDH, 2024).<sup>47</sup>

Ainsi, malgré les engagements internationaux de la France, les pratiques actuelles aux frontières ne garantissent pas une évaluation individuelle effective des besoins de protection. Elles exposent de nombreuses personnes à des violations de leurs droits fondamentaux, en particulier celles en situation de vulnérabilité ou victimes de traite des êtres humains.

#### **14. Quelles mesures sont prises pour prévenir la traite des êtres humains dans le sport ? Quels secteurs et catégories/groupes de personnes ont été identifiés comme étant à risque ?**

Le CCEM n'ayant jamais identifié de victimes de TEH/T exploitées dans le cadre sportif, il n'a que peu d'éléments complémentaires à apporter.

L'association a déjà reçu des signalements de jeunes hommes faussement recrutés en tant que joueurs de foot, toutefois, il n'a pas identifié ces situations comme étant de la TEH/T, du fait de l'absence de travail effectif des jeunes à leur arrivée en France. Il s'agissait plutôt de tromperies et arnaques, puisqu'elles endettent ces jeunes et leurs familles et les laissent vulnérables et en errance sur le territoire français, restent fort dommageables.

Par ailleurs, le CCEM n'a pas reçu de signalements liés à l'organisation des JOP 2024.

#### **15. Avez-vous identifié des pratiques en ligne susceptibles d'accroître le risque de devenir victime de la traite pour différentes formes d'exploitation ? Quels mécanismes ont été mis au point pour prévenir l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins de traite des êtres humains ? Quels sont les effets concrets de leur mise en œuvre ?**

Comme pour de nombreuses autres réponses, le CCEM regrette que le Gouvernement n'apporte d'éléments de réponses qu'en lien avec la TEHES. Cela démontre encore une fois un manque de connaissances évident concernant le phénomène de TEH/T et autres formes de traite.

Le CCEM quant à lui constate une augmentation préoccupante du recrutement de victimes via les réseaux sociaux et les plateformes en ligne, notamment Facebook, Instagram ou d'autres sites d'annonces. Le processus passe souvent par une prise de contact directe, suivie d'une mise en

<sup>45</sup> [Respecter les droits des personnes migrantes à la frontière intérieure franco-italienne](#), décision-cadre du Défenseur des droits 2024-061 du 23 avril 2024

<sup>46</sup> [Contrôles migratoires à la frontière franco-espagnole : entre violations des droits et luttes solidaires](#), Amnesty International, Anafé, La Cimade, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, 2023

<sup>47</sup> [vis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#), CNCDH

confiance progressive, aboutissant à des situations d'exploitation par le travail, en particulier dans les secteurs du travail domestique, de l'aide à la personne...

Depuis de nombreuses années cependant il a fait remarquer que de nombreux sites internet spécialisés dans les petites annonces proposent des « hébergements ou chambre chez l'habitant contre travail/service » (Le Bon Coin, Un Toit pour Moi, etc.). Ces annonces s'affranchissent de tout cadre légal de recrutement et sont une porte d'entrée vers les dérives et la TEH à des fins d'exploitation par le travail domestique.

Là encore le CCEM pointe le sujet spécifique des sites de recrutements de travailleurs « au pair », qui, bien qu'ils puissent être gérés par des agences ne semblent pas apporter de garantie que les travailleurs au pair (principalement des jeunes femmes) ne soient exploités.

À ce jour, aucune mesure spécifique ou ciblée n'a été mise en place pour prévenir ou encadrer ces pratiques lorsqu'elles concernent l'exploitation par le travail. Les efforts en matière de lutte contre la traite en ligne se concentrent principalement sur l'exploitation sexuelle, laissant un vide important dans la détection, la prévention et le signalement des contenus liés à d'autres formes d'exploitation.

De surcroît, le CCEM observe que de plus en plus les nouvelles technologies sont utilisées par les exploitateurs pour renforcer leur contrôle sur les victimes, cela dans tous les secteurs de travail, mais particulièrement dans le cadre domestique. Ainsi, la mention de caméras connectées et donc permettant un contrôle des victimes à tout moment via téléphone par l'exploiteur, les logiciels type « espion » ou de contrôle parental installés sur les téléphones « offerts » aux victimes ou installés à leur insu devenue courante dans les récits des personnes accueillies par le CCEM. Dans deux cas récents (l'un de 2021 où une femme a été exploitée au domicile d'un diplomate et l'un de 2024 où une jeune femme a été exploitée au domicile de sa tante), les victimes ont trouvé des traceurs GPS (AirTag de la marque Apple) dissimulés dans leurs affaires.

De plus, le CCEM souhaite souligner les risques d'exposition à la TEH/T induits par la logique dite « d'ubérisation ». De nombreux acteurs de la société civile et des médias ont dénoncé comment les difficultés d'accès au marché du travail pour les travailleurs en situation irrégulière et le développement des services de livraisons via des plateformes en ligne telles que Uber ou Deliveroo a généré un « trafic de comptes »<sup>48</sup>. Les personnes sans papiers ne pouvant ouvrir de comptes en leur nom, elles « louent » des identités afin de pouvoir travailler comme livreurs. Jusqu'à aujourd'hui le CCEM a reçu plusieurs signalements, qu'il n'a pas identifiés comme des situations de TEH/T du fait de l'absence de certains indices d'identification. Malgré tout, il s'agit d'une pratique courante et en expansion, y compris auprès des MNA, très préoccupante pour la protection des personnes contraintes à y avoir recours.

Enfin, si l'exploitation n'a pas été organisée directement via la plateforme, il semblerait que l'expansion des plateformes de location de courte durée (type AirBnB) participe à créer une demande pour une main d'œuvre bon-marché. Les propriétaires des logements étant des particuliers, ils parviennent aisément à s'affranchir du cadre légal du travail concernant les nettoyages de leurs biens. En effet, comme mentionné précédemment, une condamnation pour traite a été prononcée en septembre 2022 contre une société de service de nettoyage chez des particuliers qui louent sur Airbnb<sup>49</sup>. Cette condamnation n'a pas eu pour autant un impact sur les mesures de sensibilisation mises en place avec le gouvernement par la plateforme dans le cadre des JOP de 2024. Ces mesures ont été limitées à la TEHES (voir réponse 17).

**Le CCEM recommande que des mécanismes de signalement soient mis en place en lien avec les plateformes numériques, et que les campagnes de prévention soient élargies à**

<sup>48</sup> [Uber Eats, Deliveroo... Quand les travailleurs précaires profitent d'autres plus précaires encore](#), Le Monde, 2019  
[Livraison à domicile : les dessous d'un « trafic » lié à la maison d'œuvre sans-papiers](#), France Info, 2022  
[« C'est 100 euros la semaine » : enquête sur le business des comptes Uber East et Deliveroo sous-loués à des sans-papiers](#), Le Parisien, 2022

<sup>49</sup> [Une société de Nettoyage condamnée pour traite d'êtres humains aggravée](#), L'Humanité, 2022

**l'exploitation par le travail, avec des messages adaptés et multilingues, accessibles aux publics à risque.**

**16. Quelles mesures sont prises pour sensibiliser, entre autres, les enfants, les parents, les enseignants, les professionnels des services à l'enfance et les travailleurs sociaux aux risques de la traite des êtres humains facilitée par la technologie ? Existe-t-il, dans votre pays, des initiatives technologiques destinées à informer les groupes/communautés exposées à un risque de traite ? Si oui, lesquelles ?**

Le CCEM n'a pas d'éléments complémentaires concernant cette question.

**17. Comment coopérez-vous avec les entreprises du secteur des TIC et les fournisseurs de services internet, notamment les hébergeurs de contenu et les réseaux sociaux, pour lutter contre la traite des êtres humains ?**

La France indique, dans sa réponse, que des protocoles de coopération ont été établis avec plusieurs grandes plateformes numériques qui accepteraient, sur réquisition judiciaire, de transmettre certaines données techniques, telles que les adresses IP ou les informations liées à un compte. Dans la pratique, toutefois, le CCEM constate que cette coopération reste largement théorique, au moins sur le type d'affaires qu'il suit. En effet, dans de nombreux dossiers, les victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail n'ont plus accès à leurs échanges numériques avec leurs employeurs (par exemple via WhatsApp, Facebook ou Messenger), car leur téléphone a été détruit, volé ou vidé de ses contenus par l'exploiteur, généralement au moment de la rupture du lien d'exploitation. Malgré cela, les enquêteurs ne sollicitent que très rarement ces données auprès des plateformes, et les réquisitions judiciaires dans le cadre de la traite sont encore largement sous-utilisées à cette fin. Le CCEM ne peut déterminer si cela relève d'une absence de coopération, ou bien d'un manque de formation interne aux services d'enquête sur la possibilité de recourir à cette collaboration. Pourtant, ces échanges pourraient constituer des preuves déterminantes en établissant l'existence d'un lien de subordination et documentant la charge de travail, les horaires, les injonctions, voire les conditions d'hébergement ou de rémunération.

Cette absence de prise en compte du volet numérique dans les enquêtes de TEH/T constitue un véritable angle mort de la lutte contre la traite, limitant considérablement la documentation des faits.

Par ailleurs, la réponse de la France en matière de coopération avec les plateformes numériques se concentre là encore exclusivement sur la lutte contre la TEHES. Aucune mesure spécifique n'est envisagée pour faire face aux nouvelles formes de recrutement liées à l'exploitation par le travail. Pourtant, le CCEM observe une multiplication de cas dans lesquels les victimes ont été recrutées via des petites annonces en ligne, des forums ou sur les réseaux sociaux, sans qu'aucun dispositif de contrôle ou de signalement ne soit accessible aux personnes concernées.

D'ailleurs, le CCEM souhaite souligner qu'à la signature de la convention entre la Miprof et AirBnb dans le contexte des JOP 2024, il s'est enquis auprès de la Miprof de la place réservée à l'exploitation par le travail dans cette nouvelle collaboration. La Miprof avait alors assuré que la question de l'exploitation des travailleurs domestiques dans les locations de courte durée était abordée dans le module de sensibilisation qu'elle a elle-même plusieurs fois animé auprès de propriétaires ayant volontairement participé aux webinaires de sensibilisation. Toutefois, l'absence de mention de ce volet « exploitation par le travail » dans la réponse du Gouvernement peut laisser à douter quant à sa portée effective.

**Il apparaît nécessaire de mettre en place un système de signalement en ligne, accessible, multilingue et confidentiel, à destination des travailleurs migrants ou précaires, permettant d'alerter sur des situations à risque et d'établir un lien direct avec les associations spécialisées. Un tel dispositif contribuerait à renforcer la détection précoce des cas de traite**

à des fins d'exploitation par le travail, aujourd'hui encore largement invisibilisés dans l'espace numérique.

**18. Les politiques et les pratiques destinées à prévenir la traite des êtres humains s'appuient-elles sur l'expérience des victimes et des personnes à risque ? Si oui, comment ?**

Dans ses observations et recommandations adressées à la Miprof dans le cadre de la consultation et des travaux liés à l'élaboration du 3<sup>ème</sup> PNLTEH, le CCEM a consacré une de ses recommandations à l'inclusion des personnes dites survivantes de la TEH (voir note de bas de page numéro 3,). Il y écrivait notamment que « *la participation ne doit pas être comprise comme la prise de parole ou le témoignage, mais comme la consultation, l'association aux prises de décisions ou encore l'association à l'évaluation des politiques publiques* ». Il regrette que trop souvent les sollicitations concernant la participation des personnes ayant été victimes soient limitées à des demandes de témoignages, comme par exemple lors de la présentation du nouveau PNLTEH.

De plus, le CCEM considère que, malgré ce qui est avancé dans la réponse du Gouvernement, limitée à la seule forme de TEHES, les politiques publiques et pratiques de l'Administration ne prennent pas en compte les retours des premiers concernés, qu'il s'agisse de la prévention ou des dispositifs de protection. Encore une fois la généralisation de l'ANEF aux victimes de TEH, qui en étaient initialement exclues, n'est absolument pas adaptée à ce public particulièrement vulnérable, souvent allophone, parfois analphabète et généralement en situation de « fracture numérique ». L'élargissement de l'ANEF est une décision qui, comme beaucoup d'autres, s'inscrit à rebours des préconisations des associations spécialisées se faisant les portes paroles des personnes survivantes, pourtant « associées aux dispositifs » de repérage et assistance aux victimes et au dialogue avec les pouvoirs publics, comme l'écrit le Gouvernement.

**II. IDENTIFICATION DES VICTIMES ET PROTECTION DE LEURS DROITS (articles 10, 11, 12, 14 et 16)**

**19. Certaines personnes identifiées comme étant des victimes de la traite ont-elles été exploitées en raison de leur orientation sexuelle et/ou leur identité de genre (LGBTI+ : personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes), en particulier les adolescents et les jeunes adultes ? Dans l'affirmative, l'une d'entre elles a-t-elle signalé des comportements répréhensibles de la police ?**

Certaines personnes identifiées comme victimes de traite par le CCEM ont été exploitées en France après avoir fui les discriminations ou le climat hostile envers les personnes LGBTI+ dans leur pays d'origine. À leur arrivée, elles ont souvent trouvé « refuge » auprès de membres de leur famille éloignée, de connaissances ou de personnes à qui elles s'étaient confiées. Ces dernières ont ensuite profité de cette confiance pour les exploiter, les menaçant de révéler leur orientation sexuelle à leur entourage ou à leur communauté. D'autres victimes encore, si elles n'ont pas explicitement indiqué avoir quitté leur pays d'origine en raison de leur orientation sexuelle, ont, dans le cadre de leur exploitation, subi des violences verbales spécifiques à leur sexualité avérée ou supposée. Au regard du droit du travail, cela constitue une discrimination et un harcèlement, qui s'ajoutent et renforcent la violence de l'exploitation.

D'autres personnes accompagnées par le CCEM n'ont pu évoquer leur orientation sexuelle ou leur identité de genre qu'après leur sortie d'exploitation, dans le cadre sécurisé de l'accompagnement associatif. Cet aspect de leur identité, constamment dissimulé, a néanmoins constitué un facteur de vulnérabilité exploité par les exploiteurs, renforçant leur emprise psychologique et leur isolement.

À ce jour, le CCEM n'a pas été informé de comportements discriminatoires ou de propos répréhensibles de la part des forces de l'ordre à l'égard de victimes LGBT+, probablement du fait de

la présence quasi-systématique de l'association aux côtés des personnes lors des démarches judiciaires, ce qui limite les risques de dérive ou de discrimination.

**20. Quelles mesures spécifiques sont prises pour que les personnes soumises à la traite qui sont des travailleurs migrants, y compris en situation irrégulière, soient identifiées en tant que victimes de la traite et aient accès aux droits énoncés par la Convention ? Existe-t-il une coopération avec les ONG spécialisées, les syndicats et les employeurs pour améliorer l'identification et la protection des victimes potentielles dans ces groupes à risque ?**

Sur la formation des acteurs de l'État à l'identification des victimes :

La France indique que les acteurs de terrain sont formés à l'identification des victimes de traite. Toutefois, le CCEM constate que ces formations sont dans un premier temps le plus souvent focalisées sur l'exploitation sexuelle. Concernant l'exploitation par le travail, elles demeurent très insuffisantes, notamment au sein des forces de l'ordre et des magistrats. Le peu de participation de la police aux formations proposées par l'OCLTI, pourtant ouvertes aux services de gendarmerie et de police, est par exemple particulièrement préoccupante.

Le CCEM intervient régulièrement dans le cadre de formations destinées à l'inspection du travail (6 à 7 sessions par an), et plus aléatoirement auprès de magistrats ou de gendarmes. Néanmoins, sa participation ne s'inscrit pas dans un cadre durable et n'est pas financée par les pouvoirs publics à la hauteur à laquelle elle devrait l'être, alors qu'elles constituent un outil précieux pour faire remonter les réalités du terrain et améliorer la détection des victimes et une meilleure prise en compte de leurs vulnérabilités.

Concernant la formation des magistrats en particulier, le CCEM porte à l'attention du GRETA que le module « traite des êtres humains » dispensé au sein de l'École Nationale de la Magistrature (ENM) tel qu'il en a connaissance est consacrée majoritairement à la TEHES, et organisé avec l'OCRETH. En 2024, un module de trois heures avait été consacré à la TEH/T avec une intervention du parquet, de l'IT, de l'OCLTI et du CCEM. Ce module a été renouvelé en 2025 sans la participation du CCEM, seul acteur associatif spécialisé sur la question de la TEH/T.

De plus, les « formations spécifiques [délivrées] aux policiers, gendarmes, inspecteurs du travail et magistrats pour détecter les indicateurs de traite dans des secteurs à risque comme l'agriculture, le bâtiment ou la domesticité » dont il fait mention se rapportent principalement aux trois formations « flash » organisées par la Miprof en 2024, à Paris, Marseille et Bordeaux<sup>50</sup>. Le CCEM précise néanmoins que les secteurs économiques à risque listés ont chacun été abordé dans une ville différente (l'exploitation domestique ayant été considérée comme une problématique « parisienne » ou francilienne et qui donc non-mise en lumière lors des deux autres formations). Ainsi, tous les professionnels participants n'ont pas reçu les mêmes informations concernant ces secteurs, pourtant considérés « à risque »... Le CCEM souhaite également exprimer des interrogations concernant le choix des intervenants. Il s'étonne par exemple que lors de la formation flash de Paris, des associations spécialisée sur la TEHES et la TEH/T ont pris part aux tables rondes, mais que la seule association française disposant d'une expertise spécifique à la criminalité et la mendicité forcées n'ait pas été associée au programme. De plus, le CCEM, pourtant seule association intervenant sur la TEH/T et disposant d'une vision nationale n'a pas été associée aux formations de Marseille et Bordeaux. Par ailleurs, le choix du format n'était pas celui d'une formation, mais plutôt d'un colloque (enchaînement d'allocutions et de tables rondes avec modération). Si ces événements sont toujours pertinents pour permettre l'échange de connaissances ou pratiques, des questionnements quant à leur impact en termes d'approfondissement des connaissances, apprentissage des meilleures pratiques et lutte contre les idées reçues restent de mise. Enfin, sur ce point spécifique, le CCEM souligne qu'à la formation flash de Paris, la matinée a principalement été consacrée à des prises de paroles politiques et des

<sup>50</sup> Le terme « flash » a été utilisé par la Miprof durant toute la durée d'organisation ces formations (mails internes, etc.).

allocutions de hauts-responsables au sein des directions ministérielles, notamment du Bureau de lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment. Cela a eu pour effet d'inscrire l'événement dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et les moyens d'enquête et peines spécifiques à cette forme de criminalité, en déconnexion avec la réalité du terrain. Notamment en matière de TEH à des fins d'exploitation par le travail, les faits s'inscrivent rarement dans ce type d'affaires. Le CCEM regrette donc qu'au sein même des ministères aux premières lignes de la lutte contre la traite, les idées reçues sur cette infraction ne soient pas mieux combattues, seize ans après la ratification par la France de la Convention.

Enfin, le CCEM porte à l'attention du GRETA que dans son Axe 1, objectif 3 "élaborer un plan national de formation multidisciplinaire", les associations ne sont pas mentionnées parmi les acteurs associés.

Alors que les formations constituent un outil précieux pour faire remonter les réalités du terrain et améliorer la détection des victimes, les insuffisances relevées ont des répercussions directes sur le terrain, entraînant de graves lacunes dans l'identification et la protection des victimes.

#### Sur l'identification des faits et des victimes par les acteurs de l'État :

Au moment du dépôt de plainte notamment, les infractions retenues sont rarement celles de traite des êtres humains. L'exploitation par le travail est fréquemment négligée, au profit de qualifications partielles telles que les violences ou le travail dissimulé, ou, de manière plus marginale, au profit de l'infraction de réduction en esclavage, plus grave certes, mais qui empêche une prise en charge adaptée et l'accès aux droits prévus par la Convention.

Par ailleurs, une priorité manifeste est accordée à l'éloignement des personnes en situation irrégulière, au détriment de leur identification comme victimes :

- Lors des contrôles de police, des personnes manifestement exploitées peuvent se voir notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) sans qu'aucune question ne soit posée sur leurs conditions de travail, alors même que des signes d'exploitation flagrants sont présents.
- Dans certaines situations, il n'est pas rare que les exploiters appellent eux-mêmes les forces de l'ordre pour faire mettre à la rue la victime, sans que les agents n'identifient les travailleurs comme victimes de traite mais au contraire se concentrent en priorité sur leur statut administratif, déclenchant très rapidement une procédure d'éloignement, sans investigation préalable sur les faits d'exploitation.
- Lors de dépôts de plainte, même lorsque la victime est accompagnée par une association spécialisée, nous avons pu constater que les forces de l'ordre avaient signalé la situation irrégulière de la victime à la préfecture avant même d'avoir recueilli sa plainte, compromettant ainsi sa protection et sa confiance dans l'institution.

Ces pratiques illustrent combien les logiques de contrôle migratoire peuvent prendre le pas sur les obligations de protection. Dans ce contexte, l'identification des victimes est souvent reléguée au second plan. Sans accompagnement associatif, une victime a très peu de chances d'être reconnue comme telle, et court un risque accru de criminalisation et d'éloignement, en totale contradiction avec les engagements de la France au titre de la Convention du Conseil de l'Europe.

#### Sur l'accès à la protection administrative :

L'obtention d'un titre de séjour pour les victimes de traite devient de plus en plus difficile. Plusieurs obstacles structurels persistent:

- L'infraction de traite doit être expressément retenue pour obtenir un titre de séjour pour les victimes de traite, ce qui est rarement le cas en l'absence d'accompagnement de professionnels.
- Les démarches sont désormais entièrement dématérialisées, via des plateformes complexes et peu accessibles, ce qui rend le processus presque impossible sans l'accompagnement d'une association.
- Pour les ressortissants algériens, la situation est encore plus problématique : en raison de l'accord franco-algérien de 1968, les demandes de titre de séjour en ligne sur la plateforme ANEF ne leur sont pas ouvertes. Beaucoup de préfectures ne proposent aucune alternative adaptée, les contraignant à des parcours longs et opaques. L'absence de guichet dédié rend les démarches quasiment inaccessibles.
- Les préfectures exigent des justificatifs parfois impossibles à produire, notamment au moment du renouvellement annuel du titre : bien qu'une procédure pénale soit engagée, les forces de l'ordre refusent parfois de transmettre tout document en attestant, et les parquets tardent à enregistrer officiellement les plaintes. Ce dysfonctionnement administratif bloque les demandes de régularisation.
- Les préfectures continuent trop souvent d'exiger la plainte complète en dépit du secret de l'enquête et ceci probablement pour juger si les faits ont bien été qualifiés, ce qui est évidemment très problématique puisque cette volonté des services préfectoraux d'apprécier eux-mêmes de la qualité juridique des faits en se substituant aux services d'enquête et parquets est contraire au droit et à la déontologie (tout en constituant un frein supplémentaire à l'accès à la protection pour les victimes).

**Le CCEM invite le GRETA à prendre connaissance d'un exemple représentatif dans l'Annexe 2 : "Exemple de difficultés administratives - Situation de Monsieur K".**

Le cas d'étude proposé illustre le refus manifeste de certaines autorités de reconnaître le statut de victime et leur tendance à imputer la responsabilité de l'exploitation à la personne exploitée. Il souligne également le manque de coordination entre les autorités administratives, judiciaires et les associations de terrain.

Ainsi, malgré les engagements affichés, les travailleurs migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, restent encore largement exclus du système de protection. Leur reconnaissance en tant que victimes dépend largement de l'intervention active des associations. Dans un contexte où les priorités sécuritaires dominent, l'identification des victimes de traite reste insuffisante, et leur accès aux droits garantis par la Convention demeure fragile.

Parallèlement, le Mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection (MNIOP), en cours d'élaboration, tarde à voir le jour. Le CCEM souligne plusieurs points de vigilance :

- Les travaux préparatoires au MNIOP semblent se focaliser sur la protection des victimes uniquement dans le cadre d'un dépôt de plainte. Or, le mécanisme devrait garantir une protection inconditionnelle, indépendante d'une coopération avec les services de police, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.
- Le CCEM craint que l'outil se limite à un logiciel et permettent de délivrer des OQTF aux victimes qui ne souhaitent pas déposer plainte. Dans la mesure où le MNIOP n'apporte aucune aide ou protection aux personnes ne déposant pas plainte, pourquoi ces dernières, dans le climat politique actuel, se risqueraient-elles à y être intégrées ?
- Par ailleurs, lors des différents ateliers de travail organisés en collaboration entre les services ministériels et certaines associations spécialisées (dont le CCEM), il a pu être donné l'impression que l'identification-même des victimes serait réalisée via le logiciel, en cochant des cases de « critères ». S'il semble, d'après les derniers échanges, que cette piste ne sera pas suivie. En particulier pour la traite à des fins d'exploitation par le travail,

l'identification est un processus complexe et qui doit absolument être individualisé<sup>51</sup>. L'utilisation d'un tel outil serait, assurément, la porte ouverte à une remise en question de l'identification réalisée par les associations spécialisées. Enfin, les discussions sur le futur MNIOP ont ouvert une question légitime des « accès » et de la légitimité de tels ou tels acteurs à référer une victime au mécanisme. En réponse, la Miprof a évoqué la possibilité d'attribuer des « accréditations » ou « agréments » à certaines structures. Le CCEM s'inquiète de la rivalité qu'un tel fonctionnement pourra engendrer ou renforcer entre associations, mais aussi de l'indépendance qui sera celle des associations concernées. La peur de perdre leur agrément ne risque-t-elle pas de brider leurs observations ? Et encore une fois, le CCEM se pose la question des soutiens financiers qui seront donnés à ces acteurs. Comme il l'a déjà mentionné, une politique de délégation de service publique, ou à minima une demande ministérielle de réaliser une démarche supplémentaire pour chaque personne accompagnée, devrait être accompagnée de moyens concrets permettant l'absorption de la charge de travail supplémentaire.

Enfin, le CCEM profite de cette question portant sur la possibilité pour les victimes de traite d'être identifiées et protégées pour souligner encore une fois le manque général de moyens attribués à la problématique de la TEH, ainsi que le manque plus particulier de moyens dédiés à la lutte contre la TEH à des fins d'exploitation par le travail.

Outre le financement insuffisant des associations spécialisées sur cette forme d'exploitation spécifique (voir réponse 40), le CCEM considère que les moyens policiers sont également insuffisants et devraient être renforcés. L'une des solutions consisterait par exemple à réorganiser l'existant pour renforcer les moyens des acteurs principaux sur la TEH/T. En ce qui concerne l'OCLTI par exemple, ceci peut se faire par une modification de l'organigramme de la Gendarmerie Nationale, pour placer les CELTIF sous le commandement direct de l'OCLTI.

Les Cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CELTIF) sont des unités de gendarmerie établies dans les gendarmeries au niveau départemental et dont les domaines d'investigation sont semblables à ceux de l'OCLTI<sup>52</sup>. Ainsi, depuis la création des CELTIF (entre 2010 et 2015 selon les départements), l'OCLTI joue un rôle de formateur et d'office-ressource pour ces dernières<sup>53</sup>. Malgré cela, les CELTIF ne sont pas formellement constituées au sein de l'organigramme de la Gendarmerie Nationale, bien que leur rôle et leur mission soient reconnus. Ainsi, si les CELTIF et l'OCLTI semblent travailler en collaboration étroite (les CELTIF se référant à l'expertise technique de l'OCLTI et l'OCLTI s'appuyant sur les CELTIF pour mener des enquêtes en régions), les gendarmes de ces cellules (2 à 4 par cellule) ne sont pas sous le lien hiérarchique direct de l'Office, mais de leurs gendarmeries départementales. Une restructuration de la Gendarmerie Nationale pour formaliser ce lien hiérarchique permettrait d'établir une présence policière spécialisée sur le travail illégal et la traite sur l'ensemble du territoire, avec une capacité de réaction immédiate, puisque sous la supervision directe de l'OCLTI, dont les effectifs passeraient à environ 300 agents (en considérant des cellules de 3 agents pour les 101 départements français, puisqu'il existe aussi des CELTIF dans les départements d'Outre-Mer). Une telle évolution pourrait profondément améliorer les délais d'enquête et les capacités d'intervention rapides par exemple dans des affaires agricoles ou encore celles se déroulant simultanément sur plusieurs lieux d'exploitation éloignés.

---

<sup>51</sup> Afin de qualifier des faits de TEH/T, il est en effet nécessaire de qualifier, à minima, la vulnérabilité de la victime et le caractère indigne de ses conditions d'hébergement et/ou travail. Cela fait ainsi appel à des connaissances en droit du travail et à son interprétation par les juridictions.

<sup>52</sup> [L'organisation de la lutte contre le travail illégal](#), DREETS de Normandie  
[Une cellule des gendarmes contre le travail illégal et la fraude](#), L'Yonne Républicaine, 2014

<sup>53</sup> Le 7 novembre 2024, l'OCLTI a d'ailleurs, pour la première fois, regroupé l'ensemble des CELTIF à Paris pour un séminaire de 2 jours sur leurs thématiques d'intervention. Il a également convié le CCEM à intervenir auprès des 34 agents ainsi réunis.

L'Inspection du travail, autre acteur devenu incontournable dans la lutte contre la TEH/T, devrait également voir ses moyens renforcés. En 2024 la Cour des comptes a estimé à 740 le nombre de postes à temps plein supprimés au sein de l'Inspection entre 2015 et 2021, soit 16% des effectifs<sup>54</sup>.

## **21. Quelles mesures ont été mises en place pour encourager les victimes de la traite à signaler leur situation aux autorités et/ou aux organisations de la société civile ?**

En premier lieu, le CCEM s'étonne que la première phrase de la réponse du gouvernement porte sur la mise en place (encore inachevée) d'un MNIOP, qui plus est exclusivement dans la perspective d'un dépôt de plainte. Il semble ainsi clair que le futur MNIOP sera basé sur une approche répressive, en conséquence moins centrée sur la protection des victimes que sur la poursuite des auteurs (voir nos observations détaillées sur le MNIOP en question 40).

### Sur le volet administratif :

La France rappelle l'existence d'un délai de réflexion de 30 jours pour les personnes étrangères susceptibles d'être victimes de traite (art. R.425-1 et suivants du CESEDA), censé leur permettre de réfléchir à la possibilité de coopérer dans le cadre d'une procédure judiciaire. Or, ce dispositif est très peu connu des forces de l'ordre, qui ne l'appliquent pas dans les faits. Le CCEM tient à souligner qu'il n'a jamais vu sa délivrance effective dans un dossier (hormis dans un dossier où les officiers de police ont tenu à le donner à une victime qui était justement accompagnée au commissariat pour déposer plainte).

Même dans l'hypothèse où ce mécanisme serait correctement mis en œuvre, le CCEM en souligne les limites majeures. La délivrance d'un récépissé avec autorisation de travail pour 30 jours n'est pas une incitation réelle, tant il est difficile à la fois d'obtenir l'attestation d'autorisation (de la part des préfectures) et de trouver un emploi dans un tel délai. Par comparaison, les personnes disposant déjà d'un récépissé de trois mois avec autorisation de travail peinent à accéder à l'emploi, les employeurs exigeant une perspective de régularité durable. Par ailleurs, il ne permet pas d'ouvrir des droits à la victime et de stabiliser sa situation.

D'ailleurs, toujours concernant le délai de réflexion, et en plus du manque de formation évident à son sujet, il est nécessaire de comprendre qu'une victime de TEH étrangère et en situation irrégulière, si elle ne souhaite pas déposer plainte, n'a aucune raison de se rendre dans un commissariat ou une gendarmerie. Au contraire, l'institution judiciaire peut représenter pour elle une menace, du fait des représentations qu'elle peut en avoir dans son pays d'origine, des mensonges entretenus par les exploiteurs, mais aussi, dans le climat politique français actuel, du fait de craintes fondées de ne pas être entendues et d'être placées sous OQTF et envoyées en centre de rétention.

À défaut d'une protection des victimes de TEH non-conditionnée à la volonté de déposer plainte, le CCEM préconise que le délai de réflexion de 30 jours soit étendu à au moins six mois, voire un an afin de permettre aux victimes de se stabiliser, de sortir de l'emprise, d'accéder au travail et d'envisager un parcours judiciaire avec plus de sécurité et de clarté, et ainsi s'aligner sur les standards de nombreux pays européens.

Concernant le titre de séjour temporaire d'un an, prévu pour les victimes de traite ayant déposé plainte et renouvelable pendant toute la durée de la procédure, sa mise en œuvre se révèle en pratique particulièrement complexe. Comme mentionné précédemment, la procédure dématérialisée est techniquement difficile d'accès, peu intuitive et, dans bien des cas, inaccessible sans l'accompagnement d'une structure spécialisée. Par ailleurs, les ressortissants algériens rencontrent des obstacles spécifiques liés à l'incompatibilité de leur situation avec la plateforme ANEF, ce qui complique davantage l'accès à ce droit (voir réponse à la question 7 g.).

---

<sup>54</sup> [Crise à bas bruit à l'inspection du travail](#), Le Monde, 2024

Concernant le titre de séjour pour motif humanitaire prévu à l'article L.435-1 du CESEDA, présenté par la France comme une alternative pour les personnes ne pouvant pas coopérer avec les autorités par crainte de représailles, s'avère largement inopérant dans la pratique. Être identifié comme victime de traite, que ce soit par une association spécialisée ou dans le cadre d'une plainte classée sans suite pour des raisons indépendantes de la volonté de la victime (telles que l'impossibilité d'identifier les auteurs ou l'immunité diplomatique), ne suffit généralement pas à obtenir ce titre.

Ainsi, les victimes de traite exploitées par des personnes bénéficiant d'une immunité diplomatique ne bénéficient que très rarement d'un titre de séjour sur ce fondement, alors même que les faits d'exploitation sont établis et reconnus mais ne peuvent être poursuivis.

Une femme exploitée par un diplomate de son propre pays (Afrique de l'Ouest), identifiée par le CCEM en 2018 n'avait pas souhaité déposer plainte, par crainte pour sa famille restée au pays. Elle avait introduit une demande d'asile, rejetée par l'OFPRA et la CNDA en 2019, au motif que l'absence de plainte suggérait qu'elle ne serait pas victime de représailles. En 2023 elle a introduit une demande d'AES au motif de son parcours et de son travail en France, restée jusqu'à lors sans réponse. En 2024, elle a pu obtenir un rendez-vous en préfecture pour re-déposer son dossier. Elle est depuis toujours sans nouvelle et sans récépissé.

En 2024 et 2025, le CCEM, grâce à une négociation de longue haleine avec la préfecture de Paris (avec l'appui de la Miprof), a réussi à obtenir un titre humanitaire pour deux victimes exploitées par le même diplomate et dont les plaintes avaient été classées. Bien que ces deux femmes souhaitent dans tous les cas poursuivre les démarches avec une plainte avec constitution de partie civile (leur ouvrant la porte à un nouveau titre TEH), ces demandes ont été déposées en mars et avril 2024 et les décisions favorables ont été transmises en mars et mai 2025. Finalement, suite à la décision favorable, elles ont chacune dû s'affranchir de plus de 400€ (prêtés par le CCEM pour l'une d'elles) pour retirer leurs titres, valables uniquement un an.

Dans ces situations, les préfectures rejettent fréquemment les demandes de titre humanitaire en exigeant des éléments de preuve que les victimes ne peuvent souvent pas produire du fait même de leur parcours d'exploitation : preuve d'une présence prolongée sur le territoire, justificatifs d'activité professionnelle ou d'intégration sociale. Ces critères, inadaptés à la réalité des victimes, rendent ce fondement juridique largement inopérant pour garantir leur protection effective.

Plus globalement, et comme déjà souligné dans nos observations au GRETA en 2020, les victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, mendicité forcée ou contrainte à commettre des délits qui ne souhaitent pas déposer plainte, contrairement aux victimes de TEHES, n'ont pas accès au titre de séjour de 6 mois renouvelable prévu dans le cadre du Parcours de sortie de prostitution (PSP), alors qu'elles aussi sont sorties d'exploitation. Le CCEM ne peut que déplorer à nouveau cette inégalité entre les différentes formes de traite.

Enfin, comme expliqué en réponse 8, les PV relevant l'infraction de TEH et transmis au procureur par les inspecteurs du travail devraient également permettre l'accès au titre de séjour L425-1 et tous les droits afférents.

**Ainsi, afin d'améliorer l'identification des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et d'enquête à ce visa, il convient de donner aux constats des inspecteurs du travail l'ensemble des conséquences juridiques d'une identification formelle pour une meilleure protection des victimes.**

Sur l'hébergement et le dispositif Ac.Sé (voir question 36) :

La présentation faite du dispositif Ac.Sé dans la réponse de la France donne une image exagérément exhaustive de ses capacités, alors même qu'il ne peut répondre à lui seul à l'ensemble des situations d'exploitation, comme cela a été précisé précédemment. Ce dispositif ne

saurait tenir lieu de politique globale, ni servir de réponse unique derrière laquelle se retrancher pour renforcer l'identification des victimes.

Par ailleurs, la France mentionne le dispositif Ac.Sé comme mesure de protection non conditionnée à un dépôt de plainte. En réalité, ce dispositif est saturé, encore plus pour les hommes, et les délais d'attente sont très longs : certains dossiers suivis par le CCEM ont été en attente jusqu'à plus d'un an. Pour être plus précis sur les chiffres, la capacité d'accueil de l'AcSé en 2024 était de 132 personnes, alors que le CCEM, à lui seul, accompagnait 327 victimes sur la même année.

De plus, bien que le dépôt de plainte ne soit théoriquement pas une condition d'accès, il est de facto exigé par de nombreux centres d'hébergement partenaires. Ces derniers refusent d'accueillir des personnes sans statut régulier, du fait des difficultés liées à la sortie du dispositif en cas de situation irrégulière. Ainsi, l'accès à l'hébergement sécurisé reste très limité pour les personnes en situation irrégulière qui ne sont pas encore prêtes à porter plainte.

Plus globalement, la réponse de la France place ce dispositif en tant que référence nationale (même chose au niveau de l'aide au retour), alors que, tout en constituant une ressource certes importante, l'Ac.Sé repose sur une équipe limitée, dans le cadre d'une association généraliste. Il ne peut donc présenter à lui seul un rôle central d'identification et d'accompagnement des victimes. Le gouvernement réduit ainsi l'action importante que joue le tissu associatif spécialisé auprès de plus de 4 500 victimes<sup>55</sup> à l'action d'un seul acteur qui accompagne 132 victimes, référés par les autres associations et principalement les associations spécialisées. Cette réponse répétée à plusieurs reprises dans le rapport de la France peut donner l'impression d'une volonté de réduire l'impact de l'action de la société civile ou à un manque d'appréciation global de ce rôle essentiel dans la protection des victimes.

#### Sur l'aide au retour :

Le dispositif d'aide au retour volontaire mentionné par la France s'avère lui aussi dans les faits extrêmement difficiles à mettre en œuvre. Tout d'abord, les délais de traitement peuvent être très longs, et, pour les victimes que le CCEM a accompagnées dans cette démarche, aucune prise en charge par l'office français d'immigration et d'intégration (OFII) n'était prévue. Ainsi, les personnes ont attendu dans le dénuement le plus complet ; la charge de l'hébergement reposant, encore une fois, sur les associations. D'autre part, pour les victimes en situation régulière, la procédure de retour volontaire peut s'avérer particulièrement complexe. Celles-ci doivent d'abord obtenir une obligation de quitter le territoire français (OQTF) délivrée par les préfectures pour pouvoir accéder à l'aide au retour proposée par l'OFII.

Un cas récemment suivi par le CCEM illustre bien ces difficultés : une victime, alors en cours de renouvellement de titre de séjour, a exprimé sa volonté d'y renoncer afin de bénéficier d'un retour volontaire. La préfecture a refusé de prendre en compte cette demande tant que l'instruction du renouvellement n'était pas finalisée. Plusieurs mois plus tard, une fois le renouvellement accepté, elle a exigé que la personne prenne rendez-vous pour retirer physiquement le titre de séjour, condition préalable pour pouvoir ensuite délivrer l'OQTF indispensable au retour. Or, les rendez-vous sont rares, difficiles à obtenir et souvent fixés à très long terme.

Ce processus bureaucratique, à la fois rigide et absurde, a eu pour effet de bloquer toute possibilité de départ, laissant la victime dans une situation d'attente et d'incertitude, toujours présente sur le territoire français à ce jour.

Par ailleurs, cette lenteur administrative a eu des effets très concrets : Madame n'a pas pu bénéficier des fonds de réintégration alloués par l'OIM, pourtant approuvés pour elle dans le cadre

---

<sup>55</sup>4 672 selon [l'enquête nationale](#) sur les personnes accompagnées par les associations en 2023

de son retour. En effet, la demande avait été validée en 2024, mais n'ayant pas pu quitter la France dans l'année, les fonds ont été annulés, la privant ainsi d'un soutien essentiel à sa réinstallation.

**Le CCEM souhaite que les procédures de retour volontaire au pays d'origine englobent une prise en charge à compter de la demande et jusqu'à son intégration effective dans son pays d'origine.**

**Le CCEM souhaite par ailleurs que les droits des victimes de traite des êtres humains soient maintenus en cas de retour volontaire ou non volontaire dans le pays d'origine. Ainsi, aucune interdiction de retour du territoire français ne devrait intervenir à l'encontre des victimes de traite des êtres humains. Les demandes de visa pour faire droit à des convocations en justice doivent être facilitées.**

#### Sur l'aide financière (ADA) :

La France ne mentionne pas un autre levier théoriquement prévu pour encourager les victimes à sortir de l'exploitation : l'accès à l'aide financière, l'ADA, « l'aide aux demandeurs d'asile », étendue aux victimes de traite disposant d'un titre de séjour délivré sur le fondement de la traite. Là encore, en pratique, cette aide est très difficile à obtenir, car l'OFII exige une attestation des préfectures affirmant que le titre de séjour "vie privée et familiale" dont dispose la victime a bien été obtenu en sa qualité de victime de TEH. Ces attestations ne peuvent être délivrées qu'une fois le titre de séjour définitif remis à la victime, et non dès la réception du récépissé de demande ou lors de la décision favorable émise via la plateforme ANEF (qui intervient généralement quelques mois avant que le titre final ne soit effectif). Cependant, obtenir ces attestations de la part des préfectures est extrêmement compliqué, les préfectures n'accédant pas aux demandes des victimes et des associations les accompagnant sans plusieurs relances voire la saisie de la Miprof. Ainsi, quand bien même les attestations étaient délivrées, les délais particulièrement longs pour la réception du titre final font que les victimes se retrouvent sans soutien financier pendant la période de reconstruction. De plus, ces difficultés ne sont pas rencontrées qu'à la première demande d'ADA, puisqu'à chaque expiration du titre de séjour la démarche doit être reprise entièrement, alors même que l'ADA n'est pas rétroactive. Ainsi une dame âgée et en situation de santé critique accompagnée par le CCEM, qui n'est plus en mesure de travailler, a pu bénéficier de deux mois d'ADA avant que son titre de séjour n'expire, tellement la préfecture a tardé à communiquer l'attestation nécessaire à l'OFII.

Le CCEM souligne que les préfectures et l'OFII, dépendant du même ministère de l'Intérieur, pourraient trouver une manière plus fluide de communiquer ou flécher les titres de séjour TEH, afin de s'affranchir du besoin d'attestation. La possibilité pour l'OFII de directement vérifier que la personne demandeuse de l'ADA a bien obtenu un titre de séjour en sa qualité de victime de TEH aurait pu représenter l'un des uniques avantages de la dématérialisation des demandes de titres via l'ANEF. Cette opportunité, qui ferait pourtant économiser un temps de travail conséquent à la fois aux associations spécialisées et aux agents de l'État ne semble pas avoir été saisie.

Ici aussi le CCEM s'inquiète sur le rôle d'intermédiation entre les préfectures et les associations jouée par la Miprof dans lequel son équipe TEH se retrouve contrainte.

Ainsi, les mécanismes censés encourager les victimes à se signaler aux autorités sont, dans la pratique, inopérants. Le manque de clarté, la rigidité administrative, la dématérialisation, et la dépendance à l'égard d'un dépôt de plainte rendent les droits théoriques largement inaccessibles. Ce constat appelle à une refonte complète de la politique de protection, fondée sur une approche inconditionnelle et centrée sur les besoins des victimes.

**Le CCEM demande donc la modification de l'article R.425-7 du CESEDA afin que le bénéficiaire de l'ADA puisse intervenir à tout le moins dès délivrance du récépissé de dépôt de demande de titre de séjour L425-1 du même code.**

**22. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour détecter/identifier et orienter vers une assistance les victimes présumées de la traite des êtres humains aux frontières ? Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite lors de l'examen des demandes d'asile et avant le retour des personnes dont la demande a été rejetée ?**

Voir également la réponse à la question 13 concernant les pratiques en matière de protection aux frontières.

En pratique, les garanties annoncées par la France sont largement insuffisantes, voire inexistantes. Aucune évaluation individuelle approfondie n'est systématiquement réalisée aux frontières pour détecter d'éventuelles situations de traite. D'ailleurs, il arrive que des victimes (principalement des femmes philippines arrivant avec des exploiters originaires des pays du Golfe) rapportent ne pas avoir elles-mêmes présenté leur passeport au contrôle des frontières, mais que le patriarche de la famille l'a présenté pour elles.

Par contre, les procédures de refoulement sont souvent expéditives, et les associations intervenant à la frontière dénoncent régulièrement l'absence de respect des droits fondamentaux. La Défenseure des droits elle-même a relevé des atteintes majeures au droit d'asile et à la protection des personnes.

La formation mentionnée par la France à destination des agents, d'une durée de trois heures en distanciel, ne peut suffire à équiper les agents en charge de ces missions pour faire face à la complexité des situations rencontrées, notamment en matière de traite.

La situation aux frontières demeure extrêmement préoccupante. Si les problématiques constatées aux frontières franco-espagnole et franco-italienne ont été abordées dans la réponse à la question 13, le CCEM tient également à souligner la gravité des conditions observées à la frontière franco-britannique. En particulier, les situations à Calais et Grande-Synthe témoignent d'une aggravation notable des vulnérabilités, dans des contextes marqués par des conditions de vie profondément indignes pour les personnes exilées. Dans un communiqué de février 2021, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) dénonçait les atteintes à la dignité des personnes exilées, notamment en raison de la politique dite du "zéro point de fixation", qui conduit à des démantèlements systématiques des campements et empêche toute stabilisation. Ainsi, en septembre 2020, la Défenseure des droits soulignait dans un rapport la gravité de la situation à Calais, qualifiant les conditions de vie des exilés – et notamment des femmes et des enfants – de dégradantes et inhumaines, appelant à une réponse urgente des pouvoirs publics<sup>56</sup>. En octobre 2021, Human Rights Watch publiait un rapport faisant état de violences policières répétées et d'une stratégie de harcèlement systématique des personnes migrantes à Calais, dans le but de les épuiser et de les disperser<sup>57</sup>.

Ces pratiques accentuent la précarité et les risques de traite, en empêchant toute prise en charge adaptée et en exposant les personnes à des réseaux d'exploitation.

S'agissant de l'examen des demandes d'asile, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dispose en effet de référents vulnérabilité et référent traite des êtres humains, ce qui peut favoriser l'identification des victimes. Le CCEM a pu constater que certaines victimes ont été orientées vers l'association grâce à l'OFPRA. Néanmoins, ces cas restent peu fréquents, et la

<sup>56</sup> [Décision 2020-190 du 24/09/2020 relative à l'interdiction des distributions de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique](#), Défenseur des Droits, 2020

<sup>57</sup> [Infliger la détresse, le traitement dégradant des enfants et des adultes migrants dans le nord de la France](#), Human Rights Watch, 2021

majorité des personnes accompagnées par le CCEM n'ont pas été identifiées comme victimes au stade de leur demande d'asile.

Avant les retours forcés, aucun dispositif spécifique d'évaluation de la vulnérabilité à la traite ne semble mis en œuvre de manière systématique. Il est donc fréquent que des personnes victimes ou potentiellement victimes de traite soient éloignées du territoire sans qu'aucune mesure de protection n'ait été envisagée.

**Le CCEM recommande que des mécanismes systématiques, efficaces et renforcés d'évaluation individuelle des vulnérabilités soient mis en place aux frontières et dans le cadre des procédures d'éloignement, avec une formation approfondie et obligatoire des agents concernés.**

### **23. Quelles mesures sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite dans les centres de rétention pour migrants et dans les prisons ?**

Dans sa réponse, la France se concentre exclusivement sur l'identification des mineurs dans les établissements pénitentiaires, sans mentionner les centres de rétention administrative (CRA). Cette omission semble refléter un vide structurel préoccupant : en pratique, aucun dispositif spécifique d'identification des victimes de traite n'est mis en œuvre dans les CRA.

L'identification repose presque exclusivement sur l'intervention des associations présentes en CRA. Or ces associations ne sont ni systématiquement formées aux enjeux spécifiques de la traite, ni dotées de moyens suffisants pour assurer cette mission de manière exhaustive.

Les juridictions de liberté et de la détention (JLD), qui interviennent en urgence pour statuer sur la prolongation de la rétention, ne semblent pas non plus formées spécifiquement à l'identification des victimes de TEH. Cela conduit à des décisions qui ne tiennent pas compte des situations de traite, même lorsqu'elles sont signalées. Quand bien même la victime de TEH retenue en CRA était identifiée et pouvait être libérée, au motif qu'elle est victime de TEH, la question du manque de place d'hébergement se pose encore et toujours. En 2021, le CCEM a, grâce au signalement émanant d'une association intervenant en CRA, pu faire libérer un homme, qui se serait retrouvé en situation de rue si des bénévoles n'avaient pas accepté de l'accueillir.

À Calais, par exemple, dans les dossiers impliquant des ressortissants vietnamiens, des associations ont régulièrement tenté d'alerter sur de possibles cas de traite. Toutefois, ces alertes n'ont que très rarement été prises en compte par les juridictions administratives, malgré les éléments tangibles fournis. La jurisprudence en la matière reste rare, ce qui témoigne du manque de reconnaissance institutionnelle de la problématique dans les CRA.

Par ailleurs, dans les CRA comme en prison, l'identification est souvent abordée exclusivement sous l'angle de la coopération avec les autorités dans une logique de lutte contre les réseaux. Les personnes sont avant tout vues comme des sources potentielles d'informations sur les trafiquants, et non comme des victimes à protéger. Cela exclut de fait les victimes qui ne sont pas en mesure ou en volonté de coopérer, souvent parce qu'elles sont encore sous emprise ou menacées.

**Enfin, le CCEM alerte vigoureusement le GRETA du vote par le Sénat français, le mardi 13 mai 2024, d'un amendement visant à retirer les associations de la gestion des CRA, incluant l'information au droit des personnes retenues et l'aide à la formulation des recours. Le CCEM s'alarme profondément de cette initiative et de la surenchère menée à l'encontre des personnes migrantes et qui repose sur un discours démagogique et hostile à l'égard des associations<sup>58</sup>.**

---

<sup>58</sup> [La Cimade, France Terre d'Asile... Le Sénat vote pour écarter les associations des centres de rétention administrative](#), BFMTV, 13 mai 2025

**Le CCEM recommande de mettre en place un mécanisme spécifique et formalisé d'identification des victimes de traite dans les centres de rétention administrative, incluant une formation obligatoire des agents de l'Administration, des JLD et des associations intervenantes.**

**24. Quels services sont en place dans votre pays pour fournir une assistance spécifique aux victimes particulièrement vulnérables, notamment :**

- a. les personnes handicapées ;**
- b. les personnes LGBTI+ ;**
- c. les victimes avec enfants ;**
- d. les victimes présentant un traumatisme psychique ou physique grave ;**

À la connaissance du CCEM, aucune des personnes qu'il accompagne n'a pu être orientée vers l'un des centres régionaux du psychotraumatisme (CRP). Ces centres, pour la plupart, sont principalement des structures de coordination et ne reçoivent pas directement les patients. De plus, il est absolument déraisonnable de considérer que 15 centres dotés de 716 000€ de fonctionnement (environ 11 à 13 professionnels/centre si l'on ne considère que les dépenses de ressources humaines) peuvent absorber l'entièreté de la demande de soins psychologiques des victimes de traumatismes en général, pas uniquement de TEH. En juillet 2023, dans une évaluation qu'il a réalisée concernant les CRP, le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a parlé d'un "constat mitigé" concernant l'impact de ces centres<sup>59</sup>. Il rappelle par ailleurs que ces centres ont été créés dans l'optique d'accueillir les femmes victimes de violences masculines notamment, ce qui n'est donc pas adapté à l'ensemble des victimes de TEH.

L'accès aux soins psychologiques reste ainsi particulièrement ténu, du fait de la saturation des services pouvant accueillir gratuitement ou à moindre frais les personnes vulnérables, mais aussi de la diversité des profils des victimes, qui nécessitent des dispositions particulières en termes d'interprétation et de formation à l'interculturalité. De plus, un certain nombre de victimes peuvent, dans un premier temps, être réticentes à entamer un parcours de soins psychologiques ou psychiatriques. Cela s'explique par la défiance qu'elles peuvent avoir envers les autres du fait de leur expérience de la TEH (faite de tromperies, violences, menaces, etc.) ainsi que de représentations culturelles négatives qu'elles peuvent avoir des soins mentaux. Ainsi le CCEM préconise à l'État de financer des postes de psychologues au sein de chaque association spécialisée, dont le rôle serait de poser un premier diagnostic afin de réaliser les orientations les plus adaptées. L'appartenance de ces professionnels en des associations avec qui un lien de confiance a déjà été tissé faciliterait l'adhésion des victimes aux soins mentaux.

Après la création d'un poste de psychologue clinicienne à mi-temps en 2019 grâce à l'appui de la Fondation de France, le CCEM bénéficie depuis 2024 d'un soutien financier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le maintien de cette fonction. S'il salue ce soutien salutaire (et l'appui de la Miprof pour son obtention), le CCEM remarque que ce type de financement annuel ne permet pas une sérénité aux associations.

Ensuite, aucune précaution particulière n'est prise dans le cadre des procédures pénales quant au traitement de la victime. Ainsi la victime devra, à minima verbaliser son récit lors du dépôt de plainte, lors d'une audition par les services enquêteurs, lors d'une confrontation avec les auteurs des faits et lors des différentes audiences. Aucune mesure n'est mise en place en fonction de son état psychologique. Cela est également vrai pour l'ensemble des procédures civiles que la victime devra engager et qui nécessiteront sa présence pour expliquer les faits subis, comme devant les procédures prud'homales.

---

<sup>59</sup> [Rapport - Évaluation des Centres régionaux du psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires](#), Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 2023

Par ailleurs, dans la majorité des cas, aucune réquisition auprès d'une Unité Médico-Judiciaire (UMJ) n'est sollicitée par la police ou la gendarmerie au moment du dépôt de plainte. Il revient au CCEM, lorsqu'il accompagne une victime, de rappeler à l'agent en charge de l'enregistrement de la plainte l'importance d'une telle réquisition, afin de permettre une évaluation des préjudices subis et de faciliter une éventuelle demande d'indemnisation. En avril 2024, une femme exploitée par un diplomate a pu être extraite du lieu d'exploitation grâce au signalement du CCEM à l'OCLTI, qui l'a mis en lien avec le commissariat de lieu des faits. D'une manière assez exceptionnelle, elle a été convoquée aux UMJ dès le lendemain de sa sortie d'exploitation, sur décision du parquet, et même véhiculée par les agents de police jusqu'à son rendez-vous. Cependant, alors que le CCEM avait expliqué qu'elle avait besoin d'un interprète (ce que la police savait pertinemment puisqu'elle avait bien prévu la présence d'un interprète pour son audition au poste le jour suivant), rien n'a été prévu pour son examen médical. Ainsi, le rapport délivré n'apportait aucune information, la victime et le médecin n'ayant pu communiquer. Le CCEM tient à rappeler que l'enjeu ne réside pas uniquement dans le fait de s'acquitter des différentes étapes prévues par la procédure, mais de prévoir les moyens nécessaires à la collecte de tous les éléments pouvant étayer la plainte des victimes.

Le CCEM salue l'initiative de l'OCLTI, de spécifiquement inclure dans une formation de gendarmes à la TEH/T, organisée à Reims en décembre 2022 sur une semaine, une intervention de la psychologue du CCEM. L'ambition de l'OCLTI était que cette intervention permette de mieux prendre en compte les vulnérabilités des victimes et leur détresse psychologique dans le cadre des enquêtes et procédures judiciaires. Le CCEM regrette néanmoins que ce type de formation n'ait pas pu être renouvelé depuis.

**Le CCEM alerte sur le manque significatif de structures de soins mentaux en mesure d'accompagner les personnes dans la durée.**

**Le CCEM souhaiterait une meilleure prise en compte dans la procédure judiciaire de l'aspect psychologique dans le vécu des victimes de traite des êtres humains notamment en systématisant la saisine des unités médico-judiciaire pour une évaluation psychologique.**

**Le CCEM souhaiterait que les pratiques des auditions de victimes des acteurs judiciaires soient améliorées et qu'ils soient formés au recueil de la parole des victimes et à l'impact du psycho traumatisme.**

#### **e. les personnes sans abri**

Le CCEM souligne vivement le manque criant de places d'hébergement pour les personnes en précarité. Sans une mise à l'abri pérenne, aucune protection des victimes ne peut être avérée. Le système actuel d'hébergement que ce soit d'urgence ou d'insertion est totalement saturé. Les personnes, si elles sont hébergées, le sont dans des conditions extrêmement précaires comme des chambres d'hôtel, hébergements absolument pas adaptés à leur vulnérabilité et à leurs besoins spécifiques. Cela est également le cas pour les MNA, qui sont fréquemment logés dans des hôtels bon marchés sans supervision et cadre de vie adapté.

Ensuite, alors que la réponse du Gouvernement fait état d'un parc d'hébergement d'environ 230 000 places, la Fondation pour le logement estime quant à elle à 350 000 le nombre de personnes sans abri en France en 2024<sup>60</sup>.

S'agissant des dispositifs spécifiques aux victimes de traite des êtres humains, ils sont également insuffisants.

---

<sup>60</sup> [30e Rapport sur l'état du mal logement en France](#), Fondation pour le logement, 2024

Le dispositif Ac.Sé ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face aux demandes dans un temps adapté au danger. De plus, il ne concerne que des victimes de traite des êtres humains en danger souhaitant un éloignement géographique. De ce fait, le dispositif reste généralement saturé par les demandes concernant l'exploitation sexuelle, notamment de femmes d'origine nigériane. Le CCEM remarque au passage la formulation du Gouvernement sur la création de l'Ac.Sé, qui laisse penser qu'il a s'agit, dès 2001 (époque où la France menait une mission d'information parlementaire sur l'esclavage moderne et n'avait pas défini le phénomène de TEH dans sa législation) d'une initiative publique, alors que l'Ac.Sé est géré par l'association ALC et que la majorité de ses membres sont des structures associative telles que le CCEM, dont l'appartement d'urgence accueillant les femmes n'a commencé à être en partie financé par la DRIHL qu'en 2022. En effet, alors que le CCEM est l'une des principales associations spécialisées dans la lutte contre la TEH et qu'en tant que membre du comité d'orientation de la Miprof son action est a priori reconnue, ses deux appartements d'urgence (ouverture de 4 places pour les hommes en 2024) sont financés à moins de 50% par les pouvoirs publics (recours au soutien de fondations privées).

Les autres dispositifs concernent uniquement les demandeurs d'asile victimes de traite des êtres humains. Outre le fait que ces dispositifs sont souvent saturés par les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, ils ne prennent pas forcément en compte l'accompagnement (hors hébergement) d'ores et déjà mis en place par des structures spécialisées. Ainsi certaines propositions faites aux victimes accompagnées par le CCEM ont impliqué la remise en cause de l'ensemble de l'accompagnement social mis en place à la sortie d'exploitation, engendrant de grandes difficultés. Dans un autre cas, afin d'accéder à ce dispositif, une femme accompagnée par le CCEM a dû se soumettre à un nouvel entretien d'identification lors de son rendez-vous de préadmission dans la structure d'hébergement. En plus de remettre en question l'expertise de l'association spécialisée initialement accompagnatrice, revenir de manière soudaine sur son récit a beaucoup perturbée la jeune femme, dont les faits d'exploitation avaient été particulièrement durs.

Enfin, la majorité des dispositifs est peu accessibles quand il s'agit d'hommes victimes de traite et ce manque de place les expose au risque d'être maintenus ou de se retrouver à nouveau en exploitation, faute de possibilité d'hébergement ou de mise à l'abri.

**Le CCEM souhaiterait une amélioration immédiate des dispositifs d'hébergement largement insuffisants face à la demande des personnes en précarité, notamment des victimes de toute forme de traite dont l'hébergement était assuré par l'exploiteur.**

**Le CCEM souhaiterait une évaluation spécialisée et systématique des situations des victimes de traite des êtres humains afin de trouver le dispositif le plus adapté à leur vulnérabilité et ce, en coordination avec les acteurs spécialisés.**

**Le CCEM souhaiterait que des moyens supplémentaires soient alloués au dispositif Ac.Sé permettant une amélioration du délai de prise en charge en cas de danger pour les victimes.**

**En outre, le CCEM souhaiterait que toute structure d'hébergement spécialisée, dont ses appartements d'urgence sécurisés permettant de mettre à l'abri des victimes, et dont l'association assure le fonctionnement sur les fonds privés, puisse obtenir des financements nécessaires.**

#### **f. autres.**

**25. Comment soutenez-vous la (ré)insertion des victimes de la traite ? Quelles procédures sont en place dans votre pays pour fournir une assistance aux victimes de la traite exploitées à l'étranger, après leur retour ?**

La réponse de la France concerne l'accès au travail en France et non pas la réinsertion des victimes dans leur pays après leur retour. Il est vrai qu'actuellement, les associations spécialisés n'ont pas fait état de signalements de français exploités à l'étranger et de retour en France

Toutefois, la France indique dans sa réponse que la réinsertion des victimes de traite passe notamment par l'accès à un titre de séjour. Si cette mesure est effectivement essentielle, elle demeure en pratique difficile à mettre en œuvre. Comme précédemment évoqué (voir réponses aux questions 7 g., 20 et 21), les démarches administratives sont particulièrement complexes, notamment du fait de la dématérialisation des procédures via la plateforme ANEF.

Par ailleurs, les renouvellements de titres de séjour s'accompagnent fréquemment de ruptures de droits, compromettant gravement la stabilité des personnes concernées (voir question 7 g.).

**26. S'il existe dans votre droit interne une disposition prévoyant la possibilité de délivrer un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle, comment cette disposition est-elle interprétée dans la pratique ? Veuillez donner des exemples.**

Comme évoqué précédemment (voir questions 20 et 21), le titre de séjour pour motif humanitaire prévu à l'article L.435-1 du CESEDA, présenté par la France comme une alternative pour les personnes ne pouvant pas coopérer avec les autorités par crainte de représailles, reste peu accessible dans la pratique.

Être identifié comme victime de traite, y compris par une association spécialisée, l'Inspection du travail ou dans le cadre d'une plainte classée sans suite pour des raisons indépendantes de la victime (par exemple en cas d'immunité diplomatique ou d'impossibilité de localiser les auteurs), ne suffit généralement pas à obtenir ce titre.

Dans ces situations, les préfetures rejettent les demandes de titre humanitaire en exigeant des éléments de preuve que les victimes ne peuvent souvent pas produire du fait même de leur parcours d'exploitation : preuve d'une présence prolongée sur le territoire, justificatifs d'activité professionnelle (fiches de paie), preuves d'intégration (enfants scolarisés depuis plusieurs années, inscription à des formations, bénévolat, niveau de français etc.). Ces critères, inadaptés à la réalité des victimes, rendent ce fondement juridique largement inopérant pour garantir leur protection effective.

Dans un dossier récent impliquant une victime de traite exploitée par un diplomate, le CCEM a sollicité l'appui de la MIPROF afin d'obtenir une régularisation sur le fondement de l'article L.435-1 du CESEDA. La plainte ayant été classée sans suite dès le lendemain en raison de l'immunité diplomatique de l'auteur, cette voie semblait la seule possible. Pourtant, il a été opposé à la victime qu'elle ne disposait ni d'attaches en France, ni d'une durée de présence suffisante sur le territoire.

Alors qu'il était parfois envisageable, il y a encore quelques années, d'obtenir une régularisation sur ce fondement dans des situations similaires, cela semble désormais devenu quasi impossible. Aujourd'hui, avant même de pouvoir déposer une telle demande, les victimes doivent justifier de plusieurs années de présence en France, ce qui, en soi, ne suffit plus si elle n'est pas accompagnée de preuves supplémentaires d'intégration.

Concernant le titre de séjour temporaire d'un an renouvelable accordé aux victimes ayant porté plainte, voir les éléments développés aux questions 7 g., 20 et 21.

**27. Quelles mesures sont en place pour garantir que l'identité des enfants victimes de la traite ou les détails permettant de les identifier ne sont pas rendus publics ?**

Le CCEM n'a pas d'observations complémentaires.

## **28. Quelles mesures sont en place pour encourager les médias à protéger la vie privée et l'identité des victimes ?**

À la connaissance du CCEM, il n'existe pas, en France, de formations relatives à la TEH et proposées aux journalistes. Toutefois, car ces derniers sont tenus par leur déontologie de journaliste ainsi que par la volonté d'entretenir de bonnes relations avec les associations les mettant en contact avec des victimes de TEH, les médias se tiennent aux demandes d'anonymisation. Le CCEM regrette un incident survenu en 2024, où une journaliste ayant assisté à une audience pour TEH/T survenue dans le cadre domestique, avait pris la peine de modifier le nom des mises en cause, mais pas celui de la victime. Le CCEM a pu, immédiatement après publication en ligne de l'article, contacter la journaliste et faire modifier cela.

Ainsi, plutôt qu'une problématique de protection de l'identité des victimes, le CCEM remarque une problématique de méconnaissance de l'infraction par certains journalistes, ce qui peut mener ces derniers à relayer des informations erronées sur le sujet ou encourager des amalgames entre la TEH et le trafic illicite de migrants. Par exemple, en décembre 2023, suite aux soupçons de traite des êtres humains qui avaient amené à l'immobilisation d'un avion en transit à l'aéroport de Vatry (Marne) avec ses 300 passagers de nationalité indienne, de nombreux journaux français avaient repris une "source proche du dossier" qui indiquait que les soupçons de TEH avaient levés car les passagers étaient montés volontairement dans l'avion<sup>61</sup>. Cet élément ne constitue cependant pas un critère d'affirmation ou infirmation à l'égard de la qualification de TEH et il est dommage qu'aucun média n'ait été en mesure de confronter cette source.

## **29. Est-il arrivé que des diplomates (de votre pays à l'étranger ou étrangers dans votre pays) emploient chez eux des employés de maison dans des conditions qui pourraient relever du travail forcé ou de la traite des êtres humains ? Dans l'affirmative, comment la question de l'immunité diplomatique a-t-elle été traitée ? Comment les victimes ont-elles été identifiées, aidées et protégées ?**

Le CCEM considère que les solutions apportées par la France et plus particulièrement le MEAE vis-à-vis des cas de TEH/T dans les milieux diplomatiques ne sont, à ce jour, absolument pas satisfaisantes et se limitent à rappeler un cadre protocolaire et non pas des mesures effectives.

Concernant l'information aux personnels privés des agents diplomatiques en poste en France, le CCEM invite le GRETA à se référer aux éléments de réponse transmis en réponse 7a, qui apportent notamment des précisions sur les types de visas dont bénéficiaient les victimes exploitées aux domiciles de diplomates. En effet, comme mentionné, la majorité des victimes accompagnées disposait d'un visa touristique, ce qui signifie qu'elles échappent totalement au champ d'application du protocole de 2015. Ceci n'est pas sans représenter une faille structurelle majeure dans l'unique dispositif de prévention avancé dans la réponse.

### Sur la levée de l'immunité diplomatique :

La France indique que le MEAE peut, en cas de signalement, prendre contact avec l'État d'origine du diplomate concerné afin de solliciter la levée de l'immunité diplomatique. Toutefois, dans la pratique, et dans l'ensemble des dossiers récemment suivis par le CCEM, aucune demande effective de levée d'immunité n'a été observée, tous les dossiers étant classés sans suite généralement en moins d'un an (parfois en moins d'un mois) par les services d'enquête et parquets.

<sup>61</sup> [Avion immobilisé dans la Marne : la justice annule la libération de 25 ressortissants indiens](#), France Bleu, 2023  
[Avion immobilisé à l'aéroport de Vatry : les 25 ressortissants indiens restés en France ont été libérés par la justice](#), France Info, 2023 (ici voir la confusion entre traite des êtres humains et trafic de migrants)

À titre d'exemple, une femme d'un pays d'Afrique central a été accompagnée dès sa sortie d'exploitation du domicile diplomatique par le CCEM. Quelques semaines après le dépôt de plainte, le CCEM a été informé que le dossier avait été transmis au "département de lutte contre la criminalité organisée liée à l'immigration irrégulière" au MEAE, suggérant à nouveau que la politique de lutte contre la TEH en France n'est abordée que par le prisme de la criminalité organisée, souvent non-adapté aux cas concrets identifiés sur le terrain. Suite au classement sans suite, le CCEM a effectué une demande de copie du dossier pénal, qui, à réception, était uniquement composé de :

- la lettre de demande du dossier pénal,
- la copie de la plainte,
- une attestation de domiciliation transmise par le CCEM au commissariat.

Comme mentionné précédemment, en décembre 2024, plusieurs affaires de victimes de diplomates étrangers accompagnées par le CCEM ont été mises en lumière par le journal *Libération*. Malgré cette médiatisation, et la question au Gouvernement adressée dans la suite par des députés à la demande du CCEM, aucune demande de levée d'immunité ne semble avoir été engagée par les autorités françaises depuis. Le CCEM a pourtant adressé deux courriers officiels de demande de levée d'immunité, en décembre 2024 et en mars 2025, concernant un fonctionnaire de l'OCDE mise en cause. Dans ce dossier, l'OCDE, également saisie par le CCEM, a répondu qu'elle ne s'opposait pas à cette levée, mais que la demande devait impérativement émaner des autorités françaises compétentes. Or, à ce jour, aucune suite connue n'a été donnée par l'administration française, alors même que, selon nos informations, le pays d'origine du diplomate a affirmé en réaction aux articles de *Libération* qu'il se tenait prêt à collaborer avec la justice française.

Pourtant, le MEAE a pris ce genre d'initiative dans d'autres procédures en justice, comme c'était le cas dans l'affaire d'un diplomate libanais en poste à Paris accusé de viol sur deux femmes<sup>62</sup>. Cette différence de réaction est-elle liée à la nationalité des victimes ? Leur statut social ou leur fonction ? À la nationalité du diplomate ? Ou à un manque de connaissance de l'infraction de TEH/T et de formation et sensibilisation des agents du MEAE sur cette question ?

Lors des rares échanges que le CCEM a pu avoir avec des procureurs au sujet de l'immunité diplomatique, ces derniers ont assumé le fait de ne pas mener d'enquête, puisque les chances de condamnations sont quasiment nulles. Cependant, le CCEM tente de systématiquement rappeler que plus des éléments corroborant les plaintes des victimes auront pu être mis en lumière grâce à l'enquête pénale, plus les chances pour les victimes de saisir des juridictions civiles (telles que la CIVI par exemple, qui peut indemniser les victimes sans condamnation pénale préalable) seront hautes. La position des parquets dans ce type d'affaire prive ainsi les victimes de toute chance d'accéder à une forme de justice.

Alors que des pays voisins comme la Belgique ou le Royaume-Uni commencent à remettre le caractère absolu de l'immunité diplomatique via des décisions de justice forte, le silence institutionnel français entretient un climat d'impunité pour les auteurs présumés et prive les victimes de toute protection et accès à la justice, illustrant une défaillance structurelle dans la mise en œuvre du mécanisme de levée d'immunité diplomatique, pourtant prévu par le droit international et par les engagements de la France en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

**Le CCEM appelle les autorités françaises à démontrer une volonté politique sincère et forte de ne pas faire de l'immunité diplomatique une impunité dans ce genre d'affaire, et de mettre en place des procédures effectives pour une information aux droits aux victimes, ainsi que des sessions d'information et de sensibilisation pour les agents du MEAE dans le cadre de leur formation initiale et continue.**

---

<sup>62</sup> [La France demande la levée de l'immunité de l'ambassadeur du Liban, accusé de viol et de violences](#), Mediapart, 2023

**30. Quelles mesures spécifiques sont prises dans votre pays pour identifier les victimes de la traite parmi les personnes recrutées et exploitées par des groupes terroristes/armés ?**

Le CCEM n'a pas d'éléments complémentaires à apporter.

**31. Le cadre juridique de votre pays contient-il des obligations de détection et de retrait des contenus internet liés à la traite, et quelles sont les sanctions en cas de non-respect ? Existe-t-il un code de conduite des fournisseurs ? Si, au cours de ce processus, une personne est détectée comme étant une victime présumée de la traite, comment est-elle orientée vers une assistance ?**

Le CCEM renvoie le GRETA aux éléments complémentaires qu'il a apportés en réponse 15.

**III. ENQUÊTES, POURSUITES, SANCTIONS ET MESURES (articles 4, 18, 19, 23, 24, 27, 28 et 30)**

**32. Dans le droit de votre pays, l'infraction de traite des êtres humains englobe-t-elle l'abus d'une situation de vulnérabilité ? Comment les notions de « vulnérabilité » et d'« abus d'une situation de vulnérabilité » sont-elles définies en droit ? Ont-elles fait l'objet d'une interprétation judiciaire ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants.**

L'État français rappelle à juste titre que l'article 225-4-1 du code pénal, qui incrimine la traite des êtres humains, prévoit expressément que l'abus d'une situation de vulnérabilité peut constituer l'un des moyens par lesquels la traite est réalisée. Le texte énumère de manière limitative les situations de vulnérabilité pouvant être retenues, à savoir : une vulnérabilité due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, ou encore à un état de grossesse, à condition que cette situation soit apparente ou connue de l'auteur.

Cette définition apparaît toutefois restrictive et ne couvre pas l'ensemble des formes de vulnérabilité que le CCEM constate régulièrement dans les cas d'exploitation de personnes migrantes, notamment les vulnérabilités d'ordre social, économique, administratif, linguistique, ou encore liées à l'orientation sexuelle ou à l'isolement.

Le CCEM souligne que les finalités de la traite des êtres humains, en particulier l'exploitation par le travail, font également l'objet d'incriminations autonomes dans le code pénal, dont certaines prennent en compte, de manière plus étendue, la situation de vulnérabilité ou de dépendance des victimes. Figurent parmi ces infractions :

- La soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine (article 225-14 du code pénal), définie comme « *le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli* » ;
- Le travail forcé (article 225-14-1 du code pénal), défini comme « *le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli* » ;
- La réduction en servitude (article 225-14-2 du code pénal), qui consiste en « *le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction [de travail forcé] prévue à l'article 225-14-1 à une*

*personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur. »*

- La réduction en esclavage, définie comme « *le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété* » (article 225-14-2 du code pénal).

Les infractions de conditions de travail et d'hébergement indignes ainsi que la servitude, intègrent la notion de vulnérabilité, précisée par la jurisprudence.

Dans la pratique judiciaire, le CCEM n'a connaissance que de condamnations de la traite des êtres humains à des fins de soumettre des personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail et d'hébergement indignes.

La jurisprudence retient plusieurs critères pour apprécier la vulnérabilité dans le cadre de l'exploitation par le travail, notamment :

- La précarité administrative de la victime (absence de titre de séjour, dépendance vis-à-vis de l'auteur pour l'obtention ou le renouvellement d'un droit au séjour) ;
- L'analphabétisme ou la méconnaissance des droits applicables sur le territoire.
- L'isolement social (également dû aux barrières linguistiques)
- L'absence de ressources propres ou de réseau familial ou communautaire de soutien ;

La vulnérabilité est ainsi souvent associée à une situation de dépendance, notamment en ce qui concerne l'accès au logement, à la nourriture ou aux moyens financiers, qui renforce la situation de vulnérabilité de la victime.

Par ailleurs, le législateur a instauré, à l'article 225-15-1 du code pénal, une présomption de vulnérabilité applicable aux personnes victimes d'exploitation dès leur arrivée sur le territoire français. Toutefois, cette disposition ne concerne pas directement l'infraction de traite des êtres humains, mais s'applique aux infractions autonomes constituant les finalités de la traite (à savoir la soumission d'une personne à des conditions de travail et d'hébergement indignes, le travail forcé, la réduction en servitude et la réduction en esclavage).

En conséquence, le CCEM recommande une interprétation large et évolutive de la notion d'abus de vulnérabilité, à la lumière des jurisprudences existantes et des réalités observées sur le terrain, afin de mieux appréhender la diversité des situations d'exploitation vécues par les victimes.

**Le CCEM se joint à la CNCDH qui dans son avis de 2020 recommande que les critères de vulnérabilité de l'article 225-4-1 du code pénal soient étendus à toute personne vulnérable et que la présomption de vulnérabilité prévue à l'article 225-15-1 s'applique à la traite<sup>63</sup>.**

### **33. La vulnérabilité particulière de la victime est-elle considérée comme une circonstance aggravante pour la condamnation de l'auteur de l'infraction ?**

En droit français, la vulnérabilité particulière de la victime peut constituer une circonstance aggravante de plusieurs infractions en lien avec l'exploitation des personnes.

S'agissant de la traite des êtres humains, l'article 225-4-1 du code pénal identifie l'abus d'une situation de vulnérabilité comme l'un des moyens de commission de l'infraction. Toutefois, dans certaines hypothèses, la vulnérabilité constitue également une circonstance aggravante. C'est le cas notamment lorsque :

- La victime est mineure (article 225-4-1, II) ;

<sup>63</sup> [Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique du 25/10/2020](#), CNCDH

- La victime se trouvait hors du territoire de la République ou venait d'y arriver au moment des faits (article 225-4-2, 2°) ;
- L'infraction est commise dans deux des circonstances énumérées aux 1° à 4° du I de l'article 225-4-1, ce qui inclut l'hypothèse où l'abus de vulnérabilité est conjugué à un autre moyen (violence, menace, contrainte, manœuvres dolosives, abus d'autorité ou octroi/promesse de rémunération).

En ce qui concerne les infractions de soumission d'une personne à des conditions de travail ou d'hébergement indignes, de travail forcé et de servitude, la loi prévoit également des circonstances aggravantes liées à la situation de vulnérabilité. Ainsi, l'article 225-15 du code pénal prévoit un régime aggravé lorsque les faits sont commis :

- à l'encontre d'un mineur (II de l'article 225-15) ;
- à l'encontre de plusieurs personnes dont au moins un mineur (III de l'article 225-15).

Par ailleurs, l'article 224-1 du code pénal prévoit que la réduction en esclavage (article 224-1 A) et l'exploitation d'une personne réduite en esclavage (article 224-1 B) sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises :

- à l'encontre d'un mineur ;
- ou à l'encontre d'une personne dont la vulnérabilité, liée à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur.

Ainsi, le droit pénal français prend en compte la vulnérabilité de la victime tant comme élément constitutif que comme circonstance aggravante, selon les infractions concernées.

**Le CCEM insiste sur la nécessité de maintenir une interprétation large de la notion de vulnérabilité afin d'assurer une protection effective des personnes exposées aux différentes formes d'exploitation.**

**34. Selon la jurisprudence nationale, quelles sont les formes de vulnérabilité dont les trafiquants abusent le plus souvent dans les affaires de traite des êtres humains ? Veuillez fournir des exemples précis montrant comment la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est utilisée dans la pratique. Quels sont les défis posés par son application ? Suffit-il de prouver l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime ou faut-il également prouver que le défendeur connaissait ou aurait dû connaître la vulnérabilité de la victime et qu'il a intentionnellement manipulé cette dernière en raison de sa vulnérabilité ?**

La jurisprudence française met en évidence des formes de vulnérabilité souvent exploitées par les auteurs dans les affaires de traite des êtres humains, et notamment :

- **Situation administrative irrégulière** : de nombreuses décisions retiennent l'absence de titre de séjour comme un indicateur fort de vulnérabilité (T. corr. Fontainebleau, 12 février 2024 ; T. corr. Brest, 15 décembre 2022 ; CA Versailles, 14 février 2019).
- **Isolement social et géographique** : les victimes sont souvent sans réseau social ou familial, placées dans des lieux isolés, ce qui accentue leur dépendance et leur vulnérabilité (T. corr. Fontainebleau, 12 février 2024 ; TGI Pontoise, 19 septembre 2018).
- **Méconnaissance de la langue et des droits** : l'ignorance des droits en vigueur, l'absence de maîtrise du français, et parfois un faible niveau d'éducation renforcent la vulnérabilité (CA Paris, 8 février 2023 ; CA Caen, 18 février 2013).
- **Précarité économique et absence de ressources** : les victimes n'ont souvent aucune autonomie financière ni accès à un compte bancaire ou à une couverture sociale (TGI Nanterre, 8 juin 2015 ; T. jud. Nanterre, 12 décembre 2022).

- **Jeune âge et isolement familial** : les décisions soulignent fréquemment la jeunesse et l'absence d'attaches comme éléments aggravant la vulnérabilité (CA Versailles, 27 avril 2006 ; TGI Versailles, 27 septembre 2001).
- **Dépendance affective ou autorité exercée par l'auteur** : la relation d'autorité ou d'ascendant psychologique (familial, communautaire ou affectif) est également prise en compte (CA Versailles, 14 février 2019 ; CA Paris, 17 décembre 2007).

Les éléments de vulnérabilité identifiés par le CCEM à travers la jurisprudence sont présentés ci-dessous. Ils ressortent tant des affaires ayant abouti à des condamnations pour traite des êtres humains, que des affaires ayant abouti sur des condamnations pour des infractions en lien avec l'exploitation par le travail tel que la soumission de personnes vulnérables ou dépendantes à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, ou encore de rémunération insuffisante de personnes en situation de vulnérabilité ou de dépendance.

Jurisprudences du CCEM (condamnation TEH) :

- **Tribunal correctionnel de Fontainebleau, chambre correctionnelle, 12 février 2024, décision Madame S.** (Attention, la décision n'est pas définitive car un appel est en cours) : Pour établir la vulnérabilité, le tribunal retient l'irrégularité de séjour de la victime, l'absence de pièce d'identité, de compte bancaire, de couverture médicale, de ressources et de patrimoine, de l'absence de connaissance de la France, de la lecture et de l'écriture. Il relève également son isolement, la victime ne disposant d'aucune famille ou ami sur le territoire français. En outre, il retient l'absence de permis de conduire et l'absence de moyen de transport là où se trouvait (un village de moins de 1000 habitants). Il s'ensuit qu'elle ne disposait d'aucun moyen pour s'extraire de cette situation.
- **Cour d'appel de Paris, pôle 2, chambre 12 des appels correctionnels – 8 février 2023 – Décision Mesdames S.E., R.S., et M.S., arrêt n°20/23** (sur appel du jugement du tribunal judiciaire de Paris, chambre 31ème 2, du 2 juillet 2020) : situation de vulnérabilité caractérisée à la suite du transfert des victimes dans un pays dont elle ne connaissait ni la langue, ni les lois.
- **Tribunal correctionnel de Brest, chambre correctionnelle - 15 décembre 2022 - Décision dite "MORLAIX", n° de parquet 20237000026** : le tribunal a préalablement constaté l'état de vulnérabilité préexistant des victimes, induit par leur situation irrégulière sur le territoire national. Il a ensuite considéré que les manœuvres des prévenus visant à attirer ces travailleurs dans une zone géographiquement isolée en leur promettant une régularisation et un hébergement avait eu pour effet de placer les victimes dans un état de vulnérabilité et de dépendance supplémentaires à l'égard de leur employeur, rendant difficile la recherche d'autres opportunités d'emploi ou d'autres possibilités d'hébergement.
- **Tribunal judiciaire de Nanterre, 17ème chambre correctionnelle - 12 décembre 2022 – Décision A.A., n° de parquet 22094000017 (décision définitive après désistement des prévenus de leurs appels)** : *« Dépendante des époux, vulnérable et isolée, elle ne connaissait pas la France avant son arrivée, n'en maîtrisait pas la langue, ne recevant pas les cours d'alphabétisation qu'elle avait espérés, n'a eu aucun contact avec quiconque, n'ayant aucune attache en France, qu'elle était sans ressources, ne touchant que 2 500 euros sur une période de 3 ans, sans régularité de versement (..) et devant acheter ses effets personnels sur ses deniers, qu'elle n'était pas en possession de son passeport conservé depuis son arrivée dans un buffet avec ceux des autres membres de la famille, qu'elle était dans une situation d'isolement affectif, quand bien même la grand-mère l'aurait accompagné quelques fois à l'extérieur tel qu'elle explique à la barre, A. A sortait peu et jamais seule, accompagnait la famille dans ses déplacements. Elle était hébergée dans des conditions précaires, ne disposait d'aucune espace personnel, d'aucune intimité, dormant dans le salon, ce qui corrobore ses allégations sur sa grande amplitude horaire et travail, et*

*sur le fait qu'elle devait attendre les époux aillent se coucher pour pouvoir le faire elle-même »*

- **Cour d'appel de Versailles, 9<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de Versailles - 14 février 2019 - Décision R. L. sur appel du jugement du tribunal correctionnel du 31 octobre 2017, n° RG 18/00694** : Dans le cadre de cette affaire, la Cour a pris en compte plusieurs facteurs pour établir la vulnérabilité et la dépendance de la victime. Parmi eux sa situation irrégulière suite au rejet de sa demande d'asile, ses ressources limitées, son faible niveau de français ainsi que le sentiment d'obéissance et de respect envers sa cousine, qui l'a élevée et qu'elle considérait comme une sœur aînée.
- **CA Versailles – 14 février 2019 - 18/00694 - Cour d'appel de Versailles, 9<sup>ème</sup> chambre correctionnelle de Versailles - 14 février 2019 - Décision R. L. sur appel du jugement du tribunal correctionnel du 31 octobre 2017, n° RG 18/00694** « Elle a, en outre, été placée dans une situation de vulnérabilité et de dépendance manifestes vis-à-vis des prévenus, s'étant retrouvée en situation irrégulière suite au refus de sa demande d'asile, après son arrivée clandestine sur le sol français, étant dotée de faibles ressources, parlant mal le français et devant le respect à celle qu'elle considérait comme sa sœur, plus âgée. » *(Dans cette affaire, une demande en indemnisation a été formulée devant la CIVI en 2021 qui, dans sa décision du 12 janvier 2022, a évalué le préjudice de la victime à la somme de 104.346,85 €, somme perçue par la requérante le mois suivant.)*

#### **Jurisprudence CCEM (hors TEH) :**

- **TGI Versailles - 27/09/2001 – 106965002** « *L'élément de l'infraction concernant la vulnérabilité ou la dépendance est en l'occurrence caractérisé par le fait qu'il s'agit d'une très jeune femme - 19 ans lors de son arrivée en France où elle n'a aucune attache personnelle - de nationalité étrangère en situation irrégulière, dont on peut raisonnablement penser qu'elle n'était ainsi pas à même de remettre en cause les conditions auxquelles elle se trouvait soumise chez ses employeurs, ni obtenir les informations et conseils nécessaires pour défendre ses droits. Il l'est également par le fait que N. se trouvait, dans cette situation, sans ressources personnelles.* »
- **CA Paris - 08/11/2005 - 05/02557** « *Il est manifeste qu'A., par le caractère irrégulier de sa situation administrative en France au regard tant du séjour que de l'emploi, dans laquelle elle a été mise et maintenue par ses employeurs, était dans un état de vulnérabilité et de dépendance dont ces derniers - qui en étaient les auteurs - ne pouvaient rien ignorer et dont ils ont abusé en sous-payant fortement les services de la victime.* » (Appel portant uniquement sur les intérêts civils puisque seule la PC a fait appel)
- **CA Versailles - 27/04/2006 - 05/02150** « *Il est établi à cet égard que K. était, lors de son arrivée chez F., une jeune fille de 17 ans qui n'avait jamais quitté sa famille, venant directement du Maroc où elle était scolarisée pour se retrouver seule en France, sans soutien particulier, placée sous l'autorité d'une femme de 45 ans exerçant sur elle un ascendant naturel.* » (Appel portant uniquement sur les intérêts civils)
- **CA Paris - 17/12/2007 - 07/04694** « *Considérant (...) que A., qui a employé et logé M. à son domicile depuis décembre 1994, ne pouvait ignorer, sinon la vulnérabilité, du moins l'état de dépendance affective et économique, de la jeune fille, orpheline qu'elle avait elle-même fait venir de Côte d'Ivoire alors qu'elle était âgée d'à peine plus de 15 ans, et dont elle n'a jamais cherché à régulariser la situation.* » (A fait l'objet d'un pourvoi en cassation et une décision du 13/01/2009 dit que « "Tout travail forcé est incompatible avec la dignité humaine")

- **CA Versailles - 20/12/2012 - 12/01504** « *Compte tenu de sa situation administrative et de sa situation financière, M. se trouvait ainsi dans un état de dépendance parfaitement connu par R. et C.* » (Appel d'un jugement ayant relaxé les prévenus)
- **CA Caen - 18/02/2013 - 13/00129** « *La fragilité de la partie civile, son isolement culturel et géographique, sa mauvaise connaissance de la langue française, sa débilité légère et son absence de contact avec de vrais amis faisaient qu'il vivait totalement en vase clos, sous la seule dépendance de la prévenue et de sa mère.* » (Appel sur intérêts civils)
- **TGI Nanterre - 08/06/2015 – 1414800054** « *Attendu qu'en l'espèce, âgée seulement de vingt ans lors de son arrivée en France où elle ne disposait d'aucune famille ni, du fait des conditions de vie et de travail qui lui étaient imposées, n'avait pu nouer, une fois sur place, aucune relation sociale, amicale ou affective, comme elle l'a précisé dans ses déclarations, et alors que I. avait confisqué son passeport et ses papiers personnels, N. est ainsi demeurée, six mois durant, en situation de grande précarité et de totale dépendance à l'égard de son employeur.* »
- **TGI Pontoise - 19/09/2018 – 15308000196** « *L'article 225-15-1 du Code pénal pose une présomption de vulnérabilité qui en l'espèce est caractérisée par le fait que les salariés étaient recrutés dans leur pays d'origine, sans attache familiale en France, sans ressources personnelles, dans l'ignorance de la réglementation française, dans une maison isolée, complètement dépendants de leur employeur.* » « *Celui-ci les a en outre soumis à des conditions de travail qui, par l'amplitude horaire excessive, en l'absence de congés payés, l'absence de rémunération et l'absence d'équipement de sécurité, caractérisent les conditions de travail indignes.* »
- **CA Paris - 18/11/2020 - 18/01044**  
 « *Sur l'état de vulnérabilité ou de dépendance, il est manifeste qu'une personne de nationalité française, ne parlant pas français, venue uniquement en France parce que des ressortissants koweïtiens l'y avaient amenée pour leur servir de bonne, sans autre visa qu'un visa d'un mois, était pour toute personne qui approchait ou conversait même peu de temps avec Madame (...), une évidence.* »  
 « *Ce dossier établit que la partie civile, suite à son abandon ou délaissement fortuit par ses employeurs, a accepté de suivre ces dernières qui venaient de faire fortuitement sa connaissance, puis d'être hébergée dans l'appartement de la prévenue qui a ensuite mis à profit son état de dépendance économique, sociale et administrative, ainsi que son dépaysement pour la faire travailler dans les conditions ci-dessus décrites.* »  
 (Condamnations sur conditions de travail indignes, rétribution insuffisante, travail dissimulé et emploi d'un étranger sans titre mais relaxe sur la TEH)

Comme mentionné dans la réponse du Gouvernement, s'agissant de la preuve de l'abus de vulnérabilité, il ne suffit pas d'établir l'existence d'une situation de vulnérabilité de la victime. Il convient également de démontrer que cette vulnérabilité était connue de l'auteur ou, à tout le moins, qu'elle était suffisamment apparente pour qu'il ne puisse raisonnablement l'ignorer. Dans les affaires traitées par le CCEM, cette condition ne soulève généralement pas de difficulté probatoire.

En revanche, les défis actuels résident davantage dans la reconnaissance même de la situation de vulnérabilité. En effet, certaines décisions ou interprétations tendent à écarter la vulnérabilité dès lors que la personne dispose d'un titre de séjour.

C'est le cas notamment dans le dossier dit « Reims II », relatif à l'exploitation d'une cinquantaine d'étrangers. Seules les victimes en situation administrative irrégulière ont été reconnues comme vulnérables par le service enquêteur et le parquet, tandis que celles disposant d'un statut régulier, notamment en tant que réfugiés, n'ont pas été considérées comme victimes de traite des êtres humains au stade des poursuites. Cela alors même que le statut de réfugié traduit intrinsèquement

une situation de vulnérabilité, liée au passé traumatique, à l'exil et à la précarité socio-économique dans laquelle ces personnes se trouvent à leur arrivée sur le territoire français et que dans la décision dite de "Reims I" (une affaire similaire liée à l'exploitation de près de 200 vendangeurs étrangers), la TEH avait été retenue pour l'ensemble des plaignants constitués en parties civiles, tous bénéficiaires du statut de réfugiés, en première instance et en appel. Cette différence de traitement pose ainsi également la question de la cohérence des pratiques et des interprétations entre magistrats.

Ce type de raisonnement révèle une approche de la notion de vulnérabilité qui occulte la réalité de parcours de vie marqués par des violences, des ruptures, une précarité persistante et une dépendance de fait à l'égard des employeurs. Le CCEM alerte sur le risque que cette interprétation prive de protection des victimes exposées à une exploitation pourtant manifeste.

**35. La notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité » est-elle abordée dans les formations à la justice pénale ? Existe-t-il des recommandations spécifiques sur l'application de cette notion ? Veuillez fournir des copies des documents de recommandation et/ou de formation qui expliquent comment cette notion devrait être mise en application.**

À la connaissance du CCEM, les formations à destination des acteurs de la justice pénale n'intègrent pas, de manière spécifique et approfondie, la notion d'« abus d'une situation de vulnérabilité ». Si la vulnérabilité des victimes est parfois évoquée, elle l'est de façon générale et souvent de manière très rapide, sans focus particulier sur l'abus de cette vulnérabilité ni sur les implications juridiques concrètes que cela suppose dans le traitement des affaires de traite. À ce jour, le CCEM n'a pas connaissance de supports de formation ou de recommandations officielles détaillant la manière dont cette notion devrait être appliquée en pratique.

Il renvoie par ailleurs le GRETA aux éléments de la réponse 20 concernant la formation des magistrats à la TEH.

**Le CCEM souligne l'intérêt d'élargir les dispositifs et circulaires concernant les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, notamment mineures, à toutes les autres formes de traite et tous profils de victimes. Tout comme les efforts déployés en termes de formations des magistrats, de conventions et relatives à la vulnérabilité des victimes.**

**36. Quelles sont les procédures et mesures en vigueur dans votre pays visant à tenir compte des besoins particuliers des victimes vulnérables aux différentes étapes de la procédure pénale ?**

Dans sa réponse, la France rappelle les dispositifs théoriquement prévus pour la protection des victimes étrangères et mineures de traite des êtres humains. Toutefois, l'expérience de terrain du CCEM met en lumière de nombreuses lacunes et difficultés dans l'effectivité de ces mesures, qui peinent à répondre aux besoins réels des victimes, en particulier les plus vulnérables.

S'agissant des mineurs victimes de traite :

Le CCEM note que, dans la pratique, les mineurs victimes de traite sont insuffisamment reconnus et pris en charge de manière adaptée :

- Dès leur identification, les mineurs sont généralement orientés vers l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Dans plusieurs cas suivis par le CCEM, cela s'est accompagné d'une rupture de lien avec l'association, rendant le suivi extrêmement difficile et empêchant le mineur de bénéficier des droits liés à d'éventuelles démarches en justice, telles que l'indemnisation.

- Toute démarche administrative ou judiciaire nécessite l'intervention d'un administrateur ad hoc, dont la désignation peut prendre un temps considérable. Dans l'un des dossiers du CCEM, plus d'un an s'est écoulé avant la nomination d'un administrateur, empêchant la victime de déposer une demande d'asile, de participer à des activités de réinsertion ou même d'engager une procédure pénale.
- Dans certains cas, les autorités refusent de reconnaître la minorité de la victime, obligeant cette dernière à prouver son âge. Le temps que cette preuve soit apportée, la victime atteint la majorité et perd le bénéfice de la protection spécifique prévue pour les mineurs.

#### S'agissant des victimes étrangères majeures :

La France indique que le dispositif Ac.Sé, ainsi que la possibilité d'obtenir un titre de séjour sans condition de coopération avec les services d'enquête, sont conçus pour répondre à la vulnérabilité des personnes en situation administrative irrégulière. Toutefois, en pratique, ces mécanismes rencontrent de nombreuses limites.

Comme mentionnés précédemment, le dispositif Ac.Sé (accueil sécurisé pour les victimes de traite en danger ou en situation de particulière vulnérabilité), prévu sans condition de coopération avec les autorités, présente en pratique plusieurs limites :

- Un grand nombre de centres d'accueil membres du dispositif refusent de prendre en charge les personnes en situation administrative irrégulière, invoquant les difficultés à assurer leur sortie du dispositif en l'absence de titre de séjour. En conséquence, il est en pratique impossible pour le CCEM d'orienter vers le dispositif les personnes sans papiers ou sans perspectives concrètes de régularisation, ces dernières étant systématiquement écartées.
- L'accès au dispositif est encore plus restreint pour les hommes victimes de traite : à titre d'illustration, le CCEM est en attente depuis plus d'un an d'une solution d'hébergement pour un homme victime, sans qu'aucune proposition n'ait été formulée à ce jour.
- Comme son mandat l'indique très clairement<sup>64</sup>, le dispositif est destiné aux victimes nécessitant un éloignement géographique du fait de craintes avérées. Cela exclut automatiquement certaines victimes, si ce n'est la majorité dans le cas de la TEH/T. D'ailleurs, toutes les victimes, qu'elles soient l'objet de menaces ou non, ne souhaitent pas quitter la région où elles ont été exploitées et donc le peu de repères qu'elles possèdent.
- Enfin, le dispositif ne peut être mobilisé que si la victime a été formellement identifiée comme telle, ce qui suppose soit l'intervention d'un professionnel référent, soit une auto-identification de la victime. Or, dans les faits, cette dernière hypothèse demeure exceptionnelle, en raison de la vulnérabilité des personnes concernées, de leur isolement, et de leur méconnaissance de leurs droits.

D'une manière plus générale, le dispositif Ac.Sé est souvent avancé comme élément de réponse aux questions, alors même que ses limites sont connues de l'ensemble des acteurs.

Le titre de séjour pour les victimes coopérant avec les autorités est également source de nombreux obstacles, comme cela a longuement été détaillé précédemment :

- La procédure, totalement dématérialisée, constitue une barrière majeure pour un public vulnérable : peu ou pas alphabétisé, sans accès aux outils numériques ni accompagnement suffisant.
- Les préfetures demandent parfois des documents inaccessibles ou inappropriés, comme l'intégralité d'une plainte (souvent confidentielle) ou la preuve formelle de la poursuite d'une enquête, alors que les courriers ou attestations de l'avocat ou du commissariat sont souvent jugés insuffisants.

---

<sup>64</sup> Selon son site internet, le dispositif national Ac.Sé « propose un hébergement et un accompagnement éloigné géographiquement du lieu de résidence de la personne victime de traite en danger ou en grande vulnérabilité ; agit comme pôle ressource auprès des professionnels en contact avec des personnes victimes »

- Ces exigences rendent la procédure de demande ou de renouvellement extrêmement difficile, malgré l'existence théorique du droit au séjour.

Par ailleurs, le CCEM tient à souligner que le risque d'interpellation lors du dépôt de plainte demeure réel pour les personnes sans titre de séjour :

- En mars 2024, lors de l'accompagnement par le CCEM d'une victime de traite des êtres humains venue déposer plainte en commissariat, un gendarme a immédiatement contacté la préfecture afin de signaler sa situation administrative irrégulière dans l'objectif de lui faire délivrer une obligation de quitter le territoire français (OQTF). La procédure a pu être interrompue notamment grâce à la présence d'une juriste du CCEM. Néanmoins, le gendarme a tenu à la victime des propos intimidants, en lui indiquant qu'il viendrait la surveiller, qu'il la renverrait s'il la retrouvait, et en lui conseillant de déménager dans les plus brefs délais.
- De nombreuses victimes se voient reprocher leur situation illégale, les autorités leur rappelant qu'« elles n'avaient pas le droit de travailler » et qu'elles sont responsables de leur propre précarité, attitude culpabilisante et dissuasive.

#### S'agissant du huis clos dans le cadre des audiences :

La France rappelle que conformément à l'article 306 du code de procédure pénale, une victime de traite peut demander que le procès devant la cour d'assises se tienne à huis clos. Cependant, de nombreuses affaires de traite sont jugées en correctionnelles, car la TEH est, dans de nombreux cas, un délit simple et non un crime ; d'autres affaires qui pourraient être jugées aux assises font l'objet d'une correctionnalisation, pour des raisons pratiques ou stratégiques, ce qui prive les victimes de cette garantie procédurale essentielle à leur sécurité et leur dignité.

La réponse du Gouvernement rappelle aussi la possibilité de témoignage anonyme pour les victimes en cas de danger (article 706-58 CPP), or en pratique, les victimes sont plus souvent entendues par les services enquêteurs et la possibilité de témoignage anonyme, si la personne court des dangers, leur est rarement proposée. Dans le cas d'une victime que le CCEM accompagne qui affirme qu'un agent de police était impliqué dans des activités illégales avec son exploitateur (la victime devait elle-même y prendre part), il a été impossible de déposer un témoignage anonyme. Cela alors même qu'elle a été rencontrée par des agents habilités et qu'elle avait exprimé de grandes craintes vis-à-vis d'un dépôt de plainte. Depuis, elle a perdu confiance dans le fait de pouvoir dénoncer son exploitateur et reste toujours sans protection.

Enfin, dans sa réponse, la France souligne la réticence des victimes à déposer plainte compte tenu de leur isolement, de leur précarité ou des craintes, mais ne fait pas le lien avec tout le travail des associations spécialisées auprès des victimes pour les rassurer, leur donner confiance, les informer sur leur droits et les accompagner pour y accéder afin de les conforter et les aiguiller dans une décision éventuelle de dépôt de plainte et de démarches contre leur exploitateur.

**Le CCEM déplore un écart persistant entre les dispositifs légaux existants et leur mise en œuvre effective. Il appelle à une évolution des pratiques administratives et judiciaires, afin de garantir une prise en charge digne, accessible et protectrice des victimes à chaque étape de la procédure et la reconnaissance et valorisation du rôle des associations spécialisées dans cette prise en charge.**

**37. Si la législation de votre pays érige en infraction pénale l'utilisation des services d'une victime de la traite, comment cette disposition est-elle appliquée en pratique ? Veuillez fournir les éléments de jurisprudence correspondants, le cas échéant.**

En droit français, l'utilisation des services d'une personne réduite en esclavage constitue une infraction pénale, prévue à l'article 224-1 B du code pénal. Toutefois, à ce jour, le CCEM n'a connaissance d'aucune jurisprudence appliquant cette incrimination spécifique, en l'absence de décisions judiciaires caractérisant une situation de réduction en esclavage suivie d'une exploitation au sens de cet article.

Il n'existe pas encore d'infraction spécifique venant réprimer l'usage des services d'une victime de la traite.

**Le CCEM considère qu'il est nécessaire que la France développe les pratiques judiciaires adéquates à l'établissement de la responsabilité pénale des entreprises donneuses d'ordre ayant consciemment eu recours à des entreprises sous-traitantes aux pratiques illégales et abusives.**

Le CCEM déplore que la France, dans sa proposition de loi 1387, présenté à l'Assemblée nationale le 13 mai 2025, ne saisit pas l'opportunité de la transposition de la Directive européenne 2024/1712<sup>65</sup> du 13 juin 2024, et notamment son article 6 qui renforce les sanctions à l'encontre des personnes morales.

**38. Existe-t-il, dans votre pays, des outils et initiatives technologiques destinés à faciliter les enquêtes et à rendre les poursuites plus efficaces dans les affaires de traite ? Si oui, lesquels ? Quelles formations sont dispensées aux responsables de l'application des lois, aux procureurs et aux juges en matière de traite facilitée par les technologies de l'information et de la communication ?**

En France, l'article 706-73 du code de procédure pénale autorise le recours aux techniques spéciales d'enquête (interceptions téléphoniques, sonorisations, captations de données informatiques, enquêtes sous pseudonyme, etc.) pour certaines infractions graves, notamment les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains, prévus aux articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal.

Toutefois, dans la pratique observée par le CCEM, ces outils technologiques ne sont que très rarement mobilisés dans les dossiers de traite à des fins d'exploitation par le travail. Ils ne sont généralement envisagés que dans les affaires impliquant une criminalité organisée ou un grand nombre de victimes, et ce, de manière marginale. Dans les affaires suivies par le CCEM, dès lors qu'il ne s'agit que d'une ou quelques victimes isolées, les investigations sont souvent longues à démarrer, et les actes d'enquête peuvent se faire attendre plusieurs mois, voire plusieurs années après le dépôt de plainte sans qu'aucun recours aux techniques spéciales ne soient utilisés.

Par ailleurs, l'une des difficultés majeures jusqu'à maintenant était la reconnaissance même de l'infraction de traite des êtres humains par les parquets et les juges, et la qualification de ses formes aggravées n'était pas pris en comptes dans les dossiers de TEH/T. Le CCEM constate que, malgré la présence d'éléments constitutifs évidents de circonstances aggravantes (nombreuses victimes, vulnérabilité manifeste, abus d'autorité, etc.), ces dernières ne sont que rarement retenues en pratique.

Ainsi, l'absence de qualification des circonstances aggravantes dès le début de l'enquête empêche la mobilisation des moyens d'investigation adaptés, notamment les techniques spéciales d'enquête. Dans ce contexte, le principal enjeu pour le CCEM a longtemps été la reconnaissance de l'infraction de traite des êtres humains en tant que telle. Désormais, l'action du CCEM vise également à faire valoir, dès le stade du dépôt de plainte, les circonstances aggravantes applicables, afin que la qualification juridique reflète pleinement la gravité des faits dès l'ouverture de la procédure. Cette

---

<sup>65</sup> Modifiant la directive 2011/36 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène

démarche vise à garantir une réponse pénale plus cohérente et plus efficace, en adéquation avec la réalité de l'exploitation subie par les victimes.

S'agissant de la formation des acteurs judiciaires et des forces de l'ordre, le CCEM regrette être peu associé aux dispositifs existants, alors que son expertise de terrain constitue un apport précieux pour illustrer les formes concrètes de vulnérabilité et les obstacles auxquels les victimes sont confrontées tout au long des procédures. Le CCEM insiste sur la nécessité de renforcer la formation continue des magistrats, procureurs et enquêteurs, et appelle à une implication plus systématique des associations spécialisées, dont la contribution est essentielle pour permettre une meilleure compréhension, en pratique, des notions de vulnérabilité et de dépendance, ainsi que de leurs manifestations dans les situations d'exploitation.

**39. De quelle manière, le cas échéant, votre pays utilise-t-il les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (Convention de Budapest) pour lutter contre la traite des êtres humains ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ?**

Le CCEM n'a pas d'éléments complémentaires à cette réponse.

**Partie II – Questions adaptées à chaque pays**

**40. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans votre pays pour mettre en œuvre les recommandations suivantes figurant dans les précédents rapports du GRETA :**

- Instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite ;**

Le CCEM invite le GRETA à prendre connaissance des éléments apportés en réponse 20 quant à ses questionnements et inquiétudes relatives à la forme finale que prendra le MNIOP.

Concernant le processus de travail décrit dans la réponse de la France, le CCEM s'interroge sur plusieurs points.

Tout d'abord, sur le besoin d'associer des victimes volontaires aux travaux de conception du MNIOP, dans la mesure où, précédemment dans la réponse du Gouvernement, il était affirmé qu'associer les associations qui avaient intégré des espaces de participation des bénéficiaires dans leur fonctionnement revient à prendre en compte les préoccupations et besoins des personnes victimes. Le CCEM a organisé plusieurs rencontres et événements où la Miprof et des personnes accompagnées ont pu échanger sur leurs besoins. Il a connaissance d'initiatives similaires via d'autres associations spécialisées et bien qu'il se réjouisse de cet intérêt pour les premiers concernés, il se demande quelles consultations restent à mener.

En novembre 2024, lors du colloque-anniversaire des 30 ans du CCEM, l'un des représentants des personnes accompagnées, qui participait à la table ronde sur la protection des victimes aux côtés de la coordinatrice du CCEM, de la directrice de l'association belge PAG-ASA, de la Secrétaire-Générale adjointe de la Miprof et de la Secrétaire-Générale adjointe de la CNCDH s'est par exemple exprimé ainsi :

*“Quand on a été exploité, on vit des situations qui sont inexplicables, on vit des menaces, on est menacés de mort tous les jours. (...) Parce que quand l'exploitant connaît ta famille, que vous êtes de la même famille, ça devient très compliqué, parce qu'après il y a des menaces de mort, il y a des menaces de pratiques occultes.*

*La personne exploitée, dans ce cas, a peur d'aller porter plainte, d'où le fait que je ne suis pas d'accord avec la conditionnalité du titre de séjour pour aller porter plainte donc en tant que*

*personne accompagné je dis il faudrait laisser la possibilité à la personne exploitée de pouvoir dire oui ou non et par la suite de pouvoir trouver une autre solution pour lui afin qu'il soit régularisé*<sup>66</sup>

Ensuite, le CCEM est particulièrement inquiet quant à la mention d'une solution via plateforme dématérialisée, étant donné la difficulté à opérer l'ANEF. Il souligne qu'il est primordial de s'entendre sur **qui** aura accès à une éventuelle plateforme, avec **quel accès à quelles informations** et dans **quel but**, **avant même** de valider cette solution.

De plus le CCEM rappelle qu'une "plateforme dématérialisée" ne "permettra" pas "d'accompagner une victime de traite tout au long de son parcours global". Cela revient à suggérer que l'entièreté des démarches seront centralisées sur une plateforme, ce qui est bien évidemment impossible, les besoins individuels des victimes étant spécifiques, multiples et complexes et que chaque administration et service public possède ses propres sites et plateformes d'accès aux droits (ex : France Travail, Maison des Personnes Handicapées, Caisse d'Allocation Familiale, etc.). En termes de protection de la vie privée des personnes, le CCEM se pose la question de l'intérêt que "le parcours global" de chaque personne soit accessible à une pluralité d'acteurs. Enfin, il s'interroge sur les moyens financiers qui seront donnés aux associations pour réaliser ce nouveau travail supplémentaire de transmission d'informations/données, sachant que la majorité des associations dispose déjà de ses propres outils informatiques de suivi des démarches où, par exemple pour le CCEM, un acte est enregistré pour chaque démarche réalisée dans le cadre de l'accompagnement.

Le CCEM apprend et s'inquiète qu'une "autorité départementale" sera chargée de valider la prise en charge de la victime dans le MNIOP. Quelle sera exactement cette autorité départementale ? Sur quels éléments se basera-t-elle pour prendre sa décision ? Quelle marge de discussion existera-t-il autour de ses décisions ?

Ainsi présentées, les bases du futur MNIOP semblent rejoindre le fonctionnement du dispositif de Parcours de sortie de la prostitution (PSP), pourtant largement critiqué par diverses associations travaillant avec les personnes en situations de prostitution, et dont le nombre de personnes bénéficiaires est finalement particulièrement restreint, par rapport au nombre de personnes a priori éligibles<sup>67</sup>. Dans les résultats de son enquête sur le fonctionnement des PSP, publiés en avril 2025, la FAS affirme par exemple que 12% des associations répondantes ont été témoins de demandes de justificatifs administratifs supplémentaires par les commissions départementales en charge de l'admission des dossiers dans les PSP. 26% des associations ont également considéré que les membres des commissions remettaient en cause leur "appréciation" concernant l'arrêt de l'activité prostitutionnelle. Étant donnée l'habitude prise par les agents administrateurs de l'ANEF d'exiger l'entièreté des plaintes pénales des victimes de TEH et de parfois y apporter un jugement, le CCEM ne peut que s'inquiéter de la stratégie annoncée par le Gouvernement dans sa réponse. En se basant sur ces observations de terrains, et les retours des acteurs concernés par les PSP, fort est à craindre que l'accès au MNIOP ne se retrouve finalement complexe, si ce n'est extrêmement limité.

Le CCEM considère que la priorité absolue est aujourd'hui de généraliser massivement les formations pluri-acteurs à l'adresse des professionnels concernés, ainsi que de renforcer les moyens des dispositifs d'accompagnement et protection des victimes (associatifs et institutionnels).

En effet, la mise en place d'un MNIOP, tout en étant une obligation internationale de la France, ne saurait pallier au manque de formation, de moyens et surtout de volonté politique. À l'inverse, tout MNIOP devra prévoir des moyens suffisants pour renforcer ces formations et les moyens d'accompagnement des victimes et non uniquement de rajouter une complexité par l'introduction d'un énième processus numérique.

---

<sup>66</sup> [Intervention de "JF" lors du Colloque des 30 ans du CCEM](#), 15 novembre 2024

<sup>67</sup> [Accès au parcours de sortie de prostitution \(PSP\) : une enquête nationale au coeur des réalités de terrain](#), Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), avril 2025

Concernant la phase d'expérimentation dont il est fait mention, si le CCEM en a effectivement été informé, à la date du 19 mai 2025, aucune nouvelle information et aucun modèle de fiche de signalement n'a été partagé. Mais dans le climat politique actuel, la transmission d'information sur l'identité d'une victime ne sera réalisée tant que la victime n'aura pas d'ores et déjà déposé une plainte ou une demande de titre de séjour. Cela afin de limiter tout risque que le MNIOP (ou sa phase expérimentale) ne soit instrumentalisé pour repérer les victimes en situation irrégulière et leur attribuer des OQTF, comme cette dérive à commencer à être observée avec les PSP<sup>68</sup>.

Enfin, le CCEM regrette la généralisation, ces dernières années, du terme "repérage" pour parler du travail d'identification des associations. L'histoire de la lutte contre la TEH en France démontre que c'est d'abord par le travail associatif que le phénomène a été mis en lumière en termes sociétal et juridique. Les associations spécialisées ont développé une expertise et un savoir-faire reconnus, sans lequel aucune des principales jurisprudences en matière de TEH n'aurait été obtenue. Le CCEM considère que le refus devenu systématique des administrations françaises d'utiliser le terme "identification" s'inscrit dans une non-reconnaissance du travail et de l'expertise des associations.

- **mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite ;**

Comme suggéré ci-dessus, si des garanties ne sont pas accordées concernant la protection des personnes enregistrées dans le MNIOP, alors les associations ne prendront probablement pas le risque d'y référer des victimes en situation irrégulière ne souhaitant pas déposer plainte (voire même des victimes ayant déposé plainte mais pour qui les risques de classement sans suite sont élevés, comme celles exploitées par les diplomates). En conséquence, si la France souhaite baser sa stratégie de collecte des données sur le futur MNIOP, celui-ci risque de n'apporter que des données parcellaires et biaisées de la réalité de la TEH en France. Les politiques publiques seront ainsi influencées par les profils des seules victimes ayant déposé plainte.

Concernant la création d'un observatoire national sur la TEH, le CCEM souhaite pointer l'aspect regrettable de la dissolution de l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP), qui avait piloté les premières éditions des deux enquêtes annuelles (celle des chiffres administratifs et celles des associations). Grâce à son expertise en matière de suivi statistique et des tendances ainsi que ses liens interministériels et son indépendance, il aurait probablement été une institution de tutelle pertinente pour le futur observatoire.

Le CCEM salue néanmoins la volonté du Gouvernement d'établir cet observatoire et espère qu'il continuera, avec les autres acteurs de la société civile spécialisés ou pertinents, à être associé aux travaux de celui-ci.

Concernant l'enquête annuelle actuellement menée auprès des associations et mentionnée dans la réponse du Gouvernement, le CCEM salue vivement et accueille avec une grande satisfaction les modifications du questionnaire-base de l'enquête, qui pour la première fois depuis le lancement de cette dernière en 2016, inclut notamment les secteurs économiques d'exploitation, ce qui constitue une information fondamentale pour la compréhension du phénomène de TEH/T.

Cependant, le CCEM tient à souligner qu'après plusieurs éditions de l'enquête, la possibilité de renseigner une condamnation comme suite donnée la plainte déposée par la victime a été retirée. Malgré des demandes chaque année, cette information n'a pas été ré-introduite. Une question demande désormais de renseigner le nombre de mis en cause condamnés, ce qui n'est pas exactement la même chose (un chiffre que l'Administration possède par ailleurs).

Le CCEM salue également le maintien de l'enquête annuelle pour l'année 2024 (sur les données 2023), alors que la Miprof en avait initialement annoncé la suspension, faute de moyens humains

---

<sup>68</sup> propos rapportés à l'oral au CCEM : selon certaines associations spécialisées sur la TEHES, des personnes ayant bénéficié des PSP se voient, à leur sortie du parcours, notifier une OQTF, l'admission provisoire au séjour allant de pair avec le PSP n'étant que de 6 mois.

disponibles au sein de son équipe et des ministères concernés. Ce revirement a fait suite à la demande explicite des associations.

Dans sa réponse, la France mentionne l'enquête associative et une autre enquête qualitative auprès des victimes. Or le CCEM ne voit pas l'intérêt de faire deux enquêtes distinctes, sachant que les associations vont devoir assurer le travail auprès des victimes pour cette deuxième enquête. Quelle est l'ambition portée ? Comment l'échantillon de victimes sera sélectionné ? Le Gouvernement devrait tenir compte des problématiques d'interprétation lorsqu'il prend ce type de décision, qui impacteront le temps de travail des associations. Par ailleurs, le CCEM, tout en étant la seule association qui accompagne les victimes de TEH/T depuis 30 ans au niveau national, n'a pas reçu d'information concernant cette enquête. Il serait déplorable que ce travail ait été initié auprès des seules victimes de TEHES, et contribue, à nouveau, à une vision limitée de la traite. En conséquence, le CCEM propose que les éléments recherchés dans cette enquête qualitative soient ajoutés à l'enquête auprès des associations. Les associations qui accompagnent les victimes auront la capacité d'y répondre, et surtout pourront ainsi identifier l'intérêt des informations recherchées avec la Miprof.

**Enfin, le CCEM continue de demander que des moyens soient alloués aux principales associations répondantes, pour qui la réponse à l'enquête annuelle est particulièrement chronophage (cette année pour le CCEM cela reviendra à répondre individuellement pour 327 personnes).**

- **faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation ;**

En théorie, les victimes de la traite peuvent obtenir une indemnisation par le biais de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), lorsque des biens de leurs exploiters ont été saisis et confisqués dans le cadre d'une procédure judiciaire aboutie.

En pratique, dans les dossiers traités par le CCEM, cela n'est pas si simple et plusieurs freins juridiques ou pratiques font obstacles à une généralisation des saisies ainsi qu'à leur confiscation définitive, notamment dans les affaires impliquant un nombre restreint de victimes et d'auteurs :

- Tout d'abord, alors que des biens sont effectivement saisis, le fait que les dossiers subissent généralement un classement sans suite à la fin de l'enquête préliminaire entraîne la restitution des biens aux auteurs présumés. Dans ces cas, l'association doit souvent relancer la procédure par une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction. Cependant, cette relance intervient sans possibilité de récupération des biens initialement saisis, ce qui prive les victimes de toute perspective d'indemnisation.
- Ensuite, les enquêtes démarrent souvent très tardivement, parfois plusieurs mois voire années après les faits, et les saisies ne sont alors pas envisagées spontanément par les enquêteurs.
- Aussi, le CCEM, toujours sur la base des dossiers qu'il suit, estime que le réflexe de saisie n'est pas encore parfaitement intégré dans la culture judiciaire concernant les dossiers de traite à petite échelle ou familiale.
- Même lorsque des biens sont effectivement saisis, il arrive que le dossier soit classé, ce qui entraîne la restitution des biens aux auteurs présumés.
- Enfin, les auteurs organisent fréquemment leur insolvabilité apparente, en dissimulant ou transférant leur patrimoine, sans qu'aucun mécanisme ne vienne contrer cette stratégie. Aucune enquête patrimoniale systématique n'est menée, ce qui rend illusoire la possibilité de toute compensation financière pour les victimes.

Ainsi, malgré l'existence de dispositifs juridiques en matière d'indemnisation, aucune mesure structurelle n'est aujourd'hui mise en place pour garantir leur effectivité de manière systématique.

**Le CCEM recommande d'intensifier la formation des magistrats et enquêteurs aux enjeux liés aux saisies et à l'AGRASC, de systématiser les enquêtes patrimoniales en amont et de prévoir des mécanismes d'indemnisation alternatifs lorsque les auteurs sont insolvable ou introuvables.**

Toutefois, si la systématisation des saisies et leur confiscation restent un défi, le CCEM salue les sommes qu'il a pu voir saisies dans un certain nombre de dossiers récents. Ainsi, **en 2022 seulement, trois condamnations définitives pour TEH/T intervenues dans trois dossiers, environ 555 000€ saisies au cours des enquêtes ont été définitivement confisqués aux exploiters. En 2023, sur la base d'un unique dossier signalé à la justice par le CCEM via l'IT, 130 000€ ont été saisis (l'enquête préliminaire est cependant toujours en cours).**

**Ainsi, le CCEM dénonce fermement l'exclusion des associations intervenant sur d'autres formes de TEH du fonds de prévention contre la prostitution et la traite des êtres humains.** En effet, ce dernier ne finance que les associations travaillant sur les thématiques d'exploitation sexuelle et de TEHES depuis 2020. Ceci est clairement rédigé dans l'appel à projets de l'AGRASC 2023, année de financement citée dans la réponse du Gouvernement.<sup>69</sup>

Le CCEM, considérant que le fonds est également abondé par les dossiers de TEH/T, avait présenté une demande de financement, qui a bien entendu été refusée. La Miprof est largement informée de cette problématique, pour laquelle elle a déclaré souhaiter un changement. Il est donc largement regrettable que la réponse écrite de la France au questionnaire du GRETA ne soit pas exhaustive et laisse à penser que toutes les victimes puissent bénéficier de ce fonds.

**En conséquence, le CCEM demande que le fonds mentionné soit réellement dédié à la lutte contre la TEH sous toutes ses formes.**

Enfin, comme cela a été mentionné précédemment, en cas d'immunité diplomatique et de classement sans suite, il est particulièrement regrettable qu'aucune enquête, même minimale, ne soit engagée. Or même si l'immunité diplomatique empêche de poursuivre devant un tribunal leur bénéficiaire, cela ne devrait pas empêcher quelques investigations permettant de corroborer les faits dénoncés par la victime. Cette absence totale d'investigation empêche les victimes de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), laquelle exige la démonstration d'éléments de faits établis par une procédure pénale. Sans enquête, il devient impossible de prouver les faits de traite, privant ainsi les victimes d'un accès à toute forme de réparation.

**Le CCEM recommande qu'en cas d'immunité diplomatique, des investigations minimales soient menées systématiquement, afin de documenter les faits et de permettre à la victime d'engager une procédure devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui requiert des éléments factuels établis.**

- **veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, indépendamment du fait que son séjour soit régulier ou non ;**

Sur l'accès « systématique » à l'aide juridictionnelle :

L'aide juridictionnelle n'est pas fournie systématiquement dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de traite.

---

<sup>69</sup> Voir annonce sur le [site du Secrétariat d'État à l'Égalité entre les femmes et les hommes](#)  
Ainsi que l'exemple de [l'Appel à Projet Ile-de-France](#)

Dans un premier temps, il n'est possible de bénéficier de la prise en charge de ses frais de justice qu'à une phase contentieuse. Aucune disposition ne prévoit une prise en charge pour obtenir des conseils juridiques ou pour rédiger un dépôt de plainte par exemple. Ainsi, les victimes de traite des êtres humains ne recevront des conseils et informations juridiques appropriés que si elles sont correctement orientées vers des associations spécialisées.

Par ailleurs, la procédure de demande d'aide juridictionnelle reste complexe et inadaptée aux personnes vulnérables. Elle peut se faire en ligne, ce qui implique de nombreuses difficultés : lire le français, remplir un formulaire en ligne, consulter ses mails, rester attentif aux notifications. De plus, la création d'un compte France Connect est requise, ce qui représente un obstacle majeur pour la majorité des personnes que nous accompagnons. L'alternative par voie postale n'est plus accessible : il faut remplir un formulaire, l'envoyer, surveiller le courrier, fournir les pièces justificatives demandées et répondre dans des délais souvent courts. Des demandes de pièces complémentaires sont fréquentes, et les délais imposés rendent la procédure particulièrement difficile à gérer pour des personnes vulnérables.

Il convient également de relever les montants très faibles alloués aux avocats bénéficiant de l'aide juridictionnelle qui ne saurait s'apparenter à une rémunération suffisante.

**Le CCEM souhaite une réelle revalorisation des indemnités allouées aux avocats au titre de l'aide juridictionnelle particulièrement en matière pénale mais également en droit des étrangers.**

**Le CCEM souhaiterait une modification des conditions d'obtention de l'aide juridictionnelle afin qu'elle soit accordée sans autre condition aux victimes de traite des êtres humains pour l'ensemble des procédures en lien avec l'infraction et leurs permettant d'obtenir une indemnisation globale du préjudice (incluant donc les procédures civiles).**

Sur la condition de résidence :

Jusqu'à récemment, l'accès à l'aide juridictionnelle pour les personnes étrangères était conditionné à la régularité de leur séjour. Cette exigence a été déclarée inconstitutionnelle par une décision du Conseil constitutionnel du 28 mai 2024 (Décision n°2024-1091/1093 QPC du 28 mai 2024), qui a jugé cette condition contraire aux principes fondamentaux d'égalité devant la justice<sup>70</sup>. En principe, la régularité du séjour ne devrait donc plus constituer un obstacle à l'accès à l'aide juridictionnelle pour les victimes de traite.

Cependant, le CCEM n'a pas encore pu vérifier l'application de cette décision dans les dossiers suivis, dans la mesure où généralement, les victimes accompagnées sont déjà détentrice du récépissé ou du titre de séjour L425-1 au moment où les demandes d'aide juridictionnelle sont transmises au Bureau de l'aide juridictionnelle des Conseils de Prud'homme. Avant cette évolution, l'aide juridictionnelle était systématiquement refusée aux victimes en situation irrégulière.

Cependant, malgré la loi 91-647 mentionné dans la réponse France (p.46) et son article 6, la condition de résidence demeure, alors même qu'elle est inadaptée à certaines situations de traite des êtres humains, en particulier lorsque la victime est retournée dans son pays d'origine, volontairement ou à la suite d'une expulsion. Dans ces cas, l'accès à l'aide juridictionnelle devient pratiquement impossible, faute de résidence habituelle en France, alors même qu'il est d'autant plus difficile pour des victimes résidant dans des pays dont les monnaies sont généralement moins fortes que l'euro, de payer des avocats français. Ces victimes ne sont donc pas présentes au procès et sont difficilement représentées sauf si un avocat accepte de les représenter

---

<sup>70</sup> *Sans papiers mais pas sans droits !*, Gisti, 29 mai 2024

bénévolement ou si une association prend en charge les frais, ce qui reste rare, faute de financement adapté. Ainsi, de nombreuses victimes ne sont pas représentées lors des audiences, et leur droit à réparation est de fait inexistant.

**Le CCEM souhaite donc que les droits des victimes de traite des êtres humains soient maintenus en cas de retour volontaire ou non volontaire dans le pays d'origine et qu'elles puissent bénéficier de l'aide juridictionnelle.**

Sur le financement des associations spécialisées :

En matière d'accès aux droits et d'accompagnement juridique, le soutien des associations est fondamental. À ce titre, la France rappelle que l'AGRASC (Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués) contribue depuis 2020 au financement d'un fonds destiné à soutenir les actions de prévention et d'accompagnement. Toutefois, comme expliqué précédemment, ces financements sont actuellement réservés aux situations de traite à des fins d'exploitation sexuelle. . Aussi, nous pouvons constater le nombre de plans et de mesures proposées (voir page 6 de la réponse de la France) uniquement consacrés à cette forme avec des moyens mobilisés et largement plus importants que pour les autres formes de traite.

Le CCEM regrette vivement cette limitation et demande que ce mécanisme soit élargi à toutes les formes de traite, notamment à des fins d'exploitation par le travail, afin de garantir un soutien équitable aux associations, quelles que soient les formes d'exploitation qu'elles prennent en charge.

- **s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion et du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle.**

Les éléments de réponse à cette question ont été développés dans les réponses 20, 21 et 26.

**41. Veuillez donner des informations sur les évolutions intervenues dans votre pays depuis le troisième rapport d'évaluation du GRETA en ce qui concerne :**

- **les nouvelles tendances concernant la traite des êtres humains ;**

La réponse des autorités françaises à cette question ne fait aucune mention à la traite à des fins d'exploitation par le travail, mendicité forcée ou contrainte à commettre des délits. Ceci témoigne d'une priorité institutionnelle encore très largement donnée à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Cette absence d'analyse approfondie sur les autres formes d'exploitation est préoccupante et ne reflète pas la diversité des situations rencontrées sur le terrain.

Le CCEM a toutefois constaté une augmentation du nombre de dossiers judiciaires notamment grâce à l'implication renforcée de l'inspection du travail. Depuis 2020, les signalements reçus par le CCEM sont nombreux, mais l'association, faute de moyens suffisants, ne peut y répondre de manière exhaustive et concentre son action sur les situations les plus graves.

Parmi les évolutions observées en matière d'exploitation par le travail, le CCEM partage ses principales observations.

- **Une augmentation du public masculin et des situations d'exploitation en entreprise :** en 2020, 29% de la file active (l'ensemble des personnes accompagnées par le CCEM) étaient des hommes. Cette proportion est de 43% en 2024. Ensuite, alors que 62% des personnes avaient été exploitées dans un cadre domestique en 2020, elles ne sont plus que 53% en 2024. Cette évolution est principalement due à la véritable montée en puissance de

l'IT sur la thématique de la TEH/T ces dernières années, qui n'hésite pas par ailleurs à travailler en collaboration étroite avec le CCEM, en orientant les travailleurs victimes de TEH/T qu'ils identifient, principalement dans les entreprises et non dans les domiciles privés. Cette forte augmentation du nombre des hommes victimes s'explique par la dimension genrée du travail, notamment dans les emplois les plus précaires et à risque : ainsi les travailleurs de la restauration, du bâtiment et de l'agriculture sont principalement des hommes, et ceux des métiers du "care" ou des services à la personne, des femmes. Alors que les travailleurs (principalement travailleuses) sont fortement isolés dans les domiciles privés et travaillent majoritairement seuls, les hommes victimes de TEH/T dans des entreprises l'ont souvent été à plusieurs, ce qui explique aussi une telle augmentation de leur nombre sur les dernières années, puisqu'un unique contrôle de l'IT dans un petit commerce peut mener à l'identification et l'orientation de 3 ou 5 victimes<sup>71</sup>.

- **Une augmentation du nombre de victimes philippines identifiées** : si les femmes philippines ont historiquement toujours fait partie des premières nationalités parmi les victimes identifiées et accompagnées par le CCEM, leur nombre a largement augmenté ces dernières années. Ainsi, en 2023, elles constituaient la première nationalité parmi les nouvelles personnes accompagnées. En 2024, elles représentent 15% de toutes les personnes accompagnées (les ressortissants marocains 17% et les personnes ivoiriennes 9%). Cette augmentation s'explique par une forte mobilisation d'anciennes personnes victimes qui, après avoir été stabilisées, repèrent des victimes récemment sorties d'exploitation et encore non-identifiées au sein de leur communauté, et qu'elles orientent ensuite vers le CCEM. De plus, depuis l'année 2023, un rapprochement entre le CCEM et l'Ambassade des Philippines en France a également ouvert un nouveau canal de signalements. Le CCEM note toutefois que si, jusqu'à lors, les personnes philippines étaient systématiquement des femmes (très marginalement des hommes), recrutées dans un pays tiers (Singapour, pays du Golfe) et amenées en France par leurs employeurs, deux cas d'exploitation domestique intrafamiliale ont été signalés ces deux dernières années.
- **Une augmentation du nombre de jeunes hommes tunisiens identifiés** : Entre 2023 et 2024, le nombre de jeunes hommes (parfois à peine majeurs au début des faits d'exploitation) a grandement augmenté. Ainsi, en 2020, le CCEM avait accompagné 6 ressortissants tunisiens : 3 femmes et 3 hommes. En 2024, il en a accompagné 18 : 5 femmes et 13 hommes, dont 6 nouvellement pris en charge sur l'année. 8 étaient âgés de moins de 25 au début des faits en France. Ces hommes tunisiens partagent la particularité d'avoir pour la quasi-totalité été exploités sur des chantiers du BTP (de manière individuelle et parfois à deux), sur l'ensemble du territoire. Un modus operandi partagé par les exploiters et qui consiste à recruter, en France ou directement au pays, des jeunes hommes précaires, ne maîtrisant pas le France et à leur promettre un hébergement, un travail rémunéré, et souvent une régularisation administrative. Ces derniers se retrouvent alors logés dans des appartements loués par les exploiters, en collectivité avec d'autres travailleurs qui eux ne sont pas exploités, voire directement avec les exploiters. Ces autres travailleurs sont parfois des amis ou des membres de la famille des exploiters et se partagent les chambres, alors que les victimes, souvent plus jeunes, dorment quant à elles dans les espaces communs (salon, cuisine, couloirs). En plus de ne pas accéder aux promesses concernant les salaires et la régularisation, ils sont victimes de discriminations claires : réalisation des tâches domestiques pour l'ensemble de la collocation, non-accès aux clés, usage de la douche et des sanitaires en dernier (alors que l'eau chaude a toute été consommée, par exemple), interdiction de parler à l'extérieur, chargement seul du matériel dans les véhicules, interdiction d'utiliser le téléphone ou d'écouter de la musique sur les chantiers, etc. L'arrivée de ces jeunes hommes est probablement à mettre en lien avec la crise économique que traverse la Tunisie ces dernières années, pays dont la population est très jeune et peine à accéder à l'emploi.

---

<sup>71</sup> Comme mentionné à diverses reprises dans ce document, on observe un manque de prise de la mesure de l'aspect systémique de l'exploitation par le travail et de la TEH/T sur le territoire français ainsi qu'un retard criant dans l'adaptation et le renforcement des dispositifs d'aide et protection des victimes (centres d'hébergement, ressources humaines des associations spécialisées, soins psychologiques, etc.).

- **Une mise en lumière spectaculaire des affaires de TEH dans l'agriculture** : ces dernières années, le CCEM et autres acteurs concernés observent une explosion des dossiers collectifs dans le secteur agricole, en particulier concernant des travailleurs saisonniers marocains. Recrutés depuis leur pays d'origine par des intermédiaires et via la plateforme de main d'œuvre étrangère de l'OFII, ces travailleurs contractent une dette pouvant dépasser 10 000 euros pour financer leur venue en France. Une fois sur place, ils sont logés dans des conditions indignes, isolés, et exploités dans les champs pour des salaires très faibles. Cette dette agit comme un levier de contrainte, les maintenant durablement dans une situation d'exploitation. Les principales régions concernées sont la Gironde et les Bouches du Rhône. L'apparition soudaine de ces dossiers n'est bien entendu pas due à la nouveauté du phénomène, mais vraisemblablement à une mobilisation soudaine, efficace et systématisée des acteurs locaux, en particulier les services d'enquête (Gendarmerie nationale/IT) et les parquets. En effet, il semblerait que ce soit à la suite de formations sur la TEH/T organisées dans la région bordelaise par l'OCLTI que des gendarmes se soient saisis du sujet, relevant soudainement l'étendue et l'enracinement profond de pratiques d'exploitation du travail, allant dans certains cas jusqu'à la traite des êtres humains, dans la région. Ces enquêtes ont rencontré un écho positif auprès des parquets, notamment celui de Libourne, devenu en quelques années seulement une référence dans le traitement de ce type d'affaires.
- **Les accidents graves du travail** : comme il l'a mentionné précédemment, le CCEM a, sur les récentes années, été confronté à l'accueil d'hommes exploités dans les secteurs du bâtiment, de la métallurgie ou encore de la livraison et dont la période d'exploitation a été brutalement interrompue par des accidents graves du travail, menant par exemple à des amputations de membres. Concernant cette tendance également, le CCEM estime qu'il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, mais que la mobilisation croissante de l'Inspection du travail, ainsi qu'un éventuel changement des mentalités (tant des victimes que des acteurs intervenant auprès d'elles) vers plus de facilité à admettre que les hommes aussi peuvent être victimes de TEH, a permis de mettre en lumière ces situations.
- **Une augmentation des victimes originaires d'Amérique latine** : comme explicité page 8 (voir note de bas de page 14), le CCEM observe de plus en plus de victimes originaires de la région parmi les victimes qu'il identifie, ou parmi des signalements qu'il reçoit et n'identifie pas comme de la TEH/T bien qu'une situation de travail illégal parfois proche de la traite soit caractérisable.
- **Une facilité croissante à déposer plainte** : bien que jusqu'en mars 2025 un homme accompagné par une juriste du CCEM dans un commissariat pour déposer plainte se soit vu menacé par un agent de gendarmerie lui indiquant qu'il devait "quitter la ville de lendemain", sous peine de se voir délivrer une OQTF et d'être placé en CRA, le CCEM observe tout de même, comparé aux précédentes périodes d'évaluation, une facilité accrue à obtenir des plaintes au motif de la TEH, tant dans les commissariats que les gendarmeries. Précédemment, quand bien même les agents ne se montraient pas hostiles à la victime, ils pouvaient fermement s'opposer à l'enregistrement de la plainte au motif de la TEH, du fait d'un manque de sensibilisation et formation sur le sujet. En plus de l'enregistrement de la plainte au motif demandé par la victime (la TEH/T), les commissariats et gendarmeries sont de plus en plus coopératifs dans l'acceptation des documents transmis dès le stade du dépôt de plainte par la victime et l'association. L'une des pratiques de longue date du CCEM correspond notamment en la mise à l'écrit détaillée du récit des victimes (sur trois à cinq entretiens). En plus d'apporter des éléments très précis aux services d'enquête, cette "audition" vise à éviter à la victime de répéter son histoire. Ainsi, un certain nombre de commissariats acceptent aujourd'hui de prendre en compte l'audition réalisée avec le CCEM dans la plainte, tout en posant éventuellement quelques questions complémentaires à la victime. Malgré ces avancées, le CCEM maintient qu'il est absolument indispensable de prévoir un plan ambitieux de formation des officiers de police, au niveau national.
- **De plus en plus de condamnations prononcées au motif de la TEH/T** : ces récentes années, le CCEM observe un nombre croissant de condamnations pour TEH/T prononcées, notamment faisant suite à des enquêtes préliminaires. Si le CCEM ne peut que se réjouir de cette évolution positive, il remarque toutefois que ces affaires ont généralement en commun:

le fait de rassembler plusieurs voire des dizaines de victimes, le fait que les enquêtes aient été lancées suite à des signalements de l'Inspection du travail ou de la Gendarmerie, et enfin de s'être déroulées dans le cadre d'entreprises avec un accès facilité aux preuves (exploitation encore en cours lors des constats de l'IT ou de la Gendarmerie). En conséquence, il s'agit d'affaires probablement plus simples à appréhender pour la justice, dans la mesure où le grand nombre de victimes permet une corroboration des témoignages de ces dernières et d'éventuels témoins.

Le CCEM a généralement accompagné plusieurs ou la totalité des victimes de ces dossiers<sup>72</sup>, cependant il remarque que les dossiers de moindre envergure, où les victimes étaient bien plus isolées et vulnérables et où les enquêtes ont démarré suite aux dépôts de plainte de ces dernières, peinent encore largement à avancer, avec des délais d'enquête préliminaires rarement inférieurs à 5 ans, et le besoin de quasi-systématiquement provoquer une instruction après un premier classement sans suite de l'enquête. Au delà de ces délais insupportables pour les victimes (mais aussi probablement pour l'institution judiciaire et les mis en cause), le CCEM souligne les obstacles juridiques successifs qu'il convient de franchir pour arriver au moins à une audience pénale, au mieux à une condamnation<sup>73</sup>. Voir Annexe 3 "Ordonnance de non-lieu partiel dans l'affaire de N".

- **Des sollicitations du CCEM depuis l'ensemble du territoire** : Probablement fruit de la multiplication des actions de sensibilisation et formation sur les dernières années (par le CCEM, mais aussi l'OCLTI et l'IT), le CCEM est de plus en plus sollicité pour des affaires survenant depuis l'extérieur de la région francilienne. Alors que 80% des exploitations avaient eu lieu en région Île-de-France en 2020, cette proportion n'est plus que de 68% pour l'année 2024. 52 départements étaient concernés. Cela peut être interprété comme une meilleure visibilité du phénomène de TEH/T sur l'ensemble du territoire, ainsi que d'une meilleure connaissance du rôle du CCEM, principale association spécialisée.
- **De plus en plus de victimes recrutées via les annonces en ligne** : comme mentionné précédemment, le CCEM observe une augmentation des cas de victimes recrutées via les annonces en ligne sur des sites tels que "Le Bon Coin" ou des groupes Facebook. Ces canaux, peu ou pas contrôlés, facilitent des formes insidieuses de traite, en particulier dans le secteur du travail domestique ou de l'aide à la personne. De plus, le recrutement indiscriminé d'une victime de TEH via des annonces en ligne représente une circonstance aggravante de l'infraction, pourtant jamais relevée dans nos dossiers.
- **Une meilleure visibilité des problématiques LGBTQI+** : bien qu'elles restent très minoritaires sur l'ensemble des personnes accompagnées, le CCEM reçoit de plus en plus de personnes exprimant clairement leur bi ou homosexualité, ainsi que leurs questionnements relatifs à leur identité de genre. Comme expliqué précédemment, ces particularités ont pu jouer un rôle plus ou moins direct dans la mise en exploitation de ces dernières mais ne sont pas tout à fait prises en compte dans les décisions en termes de vulnérabilité. Là encore, le CCEM estime qu'il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau en soi, mais que le changement des mentalités permet aujourd'hui à ces personnes d'exprimer leur identité de genre ainsi que leur orientation sexuelle.
- **L'identification de victimes de TEH/T recrutées comme travailleuses au pair depuis des pays au niveau de vie très différent de la France** : alors que l'image stéréotypée des "jeunes au pair" renvoient à des jeunes femmes (plus rarement des hommes) originaires de pays aisés et désireuses de bénéficier d'une expérience à l'étranger, et qu'il y a encore quelques années les travailleuses au pair identifiées comme victimes de TEH/T par le CCEM étaient principalement originaires d'Europe de l'Est ou d'Amérique latine, ces deux dernières années le CCEM a identifié des jeunes femmes au pair recrutées depuis le Sri

<sup>72</sup> Dossiers dits "Vie de Paris", "Reims 1", "Morlaix/ramasseurs de volailles du Finistère" où le CCEM a accompagné des victimes, mais aussi le dossier "VIP" concernant les nettoyeurs AirBNB, etc.

<sup>73</sup> À titre d'exemples, voir l'[affaire de A](#), p.20 ; l'affaire de A.K., [Rapport d'activité du CCEM 2018](#), p.19 (A.K a été contrainte de se pourvoir une 3ème fois en Cassation, après que la Cour d'Appel ait diminué le montant de l'indemnité obtenue lors de la décision de première instance au motif qu'elle avait déjà été indemnisée par le Conseil de Prud'Homme, alors même que le CCEM avait joint au dossier l'attestation de sursis à statuer de la procédure prud'homale) ; l'affaire de B, [Rapport d'activité du CCEM 2023](#), p.19 ; l'affaire dite "d'Évreux", [Rapport d'activité du CCEM 2021](#), p.18.

Lanka, l'Ouganda ou encore Madagascar. Les écarts considérables de niveau de vie entre ces pays et la France, ainsi que, comme mentionné précédemment, la dépendance administrative et matérielle de ces travailleuses vis-à-vis de leurs employeurs, les placent de facto dans une position d'immense vulnérabilité à la TEH/T. Si ce type d'affaires reste minoritaire parmi les situations d'exploitation domestique identifiées par le CCEM, ce dernier ne peut que s'inquiéter de ce qui semble apparaître comme un véritable modus operandi pour certains employeurs n'ayant aucune intention de respecter les termes du contrat au pair. Dans l'une de ces affaires récentes, les exploiters (français) ont explicitement déclaré à la victime qu'ils ne recrutaient que des jeunes femmes sri lankaises ; arrivée à leur domicile, celle-ci a été formée par une autre jeune au pair qui a reporté avoir travaillé tous les jours de la semaine et plus de dix heures par jour depuis plusieurs années (le nouveau titre de séjour "au pair" pouvant être renouvelé), car elle faisait vivre sa famille au pays avec son "argent de poche" de travailleuse au pair. Après qu'elle ait formé la nouvelle venue cette jeune femme a été "cédée" au parents des exploiters.

- **Une considération croissante des affaires de contrainte à commettre des délits** : bien que le CCEM n'ait accompagné aucune des victimes concernées par ce type de dossiers, il s'étonne que le Gouvernement, dans sa réponse, ne fasse aucunement mention de la contrainte à commettre des délits/criminalité forcée dans la présentation des "nouvelles tendances", alors que plusieurs affaires ont été mises en lumière et mené à des condamnations sur la période d'évaluation<sup>74</sup>, et qu'elles sont citées dans le premier article dans la proposition de loi 1387 présentée le 13 mai à l'Assemblée Nationale. Le Gouvernement mentionne effectivement la condamnation pour traite des êtres humains obtenue dans l'affaire dite du "Trocadéro" dans la sous-partie consacrée aux jurisprudences, or le phénomène de contrainte à commettre des délits est plus large que cette seule affaire. Il semblerait notamment qu'à Marseille par exemple, l'infraction de TEH soit de plus en plus considérée pour appréhender les conditions dans lesquelles des jeunes hommes sont contraints à travailler pour les réseaux de trafic de stupéfiants<sup>75</sup>.

**En conclusion, le CCEM, s'il observe certaines améliorations encore très restreintes à certaines régions ou certains secteurs économiques, ne peut que s'alarmer de l'absence de considération du phénomène de traite des êtres humains à des faits d'exploitation par le travail par les autorités françaises, qui continue, d'années en années, de se traduire par des moyens institutionnels et associatifs absolument insuffisants ainsi qu'un traitement contestable des procédures pénales et civiles.**

#### □ **les lois et textes réglementaires concernant la lutte contre la traite ;**

La loi du 26 janvier 2024 relative à l'asile et à l'immigration introduit la possibilité pour un ressortissant étranger ayant déposé plainte pour hébergement indigne, infraction prévue à l'article 225-14 du Code pénal, de bénéficier d'un titre de séjour.

Le CCEM salue cette avancée, mais regrette que cette disposition ne couvre pas également les plaintes déposées pour des conditions de travail indignes, pourtant visées dans ce même article. Une telle extension aurait permis de mieux protéger les personnes victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail, en leur garantissant un accès effectif au séjour même en l'absence d'une qualification juridique de traite formellement retenue dès le dépôt de plainte.

<sup>74</sup> [Bordeaux : Six personnes qui exploitaient des mineurs non accompagnés condamnés lors d'un procès emblématique.](#) *20Minutes*, 2021

[Vois avec violence, revente de cigarettes : le gang exploitait les jeunes délinquants du métro parisien](#), *Le Parisien*, 2022

[Affaire TROCADÉRO : Les 6 prévenus reconnus coupables de traite des êtres humains](#), *Hors La Rue*, janvier 2024

[Avis sur la traite à des fins de contrainte à commettre tout crime ou délit du 28 mars 2024](#), *CNCDH*

<sup>75</sup> [Trafic de drogue : Marseille, piège mortel pour les jeunes «intérimaires» du deal](#), *Libération*, décembre 2023

Par ailleurs, cette distinction apparaît incohérente sur le fond : la traite désignant un processus d'exploitation, les conditions de travail et/ou d'hébergement indignes en constituent la conséquence directe. Limiter le bénéfice du titre de séjour à la seule plainte pour hébergement indigne revient à ignorer l'un des aspects majeurs de l'exploitation.

Par ailleurs, le CCEM alerte sur les effets généraux de cette loi, perçue comme l'une des plus restrictives adoptées ces dernières décennies. En renforçant les logiques de contrôle migratoire au détriment de l'approche par les droits, elle aggrave la précarité des personnes étrangères, y compris celles exposées à l'exploitation. D'un point de vue sociétal, son contenu ainsi que de nombreuses déclarations politiques et médiatiques ayant accompagné les débats législatifs ont banalisé encore et toujours une politique nationale rétrograde, hostile et indigne vis-à-vis des personnes étrangères.

Les nouvelles exigences en matière de maîtrise de la langue française, désormais condition pour accéder à un titre de séjour pluriannuel, apparaissent particulièrement problématiques. Présentées comme un levier d'intégration, ces mesures se traduisent dans les faits par un outil de sélection et d'exclusion. Elles affectent de manière disproportionnée les personnes analphabètes, celles dont la langue maternelle n'utilise pas l'alphabet latin, et les femmes migrantes souvent éloignées des parcours de formation linguistique, autant de profils fréquemment rencontrés parmi les victimes de traite. En cela, la loi renforce les facteurs de vulnérabilité plutôt que de les réduire.

**Le CCEM regrette que les réformes récentes n'aient pas été accompagnées d'une volonté politique forte de lutte contre la traite des êtres humains. Il appelle les autorités françaises à garantir une application pleine et entière des droits prévus par la Convention, pour toutes les formes de traite, en prenant notamment les mesures suivantes :**

- **Étendre le bénéfice du titre de séjour temporaire prévu à l'article L425-1 du CESEDA aux personnes ayant déposé plainte pour des infractions d'exploitation, telles que la soumission à des conditions de travail indignes, le travail forcé, la servitude ou l'esclavage, afin de garantir une protection effective aux victimes.**
- **Reconnaître formellement l'identification par l'Inspection du travail comme une identification officielle ouvrant droit à l'ensemble des protections prévues pour les victimes de traite.**
- **Mettre fin à l'exclusion des victimes de traite du bénéfice d'un titre de séjour pluriannuel, en leur garantissant des perspectives de stabilité administrative conformes à leur parcours de reconstruction.**
- **Étendre les droits reconnus aux victimes de traite à toutes les personnes concernées par des infractions d'exploitation (conditions de travail ou d'hébergement indignes, rétribution insuffisante en situation de vulnérabilité, etc.), même lorsque la qualification de traite n'est pas expressément retenue.**
- **Ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, afin de renforcer la protection de ce secteur particulièrement exposé à l'exploitation.**

Comme mentionné en introduction, le CCEM regrette que la France n'ait pas saisi l'opportunité de la transposition de la Directive européenne 2024 et la proposition de loi à laquelle la Miprof a participé, pour introduire ces mesures et donner à la lutte contre la traite à des fins d'exploitations par le travail des moyens législatifs forts vu l'évolution du phénomène en France et en Europe.

- **le cadre institutionnel et politique de la lutte contre la traite (organes de coordination, services spécialisés, rapporteur national ou mécanisme équivalent, participation de la société civile, partenariats public-privé) ;**

La Miprof est graduellement devenue l'interlocuteur central, voire exclusif, des associations, lorsqu'il s'agit de signaler des dysfonctionnements, en particulier dans les relations avec les préfetures.

Or, ce processus de centralisation, s'il permet une coordination nationale, s'est accompagné de la disparition progressive de relais locaux, comme les référents traités en préfecture, qui jouaient auparavant un rôle clé dans le dialogue de proximité avec les associations, le déblocage des situations individuelles, et la sensibilisation des acteurs institutionnels au niveau territorial, et qui ont constitué un chantier significatif (mais inachevé) de la mise en œuvre du 2<sup>ème</sup> PNLTEH. En l'absence de ces relais, les interactions avec les administrations déconcentrées sont désormais plus difficiles, fragilisant les dynamiques de coopération territoriale, pourtant essentielles à une prise en charge rapide et efficace des victimes.

Ce recentrage autour de cette intermédiation par un unique acteur national risque d'agir comme un filtre et limite la capacité d'action des associations, qui perdent la visibilité de quels dossiers et quels dysfonctionnements sont effectivement relevés.

D'une manière plus générale, le CCEM considère que cette évolution limite l'espace civil et la marge d'action des associations, phénomène observé en Europe ces dernières années et accéléré par la pandémie liée au COVID-19<sup>76</sup>.

- **la stratégie et/ou le plan d'action national de lutte contre la traite actuellement mis en œuvre (objectifs, activités principales, budget, organes responsables de la mise en œuvre, suivi et évaluation des résultats) ;**

Si l'équipe "TEH" de la Miprof a été considérablement renforcée par l'arrivée de nouveaux agents depuis l'arrivée de la nouvelle Secrétaire-Générale en mars 2023, le CCEM déplore le manque d'engagement et de soutien du Gouvernement à cette mission interministérielle sur la période d'évaluation. En effet, comme cela a été porté à la connaissance du GRETA par le Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, le remplacement de la précédente Secrétaire-Générale a nécessité près de sept mois, laissant une unique chargée de mission "traite des êtres humains" en poste, illustrant un désintérêt des pouvoirs publics pour cette thématique<sup>77</sup>. Cette vacance a notamment eu pour cause de considérablement retardé les travaux liés à l'élaboration et l'adoption du troisième PNLTEH<sup>78</sup>.

Le CCEM regrette que la Miprof reste rattachée au ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations et demeure une mission interministérielle regroupant deux mandats : la lutte contre les violences faites aux femmes et la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, la lutte contre la TEH devrait faire l'objet d'un mandat indépendant.

Concernant ce nouveau plan national, le CCEM tient à souligner plusieurs points qu'il a jugés extrêmement positifs :

- **La consultation des institutions et associations concernées lors de la phase d'élaboration** : plusieurs ateliers de travail visant à mener un état des lieux de l'état de la lutte contre la TEH ont été organisés. Ces ateliers ont tantôt regroupé l'ensemble des acteurs concernés, tantôt divisé ces derniers selon les formes d'exploitation ainsi que leur appartenance à l'Administration ou à la société civile. Cette multiplication des espaces de consultation était positive, en ce qu'elle a permis différents degrés d'analyse de la situation, et l'expression de préoccupations diverses.

---

<sup>76</sup> [Defend and promote civic space to ensure that no victim of trafficking is left behind](#), La Strada International, 2023  
[Contribution by Eefje de Volder, Member of the Board of La Strada International](#), GRETA/CoE, 2024

<sup>77</sup> Voir "[Le plaidoyer du Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains de novembre 2022](#)"

<sup>78</sup> [Un plan d'action national pour la prévention et la lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains en construction repoussé depuis deux ans](#), Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains, septembre 2023

- **L'élaboration d'un plan réaliste** : le CCEM a jugé très positivement la volonté de la Miprof de restreindre le nombre de mesures, ce qui présageait un plan plus aisé à mettre en œuvre et ainsi une action plus réfléchie et spécifique.
- **La répartition des mesures par forme d'exploitation** : le CCEM a apprécié la volonté de consacrer un axe à chaque d'exploitation (bien que la mendicité forcée et la contrainte à commettre des délits aient été regroupées), suggérant une ambition de renforcer le soutien politique et les moyens dédiés aux formes d'exploitation autres que la TEHES.

Toutefois, le nouveau PNLTEH ne consacre aucune mesure propre à la TEH/T dans le cadre domestique, alors même que la nature spécifique du travail domestique, le cadre particulier du domicile privé, ainsi que les carences profondes mises en lumière par le CCEM lors du processus de consultation, en termes de prévention et compréhension du phénomène, protection des victimes et poursuite des auteurs, auraient normalement dû amener la Miprof à prendre en considération ce contexte d'exploitation spécifique.

□ **la jurisprudence récente concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation.**

La réponse de la France se concentre principalement sur des affaires de 2023 et 2024, et, bien l'objet du questionnaire n'est pas de citer l'ensemble des jurisprudences "TEH" obtenues sur la période d'évaluation, le CCEM souhaite mentionner quelques décisions complémentaires absolument pertinentes, issues des dossiers d'exploitation par le travail qu'il a suivis :

- **TJ d'Evreux, chambre correctionnelle - 13 juillet 2021 et CA de Rouen, chambre des appels correctionnels - 16 janvier 2023 - Décision Monsieur S.B. et 4 autres parties civiles** : en plus d'être la première condamnation pour TEH obtenue par le CCEM via une citation directe (démontrant la complexité de faire considérer l'infraction de TEH par les magistrats, voir note de bas de page 71), cette décision est décisive, en ce que pour la première fois le Défenseur des Droits (DDD) est intervenu dans une audience pour TEH et a publié deux décisions relatives à l'affaire, dans lesquelles il considère que la TEH à des fins d'exploitation par le travail constitue une forme ultime de discrimination<sup>79</sup>.
- **Conseil de Prud'Homme de Paris, décision du 8 mars 2024, affaire dite "Vies de Paris"** : dans cette affaire (toujours en cours, plusieurs des parties civiles ayant choisi de faire appel de la décision), le Défenseur des Droits est à nouveau intervenu et a conforté sa position tenue dans l'affaire susmentionnée, qu'il a transposée au domaine civil.
- **Cour de cassation, criminelle, chambre criminelle - 26 novembre 2024, n° de pourvoi 23-85.798** : dans cette affaire, le couple d'exploiteurs questionnait la définition de la traite dans l'hypothèse où la victime percevait une rémunération (environ 50€/mois dans le cas d'espèce). En cohérence avec les textes français et internationaux et la jurisprudence, la Cour a déterminé que les faits reprochés constituaient bien l'infraction de traite. Cette décision a définitivement condamné un couple déjà inquiété dans le cadre de l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme C.n & V. contre France<sup>80</sup>.

### Partie III – Statistiques sur la traite

#### 42. Veuillez fournir les statistiques suivantes, par année, à partir de 2021, et, lorsqu'elles sont disponibles, ventilées comme indiqué ci-après :

Il existe une limite majeure des statistiques présentées par l'Administration française, tant dans sa réponse que dans les enquêtes administratives publiées d'année en année.

<sup>79</sup> [Traite des êtres humains : la Cour d'appel de Rouen confirme la décision du Défenseur des droits - décisions 2019-235 & 2022-221](#), Défenseur des Droits

<sup>80</sup> ["J'ai été réduit en esclavage pendant 10 ans" : un diplomate burundais et son épouse condamnés en France](#), France Info, 2019

L'infraction de traite des êtres humains et chacune des infractions de finalité étant des infractions autonomes dans le Code pénal, la France n'est pas, en l'absence d'un mécanisme de recensement des victimes, en mesure de distinguer quelles procédures pour TEH concernent quelles formes d'exploitation. En effet, les bases de données statistiques enregistrent les natures d'infraction (NATINF), sans relier quel NATINF TEH correspond à quel NATINF de finalité. Ainsi, les chiffres administratifs transmis par les services statistiques du ministère de l'Intérieur (SSMSI) et du ministère de la Justice (SSM Justice) correspondent en réalité à l'ensemble des procédures enregistrées pour TEH et pour l'ensemble des infractions de finalité. Dans le cas de l'exploitation par le travail, les chiffres transmis englobent par exemple toutes les procédures suivies sur la soumission d'une personne vulnérable à des conditions d'hébergement et/ou de travail indignes, quand bien même ces affaires ne s'inscrivent pas dans le cadre de la TEH<sup>81</sup>.

Cette difficulté est d'ailleurs la raison pour laquelle les publications ministérielles incluent dans leurs titres "la traite et l'exploitation", et non uniquement "la traite des êtres humains".

- **Nombre de victimes présumées et de victimes identifiées de la traite, c'est-à-dire de personnes reconnues par une institution publique ou par une ONG mandatée comme titulaires de droits à des services prévus par la Convention (avec ventilation par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation, traite interne ou transnationale et organisme ayant procédé à l'identification).**

En conséquence de la problématique expliquée ci-dessus, les chiffres avancés concernant la TEH/T (743 victimes en 2023 et 793 victimes en 2022) sont à appréhender avec précaution. D'ailleurs, concernant l'année 2022, alors que le total des victimes de TEH/T est de 743 dans le premier tableau, il est de 827 victimes dans le deuxième tableau où ces dernières sont listées par nationalités.

Si ces chiffres devaient s'avérer exactes et effectivement strictement consister en les affaires de TEH/T, alors ils soulèveraient de grandes interrogations quant à l'orientation des victimes vers les associations ainsi que l'accès au titre de séjour vu le nombre de titres L.425-1 délivrés selon la réponse suivante.

- **Nombre de victimes de la traite identifiées dans le cadre de la procédure d'asile (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**
- **Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance (données ventilées par sexe, âge, nationalité, forme d'exploitation et traite interne ou transnationale).**
- **Nombre d'enfants victimes de la traite qui se sont vu affecter un tuteur.**
- **Nombre de victimes de la traite ayant bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

Le CCEM renvoie le GRETA à sa réponse 21 relative au délai de réflexion.

Ce délai de réflexion de 30 jours pour les personnes étrangères susceptibles d'être victimes de traite est très peu connu des forces de l'ordre, qui ne l'appliquent pas dans les faits. La délivrance de délais de réflexion entre 2021 et 2022 et la délivrance nulle pour 2023 le démontrent.

Même dans l'hypothèse où ce mécanisme serait correctement mis en œuvre, le CCEM en souligne les limites majeures. La délivrance d'un récépissé avec autorisation de travail pour 30 jours n'est

---

<sup>81</sup> Voir [La traite et l'exploitation des êtres humains : un état des lieux en 2024 à partir des données administratives](#), InfoStats n°198, SSMSI, SSM Justice et SSER, octobre 2024, encadré page 3.

pas une incitation réelle, tant il est difficile de trouver un emploi dans un tel délai. Par comparaison, les personnes disposant déjà d'un récépissé de trois mois avec autorisation de travail peinent à accéder à l'emploi, les employeurs exigeant une perspective de régularité durable. Par ailleurs, il ne permet pas d'ouvrir des droits à la victime et de stabiliser sa situation.

Autre limite : les victimes en situation administrative irrégulière n'ont, a priori, pas d'intérêt de signaler leur présence aux forces de l'ordre tant qu'elles n'ont pas effectivement la volonté de dénoncer les faits vécus.

À défaut d'une protection inconditionnelle des victimes de TEH, non conditionnée à la volonté de déposer plainte, le CCEM préconise que le délai de réflexion de 30 jours soit étendu à six mois voire un an afin de permettre aux victimes de se stabiliser, de sortir de l'emprise, d'accéder au travail et d'envisager un parcours judiciaire avec plus de sécurité et de clarté.

- **Nombre de victimes de la traite ayant obtenu un permis de séjour, avec indication du type du permis (aux fins de la coopération à l'enquête/à la procédure, pour motifs personnels, autres) et de la durée du permis (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**

Comme suggéré ci-avant, l'écart entre le nombre de victimes étrangères identifiées et le nombre de titres de séjour délivrés est significatif et suggèrent soit que les données présentées par le Gouvernement sont plus larges que la TEH, soit qu'il est particulièrement difficile pour une victime d'accéder à l'assistance et au titre de séjour.

- **Nombre de personnes qui se sont vu reconnaître le statut de réfugié ou ont obtenu une protection subsidiaire/complémentaire parce qu'elles étaient victimes de la traite (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**
- **Nombre de victimes de la traite qui ont demandé une indemnisation, qui se la sont vu accorder et à qui des indemnités ont effectivement été versées (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation ; veuillez préciser si les victimes ont été indemnisées par l'auteur de l'infraction ou par l'État et indiquer les montants accordés).**

Selon l'expérience du CCEM, il est extrêmement rare que les victimes de traite des êtres humains obtiennent l'indemnisation des préjudices subis directement par les auteurs de l'infraction. Le plus souvent, il faut engager des voies d'exécution forcée des décisions de justice obtenues. Ainsi après une procédure pénale longue, la victime devra s'engager dans un nouveau combat celui de l'exécution forcée qui implique des procédures civiles complexes et très longues.

Par ailleurs les chiffres transmis par le Gouvernement dans sa réponse et concernant l'AGRASC ne semblent pas si favorables lorsque rapportés à l'année (56 140€ d'indemnisation versés en moyenne par l'AGRASC chaque année sur 13 ans).

**Le CCEM souhaiterait que les juridictions correctionnelles s'assurent de l'exécution, dans des délais acceptables, des indemnités allouées aux victimes en prononçant par exemple des sursis avec mise à l'épreuve comportant l'obligation d'indemniser les victimes permettant par la suite le suivi de l'application de la peine par un service spécialisé.**

**Le CCEM invite le gouvernement français à s'assurer de l'exécution effective, par les auteurs, des indemnisations allouées aux victimes en prévoyant des mécanismes facilitant les voies d'exécution forcées et ne les laissant pas à la charge morale et financière des victimes.**

□ **Nombre de victimes de la traite ayant reçu une autre forme de soutien financier de la part de l'État ; veuillez indiquer les montants reçus.**

Les financements aux associations étant conditionnés à la présentation de budgets prévisionnels et de rapports financiers et qualitatifs où le nombre de bénéficiaires apparaît, le Gouvernement était en mesure de sélectionner un échantillon parmi les associations spécialisées et d'estimer le montant alloué aux aides financières, ainsi que le nombre de bénéficiaires.

De plus, certaines associations comme le CCEM s'attèlent annuellement à un exercice de transparence via leurs rapports d'activités<sup>82</sup>. Dans le cas du CCEM par exemple, les aides financières individuelles sur les dernières années ont ainsi représenté<sup>83</sup> :

- **2020 : 365 aides financières, pour un total de 41 152€, dont**
  - 209 aides dites "primo-sortantes" remises au lendemain de la sortie d'exploitation<sup>84</sup> à 35 bénéficiaires, pour 20 638€
  - 33 aides "exceptionnelles"<sup>85</sup> pour 11 559€
  - 123 aides complémentaires remises via les "tickets-service" alloués au CCEM par une fondation privée et remis individuellement aux bénéficiaires selon les besoins individuels, à 30 bénéficiaires, pour un total de 7 300€
- **2021 : 523 aides financières, pour un total de 53 942€, dont**
  - 372 aides primo-sortantes à 50 bénéficiaires, pour 31 765€
  - 51 aides exceptionnelles, pour 16 797€
  - 100 aides tickets-service à 42 bénéficiaires, pour 5 400€
- **2022 : 366 aides financières, pour un total de 41 570€, dont**
  - 210 aides primo-sortantes à 31 bénéficiaires, pour 19 047€
  - 53 aides exceptionnelles, pour 11 593€
  - 103 aides tickets-service à 46 bénéficiaires, pour 10 930€
- **2023 : 426 aides financières, pour 20 641€, dont**
  - 251 aides primo-sortantes, à 39 bénéficiaires, pour 9€
  - 41 aides exceptionnelles, pour 7405€
  - 134 aides ticket-services à 33 bénéficiaires, pour 9 450€
- **2024 (chiffres provisoires) : 347 aides financières, pour 42 332€, dont**
  - 265 aides primo-sortantes, à 43 bénéficiaires, pour 28 245€
  - 20 aides exceptionnelles, pour 7087€
  - 65 aides tickets-services, à 27 bénéficiaires, pour 7 000€

Enfin, le CCEM considère que l'OFII est en parfaite mesure de transmettre les chiffres liés à l'ADA des victimes de TEH, puisque, comme expliqué en réponse 21, cette dernière exige une attestation des préfetures pour chaque versement de l'ADA aux victimes de TEH, permettant donc de discerner quelles ADA sont liées à la qualité de victime de traite.

□ **Nombre de victimes de la traite ayant reçu une assistance juridique gratuite.**

<sup>82</sup> <https://www.esclavagemoderne.org/nos-rapports-dactivites/>

<sup>83</sup> Le CCEM précise toutefois que, entre 2020 et 2024, son action d'accompagnement en France est financée à hauteur de 20 à 40% par l'Etat et qu'aucun financement public français qu'il reçoit actuellement n'est explicitement fléché pour les aides financières.

<sup>84</sup> L'aide "primo-sortante" du CCEM consiste en une aide de 260€ les trois premiers mois (aide alimentaire + aide aux transports) et 90€ les trois mois suivants (aide aux transports). Le montant de l'aide aux transports peut être adapté en fonction du lieu de résidence de la victime (pour couvrir le coût de l'abonnement transports local) ainsi qu'en fonction d'éventuelles réductions auxquelles les victimes pourraient avoir droit. L'aide primo-sortante est interrompue lorsque d'autres ressources sont mobilisées par la victime (ADA, retour à l'emploi, RSA, etc.).

<sup>85</sup> Pour le paiement de passeports, timbres fiscaux pour les titres de séjour, avocats, déplacements aux audiences, etc.

- 
- **Nombre de victimes de la traite qui ont été retournées ou rapatriées dans/depuis votre pays (données ventilées par sexe, âge, pays de destination et forme d'exploitation).**
  - **Nombre d'enquêtes pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes concernées).**
  - **Nombre de poursuites pour traite (données ventilées par forme d'exploitation ; veuillez indiquer le nombre de victimes et de défenseurs concernés).**
  - **Nombre d'auteurs d'infraction condamnés pour des cas de traite des êtres humains (données ventilées par sexe, âge, nationalité et forme d'exploitation).**
  - **Nombre de condamnations pour traite ; veuillez indiquer la forme d'exploitation, si la victime était un adulte ou un enfant, le type et la durée des peines, et si les peines ont effectivement été exécutées ou si elles étaient assorties d'un sursis.**
  - **Nombre de décisions de justice rendues dans des affaires de traite qui ont abouti à la confiscation de biens.**
  - **Nombre de condamnations de personnes morales pour traite.**

**Des données statistiques et annexes ont complété les observations du CCEM lors de leur envoi au GRETA. La version des observations du CCEM transmise au GRETA a été adaptée pour sa diffusion publique.**

**Le CCEM se tient à disposition des lecteurs pour plus d'information.**

[info@ccem.org](mailto:info@ccem.org)